

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Service des Etudes et de l'Organisation

LE PERSONNEL DES PRISONS FRANCAISES AU XIXe SIECLE

Christian **CARTIER**

Collection "Archives pénitentiaires"

n° 8 - 1987

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Service des Etudes et de l'Organisation

LE PERSONNEL DES PRISONS FRANCAISES AU XIXe SIECLE

(dans les procès-verbaux et leurs annexes
des séances de la Commission d'Enquête Parlementaire de 1872
sur le régime des établissements pénitentiaires)

Christian CARLIER

Collection Archives pénitentiaires

n° 8 - 1987

PRESENTATION

Si l'emprisonnement devint la pénalité dominante à partir de la Révolution de 1789, la prison, en tant qu'institution, ne fut élaborée que progressivement.

* Dans les maisons centrales, destinées à accueillir les condamnés à la réclusion criminelle ou à l'emprisonnement correctionnel de plus d'un an (puis d'un an et plus d'un an), le système économique de l'entreprise fut mis en place à partir du Premier Empire, mais des règles claires et strictes de discipline ne furent introduites que sous la monarchie de Juillet, avec les deux grands textes de 1839 et 1842 : l'arrêté **GASPARIN** du 10 mai 1839, inspiré par le grand théoricien et inspecteur général des prisons **Charles LUCAS**, rendait le silence obligatoire, interdisait la circulation de l'argent et la consommation de tabac et d'alcool et réduisait considérablement le nombre et la quantité des produits vendus à la cantine; l'arrêté du 8 Juin 1842 dû au ministre de l'Intérieur **DUCHATTEL** vint compléter le texte précédent en organisant la justice disciplinaire autour de l'institution du prétoire.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction, destinées aux prévenus, accusés et condamnés à une peine correctionnelle inférieure à un an, furent réglementées avec plus de difficultés: le premier grand texte les concernant fut le règlement général du 30 octobre 1841, qui reprenait, en les atténuant, les règles définies par **LUCAS** pour les maisons centrales ; mais cet arrêté trouva difficilement à s'appliquer, ces prisons étant départementales, donc largement dépendantes de l'autorité diluée des préfets, des conseils généraux et des maires.

Il fallut l'adoption de la loi de finances du 5 mai 1855 pour que, l'Etat prenant en charge leurs dépenses ordinaires et de personnel, fût rendue possible une tentative d'uniformiser ces institutions nombreuses (environ 370 dans les années 1850, sans compter les

dépôts) et éparpillées sur tout le territoire national.

Enfin, les jeunes prisonniers furent accueillis dans des lieux institutionnellement très variables, dans le temps et dans l'espace: des tentatives en vue de les séparer des adultes se répétèrent tout au long du XIXe siècle, sans jamais être totalement couronnées de succès ; de même, le recours à l'initiative privée, par le moyen de l'apprentissage ou de la colonie, ne fut jamais entier.

La grande loi du 5 août 1850 reflète ces hésitations: elle officialisait un système complexe de colonies pénitentiaires, privées ou publiques, de quartiers spéciaux dans certaines maisons d'arrêt et de colonies correctionnelles.

* L'élaboration d'un statut pour le personnel de ces divers établissements subit les mêmes rythmes de cheminement: dès 1822 (règlement du 30 avril), le personnel des agents de garde des maisons centrales fut doté de règles de recrutement, de hiérarchie et de discipline très détaillées, qui ne devaient plus guère évoluer par la suite.

De même, les attributions du personnel administratif des maisons centrales furent définies dans un règlement du 5 octobre 1831.

Par contre, les prisons départementales continuèrent d'être dirigées par des geôliers ou concierges jusqu'au moins en 1841, et ce n'est, là encore, qu'avec la loi de finances de 1855 qu'un statut fut appliqué à l'ensemble de leur personnel à partir de 1856.

Quant aux établissements de jeunes détenus, si leur personnel était comparable à celui des maisons centrales dans les colonies publiques, chaque colonie privée disposait d'un personnel qui lui était propre, religieux dans la grande majorité des cas.

* Il appert de ce bref rappel historique que la prison ne prit une forme institutionnelle quasi définitive qu'au début du IIe Empire.

Ses modelages et ses remodelages ne furent pas seulement les fruits du hasard ou des accommodements de mises en pratique successives.

La prison du XIXe siècle fut aussi (et peut-être surtout) le champ

de discours et d'expérimentations multiples, ceux-ci et celles-là se nourrissant mutuellement pour lui donner certains de ses traits caractéristiques.

Deux périodes furent paroxystiques à cet égard: les années 1819-1821, avec la création de la Société Royale des Prisons et les grands textes de **DECAZES** ; les dix premières années de la monarchie de Juillet, avec la nomination de **Charles LUCAS** à l'inspection générale, la circulaire d'**ARGOUT** sur l'apprentissage des jeunes détenus, la parution du "Système pénitentiaire aux Etats-Unis" de **BEAUMONT** et **TOCQUEVILLE**, les débuts de la controverse sur l'emprisonnement individuel et l'introduction de ce type d'emprisonnement à la Roquette par le préfet **DELESSERT**, la fondation de Mettray, etc.

Entre 1820 et 1850, des centaines et des centaines d'ouvrages et de discours furent produits qui avaient la prison pour objet, cependant que la chambre des Députés devenait, à partir de 1840, le terrain d'affrontements incessants entre partisans et adversaires du "cellulaire".

Les uns et les autres s'accordaient cependant sur un point essentiel: la prison devait cesser d'être le lieu de l'élimination, fût-elle temporaire, des prisonniers pour devenir l'espace potentiel de leur amendement.

La même unanimité existait dans la condamnation d'un personnel recruté et organisé militairement (dans les maisons centrales) ou anarchiquement (dans les prisons départementales), inapte par conséquent, dans un cas comme dans l'autre, à assurer l'amendement des prisonniers.

Cette attitude négative manifestée à l'égard du personnel des prisons n'était pas nouvelle : la proximité était encore grande, dans les fantasmes sinon dans la réalité du temps, entre le personnage du bourreau et celui du geôlier.

Et puis, si l'emprisonnement, sous la Révolution, d'une partie nombreuse de la classe dominante avait permis que des nuances fussent introduites, suivant lesquelles de larges circonstances atténuantes, parfois même des louanges étaient accordées aux concierges (les futurs directeurs ou gardiens-chefs), il n'en allait pas de même concernant les simples porte-clés (rebaptisés gardiens),

unanimement décrits comme des êtres brutaux, grossiers, ivrognes et vénaux.

Les doctrinaires de la monarchie de Juillet, quoique leur approche fût plus abstraite, aboutissaient à un diagnostic identique: les gardiens étaient absolument incapables d'assurer ce qu'ils considéraient comme la mission prioritaire de la prison, l'amendement des détenus.

Des tentatives furent alors effectuées de substituer des frères de la Doctrine Chrétienne aux gardiens, les partisans de l'emprisonnement cellulaire estimant de leur côté que leur système léverait toutes les difficultés, les murs de la cellule imposant aux prisonniers une discipline physique qui aurait rendu inutile celle que faisaient régner les gardiens.

* La Commission d'Enquête Parlementaire de 1872 disposa de tous les éléments d'information que nous venons d'évoquer : se revendiquant l'héritière intellectuelle des doctrinaires de la monarchie de Juillet, baillonnés pendant tout le IIe Empire, elle fut néanmoins amenée à dresser l'inventaire d'une institution qui, loin des bruits théoriques et des rumeurs parlementaires, avait été peaufinée (et ceci dès 1840 avec l'arrivée de **DUCHATTEL** au ministère de l'Intérieur) par les soins d'agents pénitentiaires de plus en plus compétents, en vue d'assurer au moins et au mieux les deux missions que personne ne leur contestait: la garde et la surveillance des prisonniers.

Ce qui signifie que les membres de la Commission eurent à inventorier, bon gré mal gré, l'actif et le passif d'un double héritage hétéroclite : celui des théoriciens et celui des pénitentiaires.

Et ce qui explique que plusieurs courants d'opinion divergents se rencontrèrent au sein de la Commission et que la solution législative dégagée en 1875 (l'emprisonnement individuel dans les maisons d'arrêt) se heurta très vite à des difficultés d'application qui devaient se révéler insurmontables.

* Cette présentation succincte marque les ambitions et les limites de notre travail.

Nous avons entendu profiter d'un document unique, en ce sens qu'il embrasse les opinions les plus diverses et répertorie les progressions institutionnelles les plus décisives en matière pénitentiaire depuis la Révolution, pour faire le point sur le personnel des prisons françaises à un tournant capital de son histoire: les années 1870-1875, quand le pouvoir politique envisagea de bouleverser son statut, en substituant des "agents d'amendement" aux gardiens militaires.

Par contre, cette étude ne constitue en rien une histoire linéaire ou prétendant à l'exhaustivité de ce personnel pendant le XIXe siècle; elle s'en veut, rien de plus, une approche "compréhensive", ce terme étant pris dans le sens que lui conférait **DIDEROT** au XVIIIe siècle: "en vue de discerner et admettre le point de vue d'autrui".

SOMMAIRE

1	Introduction : Origines, naissance et travaux de la Commission d'Enquête Parlementaire de 1872.
11	Première partie : Le nombre des agents.
27	Deuxième partie : Le recrutement des agents.
67	Troisième partie : Le rôle des agents.
113	Quatrième partie : Le contrôle des agents.
145	Conclusion.
155	Notes.
179	Annexes:
181	Chronologie;
191	Tableaux;
201	Bibliographie.

INTRODUCTION

ORIGINES, NAISSANCE ET TRAVAUX
DE LA COMMISSION D'ENQUETE PARLEMENTAIRE DE 1872

La Commission d'Enquête Parlementaire sur le Régime des Etablissements Pénitentiaires fut constituée par une résolution de l'Assemblée Nationale du 25 mars 1872.

Cette résolution, qui avait force de loi, fut adoptée selon la procédure d'urgence et sans discussion, en suivant la proposition qui avait été faite par le vicomte d'**Haussonville** lors de la séance à l'Assemblée Nationale du 11 décembre 1871.

L'Assemblée Nationale de 1871 avait été élue en deux temps : le 8 février, cependant que près de 40 départements étaient encore occupés par l'envahisseur prussien, des élections très improvisées avaient amené à l'Assemblée 675 députés ; les 113 sièges vacants furent pourvus au cours d'élections complémentaires organisées le 2 juillet.

Les élections de février avaient assuré le succès des "conservateurs", celles de juillet furent triomphales pour les "républicains".

En février, on avait voté pour la paix ; en juillet, on vota pour un parti, les républicains ayant démontré dans l'intervalle leur capacité à gouverner¹.

Le résultat fut que, dans ce laps de temps de quelques mois, le "pays légal" ne correspondait déjà plus au "pays réel", ce qui ne fut pas sans incidence sur la composition, le fonctionnement et la réflexion de la Commission Parlementaire : un homme comme **Peyramont**, par exemple, représentant typique du conservatisme social (et pénal) le plus borné, quoique le président en titre de la Commission, n'y exerça aucune influence - tel n'avait pas été le cas sous la monarchie de Juillet, quand il avait largement contribué à battre en brèche toute tentative de réforme².

Les résultats des deux élections législatives de 1871 avaient convergé au moins sur un point, celui de l'écrasement des "bonapartistes", et la Commission ne se gêna pas pour dénoncer les impérities du II^e Empire en matière de prison, ce qui était à la fois exagéré et injuste :

- exagéré, parce que l'Empire avait tenté de mener avec détermination une politique pénitentiaire pragmatique, à l'aide d'un instrument dont il n'était que l'héritier et qu'il n'eut de cesse de perfectionner (en l'articulant d'ailleurs sur une politique pénale volontariste³) ; si l'on considère qu'elle échoua, la question peut être posée de savoir si une politique est (et sera jamais) susceptible d'être menée à bien en matière pénitentiaire⁴ ;

- injuste, car la Commission de 1872 avait été instituée à l'origine sous l'Empire, par décret impérial du 6 octobre 1869 - figuraient au sein de cette "Commission pour l'examen des diverses questions relatives au Patronage des jeunes détenus et des libérés adultes" d'anciens "doctrinaires" comme **Lucas**, **Demetz** et **Ayliés**, la jeune génération des **Babinet**, **Loyson** et **Bournat**, et l'élite pénitentiaire représentée par les inspecteurs généraux **Vidal** et **Jaillant** (autant de noms que nous retrouvons dans la composition de la Commission de 1872)⁵.

L'instauration d'un tel type de commission n'était pas un phénomène nouveau. L'étude de l'histoire pénitentiaire du XIX^e siècle permet de dégager cette loi selon laquelle chaque régime politique déclinant songea à réformer ses prisons avant de sombrer : cela avait été le cas sous le Premier Empire, avec les grands textes de 1810-1811⁶, puis sous la Restauration avec le ministère **Martignac** et le rapport de **Barbé-Marbois**⁷ ; enfin, le 4 décembre 1849, le député **Corne** avait porté à la connaissance des députés son vaste rapport qui (déjà !) avait trait au patronage des libérés⁸.

L'analyse vaut pour le IIe Empire : les bonapartistes avaient imposé dans les prisons, une fois les "pénitentiaires" mis au pas, leur pragmatisme et leur ultralibéralisme contre les "doctrinaires" et, d'une manière plus générale, passé l'épisode de **Faucher** au ministère de l'Intérieur, contre tous les théoriciens de la prison⁹; l' "Empire libéral" ne trouva rien de mieux que d'appeler à son secours, sinon les "doctrinaires", du moins leurs héritiers en matière de réforme des prisons.

Ce qu'il importe donc ici de souligner est que la Commission d'Enquête Parlementaire de 1872 représente le lieu institutionnel du retour et de la revanche des théoriciens de la prison, lesquels avaient occupé toute la scène pénitentiaire de la monarchie de Juillet avant d'en être écartés et réduits au silence pour une vingtaine d'années par l'Empire¹⁰.

Quoiqu'il n'y fît que de furtives apparitions, en raison notamment de sa cécité, **Charles Lucas¹¹** fut, intellectuellement, omniprésent dans les débats de la Commission, tout comme **Demetz** (mais moins le **Demetz** partisan farouche du "tout-cellulaire" que le **Demetz** fondateur de Mettray¹²) et **Bonneville de Marsangy**, dont la Commission entendait faire passer les idées concernant la "libération préparatoire"¹³.

Les deux grands animateurs de la Commission furent, sans conteste, **Haussonville** et **Bérenger**.

Haussonville-père avait été un orateur écouté lors des débats législatifs sur l'emprisonnement cellulaire à la fin de la monarchie de Juillet¹⁴.

René Bérenger était le fils du grand **Bérenger de la Drôme**, mort en 1866, unanimement reconnu comme le plus grand réformateur pénal de la première moitié du XIXe siècle¹⁵.

L'un et l'autre étaient orléanistes et conservateurs, mais d'un conservatisme mâtiné de philanthropisme chrétien¹⁶ selon une tradition très aristocratique (alors qu'ils étaient

tous deux issus de familles de parvenus¹⁷) ; ils visaient de concert à imposer, par le biais de la Commission Parlementaire, la généralisation de l'emprisonnement cellulaire dans les prisons départementales (ce qui devint une réalité, au moins au plan légal, en 1875¹⁸).

Ils s'opposaient par contre sur la transportation : **Haussonville** en était le partisan déterminé de longue date, et la loi de 1885 sur la relégation des récidivistes lui doit intellectuellement beaucoup¹⁹ ; **Bérenger** la condamnait absolument pour lui préférer un système pénal proche du "système irlandais", suivant lequel la prison ne constituait qu'une phase dans un processus complexe de resocialisation faisant intervenir l'observation en amont, la semi-liberté et la libération conditionnelle en aval²⁰.

L'attention portée par les membres de la Commission au personnel des prisons, de même que la nature des jugements exprimés à son égard, s'inscrivent dans le cadre intellectuel que nous venons de délimiter à grands traits.

Selon les "doctrinaires", si la prison a échoué, au moins dans sa finalité de l'amendement des prisonniers, c'est principalement parce qu'elle n'a pas pris en considération la phase post-pénitentiaire (d'où l'intérêt porté par la Commission au patronage des libérés), mais c'est aussi faute d'avoir été dotée d'un personnel adéquat.

Effectivement, les jugements portés généralement sur le personnel des prisons sont loin de lui être favorables.

Ce qui n'est pas très nouveau : depuis l'Ancien Régime, il était de tradition constante parmi les "intellectuels" de couvrir d'opprobre le personnel des prisons, du moins le personnel subalterne, et les grandes écoles de la pensée pénitentiaire du XIXe siècle n'y ont pas manqué, depuis les "hygiénistes" jusqu'aux "doctrinaires", de **Villermé** à **Tocqueville**²¹.

Il n'y eut en définitive que les "philanthropes" de la Restauration, et d'anciens prisonniers, à être plus

nuancés, à distinguer les bons des mauvais geôliers selon des critères à la fois géographiques (telle prison est bonne et telle autre mauvaise) et hiérarchiques (le directeur ou le gardien-chef sont bons, les simples gardiens sont mauvais)²².

La Commission inscrivit sa démarche dans cette continuité intellectuelle, mais avec beaucoup de précautions : c'est qu'entre-temps l'Administration Pénitentiaire était devenue une force avec qui compter, un corps structuré et homogène depuis la monarchie de Juillet, un corps doté d'une tradition et d'un savoir propres, grâce notamment au développement des statistiques pénitentiaires sous le IIe Empire²³.

Les membres de droit de la Commission (les parlementaires) furent par ailleurs forcément tributaires de l'administration pour l'obtention des documents nécessaires pour fonder leur réflexion, et également les cours d'Appel, dont les magistrats furent consultés alors qu'ils étaient de longue date écartés de la prison²⁴ ; mais encore et surtout les grands réformateurs pénitentiaires, ou qui allaient le devenir, à qui, répétons-le, l'Empire avait imposé le silence.

Les travaux de la Commission d'Enquête Parlementaire se prolongèrent jusqu'en 1875.

Initialement mandatée pour s'intéresser au seul patronage, la Commission finit par inclure dans son étude non seulement l'ensemble des établissements officiellement répertoriés comme pénitentiaires (prisons départementales, maisons centrales et établissements pour jeunes détenus), mais aussi, même si son approche fut superficielle, des institutions échappant (ce que la Commission regrettait) à la tutelle du ministère de l'Intérieur, telles que les prisons militaires, les bagnes coloniaux et les prisons algériennes.

Les méthodes employées par la Commission furent diverses. Dans un premier temps, elle se hâta, se contentant d'entendre

des intervenants en prison appartenant à divers corps (représentants de l'administration centrale, directeurs, aumôniers, médecins, etc...) en vue de "boucler" un premier rapport qui aurait eu son utilité dans le cadre du Congrès Pénitentiaire International qui devait se réunir à Londres en juillet 1872²⁵.

Devant l'impossibilité de remplir correctement cette tâche, le délai imposé par la date du Congrès de Londres cessa de constituer un impératif, et la Commission put fonctionner plus sereinement.

Ses membres multiplièrent alors les visites d'établissements pénitentiaires de toutes catégories, français et étrangers, et prirent le temps d'analyser les résultats de l'enquête lancée par leurs soins auprès des plus hauts magistrats, mais aussi des préfets, des inspecteurs généraux et des directeurs de prison.

La Commission tint sa dernière séance le 28 juillet 1874, mais elle devait se pérenniser bien au-delà de sa vie officielle : ses membres de droit furent tous désignés pour siéger au sein d'un Conseil Supérieur des Prisons doté de pouvoirs comparables à ceux dont disposait la Société Royale des Prisons cinquante années auparavant²⁶.

Ce ne fut pas le seul résultat positif des travaux de la Commission. A l'instar de son aînée la Société Royale, la Commission de 1872 fut à l'origine de grands textes, celui de 1875 sur les prisons départementales et, plus tard, celui de 1885 sur la libération conditionnelle ; qui plus est, elle permit que des textes de loi s'appliquassent à un domaine, les prisons, jusque-là presque exclusivement régi par la circulaire ou le règlement.

Les travaux de la Commission d'Enquête Parlementaire représentent huit gros volumes, soit quelques milliers de pages.

Les trois premiers renferment les procès-verbaux proprement dits des séances de la Commission, les deux

suivants contiennent les opinions des cours d'Appel et de la cour de Cassation, interrogées suivant trois grands chapitres : le régime des prisons, le patronage et la surveillance des libérés et les réformes législatives nécessaires. Les trois derniers volumes sont consacrés aux trois rapports présentés par la Commission sur chacun des chapitres retenus.

Si nous avons inventorié l'ensemble de ces documents, la présente étude ne prétend cependant être ni un résumé des travaux de la Commission, ni une "photographie" du personnel des prisons vers 1870.

L'intérêt de ce matériau réside, à nos yeux, dans le fait qu'il émane d'un lieu devenu, avec le IIe Empire, inhabituel en matière de réflexion sur la prison - pendant quelque vingt ans, l'administration pénitentiaire avait été seule à produire un discours sur la prison²⁷.

Les propos propres à la Commission ont donc l'avantage d'être extérieurs par rapport à la prison, ce qui ne leur confère pas pour autant un surcroît d'authenticité.

Car il ne peut être ici question que des "jugements" portés par certains représentants des classes dominantes (aucun parlementaire "de gauche" n'appartenant à la Commission) sur le personnel des prisons, jugements fondés sur des statistiques et des témoignages discutables ainsi que sur des textes réglementaires dont l'existence est aussi incontestable que leur application apparaît à l'historien illusoire ou aléatoire.

Est-il besoin de préciser qu'il ne fut à aucun moment, et par quiconque, envisagé au sein de la Commission de recueillir le témoignage de prisonniers - ce que **Tocqueville** avait pourtant réalisé aux Etats-Unis quarante ans plus tôt²⁸.

La méthode que nous avons utilisée est rudimentaire: nous avons répertorié tout ce qui avait pu être dit sur

le personnel par les divers locuteurs en précisant la position professionnelle de ces derniers (parlementaire, magistrat ou pénitencier).

Nous avons ensuite trié les matériaux ainsi recueillis suivant qu'ils nous paraissaient de l'ordre :

- 1- du CONSTAT ;
- 2- du JUGEMENT ;
- 3- du PROJET (de réforme).

Nous nous sommes limités dans cette étude aux prisons départementales et aux maisons centrales, ne faisant qu'effleurer les établissements pour jeunes détenus. En effet, si dans les établissements publics, le personnel était homogène, il n'en allait pas de même dans les colonies pénitencières privées, chacune d'entre elles ayant un personnel (et des méthodes) spécifiques : il nous aurait donc fallu établir une monographie de chaque colonie, ce que les travaux de la Commission n'autorisent pas.

Enfin, notre étude porte essentiellement sur les agents pénitenciers publics, les personnes privées intervenant en prison (essentiellement les entrepreneurs et les contremaîtres civils) n'ayant été pris en compte qu'accessoirement (dans le cadre général d'une discussion sur l'opportunité de maintenir ou non le système de l'entreprise) par la Commission.

PREMIERE PARTIE

LE NOMBRE DES AGENTS

1°- LE CONSTAT

Une première remarque s'impose à quiconque a compulsé les volumes de la Statistique Pénitentiaire annuelle (dont le premier, paru en 1854, portait sur l'année 1852 ; en 1872, quand la Commission commença à se réunir, le dernier à être publié avait trait à l'année 1869, que nous adopterons donc comme année de référence¹) : les membres de la Commission firent état de rares renseignements sur le nombre des agents, alors qu'ils étaient apparemment très renseignés sur les chiffres de la population pénale et le nombre des établissements :

pour mémoire, 396 prisons départementales (en comptant les 8 prisons de la Seine), 26 maisons centrales (les 3 pénitenciers agricoles de la Corse compris), dont 8 réservées aux femmes et 59 établissements d'éducation correctionnelle (34 pour les garçons, 25 pour les filles, 50 sur 59 étant des établissements privés) accueillait, en 1869, une population moyenne, masculine à 80,8 %, de 47.877 détenus (43,1 % dans les prisons départementales contre 39,2 % dans les maisons centrales et 17,7 % dans les établissements d'éducation correctionnelle) ; les établissements publics recueillaient pour leur part, toutes catégories confondues, 40.779 détenus (85,2 %).

Nos chiffres ne prennent pas en compte les 2281 dépôts, qui recelaient, en 1869, une population de 531 détenus (1,1%). Nous ne nous intéresserons pas davantage, dans la suite de l'étude, faute d'information sur leur personnel, aux quartiers correctionnels rattachés aux prisons départementales (202 détenus) : le personnel de garde y fût-il le même que dans les prisons départementales dépourvues de ces quartiers, leur existence n'était pas sans incidence sur le nombre des gardiens.

Notre population de référence sera donc de 40.577 détenus.

Les membres de la Commission furent intarissables par ailleurs sur les taux de récidive, pour lesquels les données statistiques étaient pourtant rudimentaires² :

34,4 % des détenus des maisons centrales, soit un peu plus de 1 sur 3, étaient en état de récidive légale en 1869, ce qui était, à s'en tenir à la seule statistique officielle, moins que les 35,8 % de la statistique de 1859, et le taux de la récidive légale ne devait cesser de diminuer dans les dix années suivantes ; le taux des récidivistes légaux était de 9,8 % parmi les jeunes garçons détenus, de 4,9 % parmi les filles ; on ignore tout, par contre, de la récidive des détenus des prisons départementales.

La seule information globale concernant le nombre d'agents pénitentiaires fut donnée par **Haussonville** : l'administration disposait, selon lui, en 1869, de 4300 "employés".

Le terme est d'ailleurs impropre : celui de "fonctionnaire" désignait, au XIX^e siècle, les seuls fonctionnaires d'encadrement, tandis que le mot "employés" s'appliquait aux agents administratifs d'exécution ; le terme d' "agent" était indifféremment générique ou concernait les seules catégories subalternes, par exemple celle des gardiens³.

Les 4300 "employés" d'**Haussonville** recouvrent vraisemblablement les 4117 agents, travaillant à plein temps ou à temps très partiel (les aumôniers ou les médecins des prisons départementales par exemple), dans les "services extérieurs" de l'Administration Pénitentiaire.

Il n'y avait en fait que 3252 agents employés à temps plein, rémunérés par l'Etat et travaillant dans les maisons centrales, les établissements publics de jeunes détenus et les prisons départementales, ce qui représente 1 agent pour 12,5 détenus.

Pour ce qui est de la répartition des agents par catégorie d'établissement (maisons centrales, prisons départementales et établissements publics de jeunes détenus), les renseignements principaux émanent de l'inspecteur général **Jaillant**, directeur de l'administration centrale des prisons. Celui-ci communiqua les chiffres dont il disposait lors de la séance de la Commission du 14 mai 1872.

Sans plus de précision, il fit état de 2300 gardiens.

Haussonville devait, quant à lui, évoquer le chiffre de 2300 "employés" pour les prisons départementales.

En réalité, les prisons départementales disposaient, en 1869, prisons de la Seine comprises, de 2038 agents à temps plein, soit 1 agent pour 10,1 détenus (1 agent pour 9,5 détenus si on ne tient pas compte des prisons de la Seine, où il n'y avait qu' 1 agent pour 13,1 prisonniers) ; les maisons centrales comptaient 1122 agents à temps plein, soit 1 pour 16,7 détenus, et les colonies pénitentiaires publiques 93 agents, soit 1 pour 12,6 jeunes détenus.

La disparité entre ces chiffres s'explique par la capacité des divers types d'établissements : la plus petite maison centrale, Doullens, avait une population moyenne de 299 prisonnières, mais 5 maisons centrales abritaient plus de 1000 détenus, Clairvaux ayant un effectif moyen de 1340 détenus ; or les plus grosses concentrations exigeaient beaucoup moins d'agents, proportionnellement à leur population pénale, que les petites prisons.

Les colonies publiques de jeunes détenus avaient, pour leur part, une population comprise entre 350 et 400 détenus. Alors que plus de la moitié (52,7 %) des prisons départementales détenaient moins de 20 personnes, chacune requérait néanmoins pour son fonctionnement 1 gardien-chef, 1 gardienne et souvent 1 gardien, soit 3 personnes.

Quatre grandes catégories de personnels travaillaient dans les établissements pénitentiaires :

- le personnel "administratif", interne, composé des

fonctionnaires (directeurs et inspecteurs) et des agents du service administratif et du service économique (dans les maisons centrales en régie) ;

- le personnel "spécial" comprenant les aumôniers, les architectes, les médecins et les instituteurs (ce personnel était interne et à temps plein dans les maisons centrales);

- les gardiens (gardiens-chefs, premiers-gardiens et gardiens ordinaires) et les surveillantes laïques ;

- les religieuses des prisons ou quartiers pour femmes: soeurs supérieures, soeurs assistantes et soeurs.

Le personnel administratif représentait 9,9 % de l'ensemble du personnel employé à temps complet, le personnel de garde (gardiens, surveillantes et soeurs) 85,9 %.

On en déduit que les indications apportées aux membres de la Commission par **Jaillant** concernent surtout les gardiens et les soeurs.

Le directeur faisait état de 2300 gardiens, ce qui correspond à peu près aux 2075 gardiens et aux 365 surveillantes, soit 2440 personnes.

Avec les 354 soeurs, le personnel de garde comprenait 2794 individus, 1 pour 14,5 détenus.

Lors d'une séance ultérieure, **Jaillant** devait se montrer plus précis en donnant le chiffre de 700 "surveillants" (en fait, le terme ne désignait alors officiellement que les agents de garde des prisons parisiennes⁴) pour les maisons centrales, chiffre qu'**Haussonville** estimait de son côté à 750.

Il y avait en réalité 680 gardiens dans les maisons centrales pour hommes (1 pour 22,5 détenus) et 35 étaient utilisés à la garde extérieure des maisons centrales affectées aux femmes, au sein desquelles on comptait 1 soeur pour 22,5 prisonnières, le même taux que pour les hommes - un taux qui avait été fixé sous le ministère **Duchâtel**, après 1840⁵.

58 gardiens étaient affectés aux 3 colonies publiques de jeunes garçons, soit 1 agent pour 20,2 détenus, chiffre contesté par **Haussonville** qui, n'y incluant pas les gardiens-chefs et les premiers gardiens, aboutissait à 1 agent pour 23 jeunes (de toutes les façons, le taux fixé par l'administration centrale, 1 agent pour 16,6 détenus, n'était pas respecté).

Le nombre des gardiens de certaines maisons centrales fut évoqué par **Fernand Desportes**, avocat à la cour d'Appel de Paris : celle de Riom, qui comptait 45 gardiens pour 750 détenus (il n'y en avait que 39, mais **Desportes** devait y inclure les 6 membres du personnel administratif) ou celle de Fontevrault, qui disposait, selon **Desportes**, d'un effectif de 40 gardiens pour 1720 prisonniers (cette fois, **Desportes** ne comptait que les seuls gardiens ordinaires)⁶.

Haussonville, dans son rapport, décrivait le personnel de la maison centrale-type : "UN DIRECTEUR, UN OU DEUX INSPECTEURS, UN OU DEUX GREFFIERS, UN OU PLUSIEURS COMMIS AUX ÉCRITURES, UN OU PLUSIEURS AGENTS DU SERVICE ÉCONOMIQUE, UN INSTITUTEUR, UN AUMÔNIER, UN MÉDECIN, UN GARDIEN-CHEF, UN CERTAIN NOMBRE DE GARDIENS".

Le tableau est assez juste, quoiqu'imprécis en ce qui concerne les gardiens, dont le nombre était d'ailleurs assez équitablement réparti. Seules Clairvaux et Gaillon disposaient de 2 inspecteurs. Clairvaux, Fontevrault et Loos comptaient chacune 2 aumôniers. Par contre, il n'y avait pas d'instituteur à Belle-Isle (ce qui se comprend, la population pénale ayant plus de 60 ans d'âge) et à Casabianda (ce qui est plus critiquable). Concernant les médecins, la tendance était à l'accroissement du nombre des externes : 14 sur 36 en 1869.

La seule estimation globale pour les prisons départementales fut, on l'a dit, fournie par **Haussonville**: 2300 employés dont 395 gardiens-chefs, ce dernier chiffre étant exact.

Pour le reste, le personnel des prisons départementales n'était pas évalué dans son ensemble :

- ou bien il était fait référence, par **Jaillant**, à une prison "ORDINAIRE" (une prison idéale ?) "COMPRENANT EN MOYENNE 70 HOMMES ET 30 FEMMES", dont le personnel se fût composé de "UN GARDIEN-CHEF, TROIS GARDIENS <UN pour chaque quartier⁷> ET UNE SURVEILLANTE ET DEUX SOEURS POUR LE QUARTIER DES FEMMES", ce que reprenait **Haussonville** dans son rapport, à une correction près (il évoquait un effectif de 80 hommes et 20 femmes, ce qui était, on l'a vu, plus proche de la réalité ; et pour ces 20 femmes, il n'était plus question que d'une seule surveillante);

si l'on s'en tient à la Statistique Pénitentiaire, pour 100 détenus, 80 hommes et 20 femmes, le personnel aurait dû se composer d'un gardien-chef, de sept gardiens, d'une surveillante et d'une soeur ; mais la dissémination des établissements interdisait que le quantum de 7 gardiens fût respecté ; par ailleurs, la règle de l'Ordre des soeurs des prisons exigeait qu'une soeur ne se trouvât jamais seule dans un établissement⁸ ;

- ou encore, le plus souvent, il était indiqué que "DANS BEAUCOUP DE PRISONS, IL N'Y A QU'UN SEUL AGENT" (**Watteville**, inspecteur général, **Fernand Desportes**, rapports des cours d'Appel d'Agen, de Chambéry et de Riom), ou bien il y avait "LE GARDIEN-CHEF ET SA FEMME" (cours de Limoges et d'Orléans) ou encore "1 ou 2 GARDIENS" (cours d'Appel de Rennes et de Toulouse) ;

la Statistique indique que dans les plus petites prisons d'arrondissement, la règle était d'employer un gardien-chef et une surveillante, quand même il n'y aurait eu qu'une population pénale de moins de 10 hommes et d'une seule femme ; dans les prisons des chefs-lieux de départements ruraux, s'ajoutait un gardien faisant office de portier. Par ailleurs, les soeurs étaient absentes des prisons départementales de 48 départements;

- ou enfin il était fait état d'informations ponctuelles, suite aux visites effectuées par les membres de la Commission dans les divers établissements : Saint-Lazare et ses 56 soeurs (55 en 1869, 1 soeur pour 19,1 détenues), la Santé où, selon **Bérenger**, il y avait 1 agent pour 20 détenus (en réalité, 1 pour 18,3). La seule cour d'Appel qui nomma un établissement précis fut celle de Toulouse, qui dénombra à la prison de Foix "UN GARDIEN-CHEF, SA FEMME ET UN CONCIERGE" (ceci pour une population moyenne de 24 détenus en 1869).

2°- OPINIONS

a) le nombre de gardiens

Pour ce qui est du nombre des gardiens, les opinions étaient unanimes.

* les "pénitentiaires"

Jaillant déclara, lors de la séance du 14 mai 1872, à propos des prisons départementales : "ON MANQUE DE GARDIENS, SURTOUT DANS LES PRISONS VIEILLES ET MAL CONSTRUITES, OÙ CETTE SURVEILLANCE EST DIFFICILE. ON PEUT DIRE QUE LES DÉTENUS SONT GARDÉS, MAIS NON SURVEILLÉS (...) IL FAUDRAIT PRESQUE DOUBLER CE NOMBRE (DE 2300 GARDIENS) POUR AVOIR UNE BONNE SURVEILLANCE PENDANT LE JOUR, ET LE DOUBLER UNE SECONDE FOIS, PEUT-ÊTRE, POUR AVOIR UNE SURVEILLANCE DE JOUR ET DE NUIT (...) QUAND, DANS UNE PRISON, IL Y A PLUSIEURS ATELIERS SÉPARÉS, LA SURVEILLANCE DEVIENT NULLE. LES FEMMES SONT MIEUX SURVEILLÉES".

Le même **Jaillant** demandait huit jours plus tard, pour les maisons centrales cette fois : "IL FAUDRAIT TRIPLER ET PEUT-ÊTRE QUADRUPLER LE NOMBRE DES SURVEILLANTS".

Il ajoutait, le 7 mars 1873 : "JE SERAIS HEUREUX QUE LA COMMISSION PRÎT CETTE DÉCISION <DE SÉPARER PRÉVENUS RÉCIDIVISTES ET NON-RÉCIDIVISTES>, CAR ELLE M'AIDERAIT BEAUCOUP ; ELLE ME PERMETTRAIT PEUT-ÊTRE D'ARRIVER À AUGMENTER LE NOMBRE DES GARDIENS QUI, IL NE FAUT PAS L'OUBLIER, SONT TOUJOURS TENTÉS DE RÉUNIR TOUS LES DÉTENUS DANS UNE MÊME SALLE POUR RENDRE LEUR SURVEILLANCE MOINS PÉNIBLE".

L'inspecteur général **Watteville** confirmait les propos de son directeur dans la séance du 5 juillet : "DANS BEAUCOUP DE PRISONS IL N'Y A QU'UN SEUL AGENT, CE N'EST ÉVIDEMMENT

PAS SUFFISANT POUR GARDER LES DÉTENUS ET SURTOUT POUR LES SURVEILLER (...) DANS LES MAISONS CENTRALES, LE NOMBRE DES GARDIENS EST ÉGALEMENT INSUFFISANT".

*** les magistrats**

La cour d'Appel d'Agen estimait : "LE PERSONNEL DES GARDIENS EST TROP PEU NOMBREUX", opinion partagée par les cours de Dijon, Rouen, Chambéry, Douai, Riom et Toulouse, dans les ressorts desquelles les petites prisons de moins de 20 détenus étaient nombreuses.

*** les membres de la Commission**

Fernand Desportes s'exprimait de façon plus nuancée: "IL SERAIT, JE PENSE, À LA FOIS HUMAIN ET PRUDENT, TOUTES LES FOIS QU'UNE PRISON EST D'UNE CERTAINE IMPORTANCE, DE DONNER DES ADJOINTS À CES PAUVRES GENS" <les gardiens-chefs>.

Haussonville concluait, dans son rapport, au "NOMBRE INSUFFISANT" des gardiens, en particulier, on l'a dit, dans les prisons départementales et dans les établissements pour jeunes détenus, au sein desquels la norme de 6 agents pour 100 jeunes (soit 1 agent pour 16,7 détenus) n'était pas respectée⁹.

b) le personnel spécial

Rappelons que le personnel spécial se composait des aumôniers, du personnel de santé, des architectes des maisons centrales et des instituteurs.

*** les pénitentiaires**

Aucun ne sembla porter le moindre intérêt à cette catégorie de personnel.

*** les magistrats**

Certaines cours attachaient, comme on le verra, un grand intérêt aux missions confiées à ce personnel, mais aucune n'évoquait la question de son effectif.

* Les membres de la Commission

Seul **Haussonville** aborda le problème, regrettant l'absence d'aumôniers dans certaines prisons départementales (manquaient 4 aumôniers en Charente, 2 dans les Côtes-du-Nord, 5 en Loire-Inférieure et 1 en Savoie, soit 11 au total, alors que certaines prisons disposaient de 2 aumôniers), mais surtout le nombre ridicule d'instituteurs dans la plupart, cette fois, des prisons départementales (lesquelles en comptaient 9 en tout, dont seulement 2 instituteurs internes à Paris) : des prisons aussi importantes que celles de Bordeaux, Lille, Lyon et Marseille n'avaient pas d'instituteur.

Haussonville déplorait aussi que dans les établissements publics de jeunes détenus, il n'y eût qu'un instituteur pour 350 à 400 enfants.

c) les directeurs des prisons départementales

S'il n'y avait qu'**Haussonville** à se plaindre des lacunes en matière de personnel spécial, la question des directeurs des prisons départementales (dont la création remontait, on y reviendra, à 1856) passionnait tous les intervenants.

* Les pénitenciers

Les représentants de l'administration pénitentiaire centrale, responsables de la création de ce corps lors de la prise en charge, par l'Etat, des frais de fonctionnement et de personnel des prisons départementales, furent les seuls à s'abstenir de toute remarque sur les directeurs. Toutefois, ils n'assumaient pas la responsabilité personnelle de cette création et **Jaillant**, un homme de l' "Empire libéral", le successeur (après le pâle **Dupuy**) de **Louis Perrot**, le "maître" des prisons pendant tout l' "Empire autoritaire"¹⁰, ne fit rien pour défendre les directeurs départementaux.

Seul l'abbé **Faivre**, aumônier (mais externe, donc assimilé incomplètement au personnel pénitentiaire) de Bellevaux, la prison de Besançon, intervint sur ce point, mais sans aller jusqu'à condamner absolument l'existence des directeurs départementaux (dont on aura compris qu'ils portaient ombrage aux gardiens-chefs). Il estimait qu' "UN DIRECTEUR N'EST PAS NÉCESSAIRE DANS UNE PRISON AYANT MOINS DE 300 INDIVIDUS", ce qui, en 1869, était le cas de la grande majorité des prisons, puisque 5 seulement (en-dehors des prisons du département de la Seine), celles de Lille, Rouen, Bordeaux, Lyon et Marseille avaient un effectif supérieur à 300 détenus¹¹.

* les magistrats

Leur appréciation portait sur le rôle - et l'existence même- de ces directeurs, non sur leur nombre.

* les membres de la Commission

Eux aussi mettaient en cause l'existence de ce nouveau corps.

OBSERVATIONS

Que les magistrats ignorassent complètement la Statistique Pénitentiaire s'explique par moult raisons : les prisons échappaient pratiquement complètement à leur compétence territoriale ainsi qu'à celle, au plan national, du ministère de la Justice¹².

Côté parlementaires, il est à remarquer que **Haussonville**, s'il cita peu de chiffres, eut au moins le mérite de donner des chiffres conformes à ceux de la Statistique.

Par sa revendication chiffrée de l'accroissement du nombre des agents, **Haussonville** apportait en outre de l'eau au moulin de la réforme qui allait s'avérer prioritaire pour la Commission, à savoir l'instauration de

l'emprisonnement cellulaire dans les prisons départementales. L'insuffisance des agents dans ces établissements était soulignée de façon que la réforme à venir eût toutes les chances de réussir - alors que le problème essentiel, concret et immédiat, des prisons départementales était celui de leur éparpillement, comme la Statistique l'indique clairement; demander l'augmentation de leur personnel était du domaine de l'incantation depuis ... l'Ancien Régime¹³!

La sous-utilisation de la Statistique Pénitentiaire par les parlementaires n'induit pas leur réticence devant un matériau largement utilisé par ailleurs, mais démontre que leur préoccupation était ailleurs, comme on va le voir: ils considéraient que le problème, en matière de personnel, était davantage celui de la qualité des agents que celui de leur nombre.

Ce qui est plus étonnant par contre est l'ignorance insigne des pénitentiaires en ce qui concerne les effectifs du personnel des prisons : aucun des inspecteurs généraux, en particulier le directeur **Jaillant**, n'avança de chiffres exacts, tirés du dernier recueil de Statistiques pourtant établi par le soin de leurs services, et il ne fut pas davantage fait état d'une évolution du nombre des agents, ne fût-ce que dans le cours du II^e Empire¹⁴.

Jaillant avait, il est vrai, l'excuse d'être un tout nouveau directeur, et la Statistique Pénitentiaire avait été l'oeuvre sur laquelle son prédécesseur **Louis Perrot** avait longtemps veillé jalousement¹⁵.

Quand même, l'excuse est faible, d'autant plus que la revendication de tous les pénitentiaires fut, à l'inverse de celle des autres intervenants dans ou devant la Commission Parlementaire, exclusivement quantitative : doubler, voire quadrupler le nombre des gardiens des prisons départementales; "tripler et peut-être quadrupler le nombre des surveillants (sic)" des maisons centrales.

Revendications démagogiques, fondées sur des arguments d'autorité et inexacts, au mépris d'un instrument "scientifique" extraordinairement développé et complexe, dont on peut se demander par conséquent si son mérite ne résidait pas dans sa seule existence, dans son "aura scientifique" qui en imposait (les chiffres eussent-ils été ou fussent-ils les plus farfelus) et empêchait le débat de se développer : tel est un des sens virtuels du discours des pénitenciers.

Cette interprétation est confirmée par la finalité qu'assignaient les pénitenciers à l'accroissement du nombre des gardiens. Il n'est question que de "surveillance accrue", "renforcée" et étendue dans le temps, "de jour et de nuit", une fonction de "surveillance" qui viendrait s'ajouter à la fonction de "garde" rendue jusqu'alors seule possible par le nombre infime des agents : "ce nombre n'est évidemment pas suffisant pour garder les détenus et surtout pour les surveiller", remarque par exemple le directeur **Jaillant**.

Le discours, qui ne s'embarrasse pas du moindre souci d'étendre la mission des agents à celle de l'amendement des prisonniers, a le mérite d'être clair.

Les opinions exprimées par les pénitenciers sur le personnel spécial vont dans le sens de notre appréciation précédente: sur la mission d'amendement censée être, sinon celle des gardiens, au moins celle de l'institution-prison, au-travers cette fois de corps spécialisés (aumôniers et instituteurs), les pénitenciers restèrent muets. Ce qui ne fut pas le cas des autres intervenants.

Muets aussi sur les directeurs départementaux, dont la présence permettait au moins d'étoffer un personnel administratif des prisons départementales réduit à sa plus simple expression - une insuffisance qui distrayait d'autant les gardiens de la fonction de garde qu'on entendait strictement leur assigner.

Seuls les directeurs de maison centrale (et les gardiens-chefs des prisons départementales) attirèrent l'attention des membres de la Commission : non en tant que membres du personnel administratif, mais parce qu'ils étaient les détenteurs d'un pouvoir échappant, comme on le verra, à toute forme de contrôle.

1°- LE CONSTAT

a) l'autorité de tutelle

* La question fut abordée par **Jaillant** dans la séance du 14 mai 1872, mais sous un angle très pointu.

Le directeur insista alors sur l'énorme progrès, à porter au compte de son administration, qui avait consisté dans la nomination des gardiens-chefs des prisons départementales non plus par les préfets, mais par le ministre de l'Intérieur.

Ce qui donnait à entendre, encore que **Jaillant** ne le déclarât pas expressément, que les gardiens ordinaires des prisons départementales continuaient d'être nommés par les préfets, et ce, toujours selon **Jaillant**, à la différence des gardiens des maisons centrales, ces derniers étant "CHOISIS PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR", devait déclarer **Saillard**, le directeur de la maison centrale de Melun, dans la séance du 18 juin 1872.

L'inspecteur général **Watteville** ne partageait pas l'appréciation de son supérieur, quand il affirmait à propos des gardiens des prisons départementales : "CEUX-CI SONT EN FAIT NOMMÉS PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. C'EST UNE DIFFICULTÉ DE TOUS LES JOURS".

* Selon les magistrats, le pouvoir de nomination des gardiens des prisons départementales, gardiens-chefs compris, appartenait aux préfets, celui des gardiens-chefs des maisons centrales au ministre de l'Intérieur, ou, "POUR PARLER PLUS EXACTEMENT, AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS" (cour d'Appel de Montpellier).

Il est à remarquer que si aucun texte n'était cité par les pénitenciers à l'appui de leurs dires, les magistrats firent référence au contraire en maintes occasions au décret

du 24 décembre 1869 (cours d'Appel d'Angers, de Besançon, de Rennes, de Lyon), le rapporteur pour la cour d'Appel de Rennes en faisant un éloge appuyé : "LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DES PRISONS EST RÉGLÉ, ET FORT BIEN RÉGLÉ, PAR LE DÉCRET DU 24/12/1869".

* **Haussonville**, dans son rapport, apportait l'indispensable précision : les gardiens des prisons départementales continuaient d'être nommés par les préfets, tous les autres personnels pénitentiaires (y compris les gardiens-chefs des prisons départementales, suite à un arrêté du 31 mai 1871) l'étaient par le ministre de l'Intérieur.

Les préfets avaient par ailleurs le pouvoir d'agrément des "employés" des colonies privées ; seuls les directeurs de ces établissements devaient être agréés par le ministre.

La longue lutte entre :

- d'une part l'administration centrale des prisons (qui commença d'être véritablement structurée à partir de la monarchie de Juillet), relayée au plan local par les directeurs de maison centrale,

- et d'autre part les préfets, à qui la Révolution (par le décret des 16 - 29/9/1791), puis le Premier Empire (par l'article 606 du Code d'Instruction Criminelle), avaient confié, outre la police des prisons, le pouvoir d'en nommer le personnel,

se poursuivit pendant presque tout le XIXe siècle. Pour les maisons centrales, la prééminence accordée aux préfets constituait une rupture avec la filiation naturelle des prisons d'Etat et des maisons de force de l'Ancien Régime, qui disposaient déjà d'un personnel militaire recruté et payé par l'Etat¹.

Le premier grand règlement pour le service des gardiens dans les maisons centrales du 30 avril 1822 <voir plus loin> ouvrit une première brèche dans les attributions

des préfets : dans les maisons centrales, leur pouvoir de nomination fut réduit aux gardiens ordinaires et aux premiers gardiens, et encore ceux-ci devaient-ils être agréés par le ministre de l'Intérieur.

Le pouvoir de nomination des gardiens des maisons centrales fut retiré définitivement aux préfets par le décret du 2 décembre 1857 ; selon ce texte, le préfet admettait les candidats pour 6 mois à titre provisoire, mais la nomination définitive intervenait sur décision ministérielle.

Au moins pour les maisons centrales, le cadre était définitivement fixé dès 1857.

Pour les prisons départementales, héritières des prisons des seigneurs et des villes de l'Ancien Régime², le pouvoir de nomination :

- des "geôliers et concierges" (officiellement baptisés gardiens-chefs dans le grand texte du 30 octobre 1841 portant "règlement général pour les prisons départementales"),

- ainsi que de tout leur personnel administratif (à l'exception des directeurs, prévus dans les seules prisons de plus de 200 détenus),

ne pouvait échapper aux préfets, jusqu'en 1856 tout au moins, date à laquelle l'Etat prit en charge (loi de finances du 5 mai 1855) les dépenses ordinaires, celles en personnel comprises, de ces établissements.

Toutefois, l'instruction du 4 février 1856 réservait encore aux préfets la nomination des gardiens ordinaires ; plus tard, un arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 mars 1867 institua une "commission pour l'examen des candidats aux emplois du service actif des maisons centrales et des prisons départementales". Ces divers textes furent difficilement appliqués, de même que le fameux décret du 24/12/1869, qui précisait que la nomination des gardiens était effectuée sous réserve de l'approbation du ministre.

La circulaire d'exécution de ce décret, en date du 15 septembre 1870, rappelait que l'installation des agents ne devait intervenir, sauf urgence, qu'après ratification par le ministre.

Et une circulaire du 27 juin 1871 reconnaissait que les gardiens-chefs avaient continué jusqu'alors d'être nommés par les préfets : d'où l'arrêté, intervenu à la date du 31 mai 1871, émanant du président du Conseil lui-même (ce n'était pas fortuit), invoqué par **Haussonville**.

Il convient enfin de préciser que tous les agents des prisons parisiennes étaient nommés par le préfet de police depuis l'ordonnance du 9 avril 1819, quand les services de celui-ci avaient définitivement triomphé de ceux du préfet de la Seine.

b) les conditions de recrutement

- le personnel de garde

* Les pénitenciers insistèrent beaucoup sur les conditions de recrutement :

- des gardiens-chefs des prisons départementales et des gardiens ordinaires des maisons centrales, choisis "PARMI LES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE (...) SUR UNE LISTE PRÉSENTÉE CHAQUE ANNÉE PAR LE MINISTRE DE LA GUERRE" ;

- des gardiens-chefs des maisons centrales, "RECRUTÉS AU CONCOURS PARMI LES GARDIENS ORDINAIRES QUI DÉJÀ ONT FAIT UN STAGE. LES MATIÈRES DE L'EXAMEN CONSISTENT DANS L'ORTHOGRAPHE, LE CALCUL, LES NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DU DROIT APPLIQUÉ AUX PRISONS, IL PORTE AUSSI SUR LA CONNAISSANCE DES RÉGLEMENTS MINISTÉRIELS".

Avantage non-négligeable : les gardiens ordinaires des maisons centrales étaient ainsi "ENCOURAGÉS PAR L'ESPOIR D'UN AVANCEMENT".

Des conditions très récemment exigées, comme le reconnut l'inspecteur général **Lalou**, puisqu'introduites par **Jaillant**, ces réformes devant être complétées par "LA CRÉATION D'UNE ÉCOLE PROFESSIONNELLE DANS LES MAISONS CENTRALES".

L'aumônier **Faivre** ne s'inquiétait que du recrutement des gardiens ordinaires : "NULLE CONDITION N'EST EXIGÉE

<POUR DEVENIR GARDIEN> (...) SAVOIR LIRE ET ÉCRIRE, C'EST TOUT CE QUE VOUS DEMANDEZ AU CANDIDAT".

* Sur les conditions de recrutement, si la cour d'Angers trouvait satisfaisantes celles qui étaient en vigueur, la plupart des juridictions regrettaient au contraire qu'il ne fût exigé aucune condition pour faire partie du personnel des prisons.

Ou si peu : "LES GARDIENS-CHEFS DOIVENT SAVOIR LIRE, ÉCRIRE ET COMPTER, ÊTRE ÂGÉS DE 30 ANS AU MOINS ET DE 40 ANS AU PLUS (...) LES GARDIENS ORDINAIRES DOIVENT SAVOIR LIRE ET ÉCRIRE. ILS NE PEUVENT ÊTRE NOMMÉS AVANT 25 ANS NI APRÈS 40 ANS" ; tous doivent "PRODUIRE UN CERTIFICAT DE BONNE VIE ET MOEURS, UN ÉTAT DE SERVICE MILITAIRE".

Le conseiller rapporteur pour la cour d'Appel de Dijon soulignait "L'ORGANISATION RÉCENTE" du recrutement, celui de la cour de Caen se demandant "JUSQU'À QUEL POINT CES PRESCRIPTIONS (...) SONT SUIVIES DANS LA PRATIQUE".

* **Haussonville** résumait d'une phrase le mode de recrutement : en attendant que les réformes de **Jaillant** eussent produit leurs effets, le personnel des gardiens était "ORDINAIREMENT RECRUTÉ PARMIS LES ANCIENS MILITAIRES", **Bérenger** précisant pour les prisons parisiennes : les surveillants sont "D'ANCIENS SOLDATS MUNIS DE CERTIFICATS DE BONNE CONDUITE".

La présence de militaires dans les maisons centrales allait de soi, comme on l'a dit. Le règlement de 1822 assimilait d'ailleurs complètement les gardiens des maisons centrales à la troupe de ligne, le gardien-chef ayant rang de sergent-major et les premiers gardiens de sergent ; l'accès au corps était réservé aux militaires de 20 à 42 ans, préférence étant accordée aux sous-officiers. Un surnumérariat de 2 mois était exigé.

Les magistrats des cours d'Appel ont partiellement tort :

si aucun texte spécifique ne réglementa le recrutement des gardiens des maisons centrales avant 1868 (et non 1869, comme il fut trop souvent dit par erreur par les membres de la Commission), le règlement de 1822 stipulait bien que leur recrutement était réservé aux militaires.

Le décret impérial du 24 octobre 1868 ne réserva plus aux militaires que les trois quarts des postes de gardiens, aussi bien dans les maisons centrales que dans les prisons départementales.

C'était consacrer un état de fait dans les maisons centrales et l'imposer dans les prisons départementales, où les conditions exigées étaient bien celles répertoriées par les magistrats des cours d'Appel : elles avaient été édictées par le Règlement de 1841, en vue de lutter contre les prétentions des geôliers à vouloir continuer, comme sous l'Ancien Régime, de faire de la prison le lieu d'un hébergement qui leur fût rétribué³.

Les préfets ayant conservé leurs prérogatives de facto jusqu'en 1869, le décret impérial du 24 décembre, outre qu'il réservait l'emploi de gardien-chef, dans toutes les prisons, aux premiers gardiens et aux gardiens de première classe (promus après 20 ans de service), imposait à tous les gardiens les mêmes limites d'âge dans le recrutement, 21 ans au moins, 32 ans au plus, limite prolongée jusqu'à 47 ans pour les militaires retraités, et enfin prévoyait un stage de 3 à 6 mois pour tous les nouveaux gardiens.

-les autres catégories de personnel

* Sur le recrutement des autres catégories de personnel, les pénitenciers devaient se montrer particulièrement vagues, sinon sur la défensive.

Confronté à une attaque visant plusieurs nominations litigieuses de directeurs, **Jaillant** renvoya la balle dans le camp du gouvernement de la défense nationale qui avait, selon lui, effectué ces nominations "EN-DEHORS DES RÈGLES DE LA HIÉRARCHIE", ce dont on peut inférer que de telles règles existaient.

Saillard précisa : "LES DIRECTEURS SONT NOMMÉS AU CONCOURS".

* Les magistrats furent plus loquaces, et s'ils stigmatisèrent "DES CHOIX PROFONDÉMENT REGRETTABLES, DICTÉS PAR LA POLITIQUE", ils en firent des exceptions, le personnel supérieur étant "GÉNÉRALEMENT CONVENABLEMENT RECRUTÉ".

La cour d'Agen s'étendit longuement sur les modalités de recrutement du personnel administratif des prisons, distinguant le personnel supérieur "QUI COMPREND LE DIRECTEUR, LE SOUS-DIRECTEUR, L'INSPECTEUR, LE GREFFIER-COMPTABLE", recruté "GÉNÉRALEMENT (IL N'Y A PAS DE LOI) PARMIS LES FONCTIONNAIRES DU GRADE INFÉRIEUR" et le personnel inférieur "QUI COMPREND LES COMMIS AUX ÉCRITURES, SE RECRUTE PARMIS LES EMPLOYÉS DES DIVERSES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES EMPLOYÉS DES SERVICES SPÉCIAUX DES MAISONS CENTRALES ET DES PRISONS DÉPARTEMENTALES ET LES ANCIENS MILITAIRES QUI JUSTIFIENT DE 7 ANS DE SERVICE. ON ADMET AUSSI DES INDIVIDUS ÉTRANGERS À CES DIVERSES CATÉGORIES, À LA CONDITION DE FAIRE UN SURNUMÉRARIAT DE 2 ANS. LES UNS ET LES AUTRES DOIVENT PRODUIRE UN CERTIFICAT DE MORALITÉ DÉLIVRÉ PAR LES ADMINISTRATIONS AUXQUELLES ILS ONT APPARTENU ET PAR LES MAIRES DE LEUR RÉSIDENCE".

La cour d'Agen, ainsi que d'autres cours, se contentait de renvoyer, une fois de plus, au décret de 1869.

* **Haussonville** apporta peu de précisions supplémentaires, sinon pour ajouter, concernant les directeurs de maison centrale, qu'ils se recrutèrent parmi les inspecteurs, les sous-chefs de service du ministère de l'Intérieur et les directeurs des prisons départementales ayant dix ans d'ancienneté.

Il est hors-de-doute que les nominations des directeurs de maison centrale, ainsi que celles des inspecteurs

généraux, et leur éventuelle révocation, furent longtemps à la discrétion du pouvoir politique, jusqu'à la monarchie de Juillet en tout cas⁴.

Le nombre de ces fonctionnaires était, il est vrai, extrêmement faible : environ 20 personnes, dont un seul inspecteur général⁵.

Le premier texte réglant leurs attributions fut le règlement du 5 octobre 1831, qui énumérait comme "employés" : le directeur, l'inspecteur, le greffier comptable, le commis aux écritures, l'aumônier, le médecin, le chirurgien et le pharmacien, tous en principe employés internes. La circulaire du 24 avril 1840 leur adjoignit l'instituteur, qui prenait rang dans la hiérarchie après le greffier comptable. Le texte est intéressant, car il prévoyait expressément des exigences dans le recrutement des instituteurs : justifier d'un brevet de capacité ou du baccalauréat - ce qui impliquait (théoriquement !) que le personnel d'un rang supérieur devait posséder un bagage au moins équivalent.

Le personnel administratif ne devint véritablement structuré, et son recrutement organisé d'une manière comparable à celui des autres administrations, qu'avec l'arrivée de **Duchâtel** comme ministre de l'Intérieur à la fin de 1840 (il avait déjà occupé ce poste, mais peu de temps, en 1839). Le texte important en la matière est l'ordonnance du Roi du 17 décembre 1844 qui prévoyait deux types d'accès :

- l'un, par le bas, permettait à l'agent qui avait accompli un surnumérariat de 2 ans d'accéder à la dernière classe de l'emploi de commis aux écritures, chaque emploi étant divisé en 2 ou 3 classes - alors qu'auparavant, c'étaient les établissements qui étaient de 1^{ère}, de 2^e ou de 3^e classe, ce qui entraînait de fréquentes mutations ;

- l'autre ouvrait tous les emplois (jusqu'à celui de directeur) aux employés des services spéciaux (en particulier aux instituteurs), aux licenciés en droit, aux employés des prisons départementales et des administrations publiques

justifiant de 2 années d'ancienneté ainsi qu'aux militaires après 7 ans de service.

Le "tour de bête" était devenu le mode d'avancement normal, mais avec les larges possibilités d'exceptions que nous venons d'indiquer, qui profitaient surtout aux instituteurs: rien ne les empêchant d'accéder directement aux plus hautes fonctions, ils s'engouffrèrent dans la brèche ainsi ouverte, ce que devaient regretter les instructions qui suivirent la mise en application de l'ordonnance royale⁶.

Il est à noter que ce texte officialisait la fonction de sous-directeur, rendue nécessaire par l'introduction du système de la régie dans plusieurs maisons centrales, l'inspecteur ne s'y consacrant plus alors qu'aux ateliers; la fonction de sous-directeur devait être supprimée en 1849.

Le décret impérial du 24 décembre 1869 apporta peu de modifications. Il rattachait toutefois les agents de la régie au service spécial et prévoyait que les instituteurs, les teneurs de livres (de la régie), et les commis aux écritures devaient subir un examen ; ils ne pouvaient accéder à l'emploi supérieur (greffier) qu'après 3 années d'ancienneté, mais la possibilité était encore offerte aux instituteurs de brûler les étapes, et de devenir directement inspecteurs au bout de 5 ans ; la fonction de directeur de maison centrale était réservée aux inspecteurs, directeurs départementaux et sous-chefs de la division des prisons ayant 10 ans de service ; celle de directeur départemental était ouverte en outre aux chefs de bureau et de division des préfectures (auxquels ils s'étaient en fait substitués) en fonction depuis au moins 10 ans⁷.

c) la carrière, les traitements

* Les inspecteurs généraux **Watteville** et **Lalou** insistèrent beaucoup sur la possibilité qui était offerte aux gardiens ordinaires de devenir gardiens-chefs.

Jaillant fit part de l'échelle des traitements dans les prisons départementales : 1000 à 1800 francs pour un gardien-chef (1600 à 1800 francs à Paris), 700 à 1400 francs pour un gardien ordinaire (1300 à 1500 francs à Paris), 250 à 500 francs pour une surveillante.

Dans les maisons centrales, un gardien débutant percevait, selon **Saillard**, un traitement de 800 francs.

Les pénitenciers demeurèrent muets sur les traitements des autres agents.

* Seule la cour d'Appel d'Agen se pencha sur le déroulement de carrière des agents du personnel administratif, divisé en un personnel supérieur (du greffier comptable au directeur, chaque emploi étant affecté à un agent "GÉNÉRALEMENT RECRUTÉ PARMIS LES PERSONNELS DU GRADE INFÉRIEUR") et un personnel inférieur, comprenant les seuls commis aux écritures, pour lesquels des possibilités de promotion n'étaient pas envisagées.

La même cour chiffrait le traitement des gardiens : 800 à 1500 francs pour les gardiens-chefs, 500 à 1000 francs pour les gardiens ordinaires.

Selon la cour de Limoges, les traitements des gardiens variaient entre 1000 et 1500 francs.

Mais la plupart des cours constataient qu'aucune possibilité d'avancement n'était offerte aux gardiens, du moins dans les prisons départementales.

* **Haussonville** confirma, sans plus de précisions, les chiffres du directeur **Jaillant** concernant les gardiens.

Quant à **Bérenger**, il indiqua que les directeurs des prisons parisiennes gagnaient entre 4 et 5000 francs.

Jusqu'en 1844, les traitements des agents des maisons centrales étaient déterminés par le classement de l'établissement, l'ancienneté permettant par ailleurs une

augmentation de traitement de 25 francs tous les 5 ans, ceci depuis 1822 : ainsi un gardien de Poissy, par exemple, percevait-il 700 francs quand son collègue aussi ancien ne gagnait que 600 francs à Haguenau. S'ajoutaient à ce traitement des gratifications en nature versées par l'entrepreneur, ainsi que le stipulait le cahier des charges de l'entreprise, qui furent fixées à 750 grammes de pain blanc, une ration de vivres semblable à celle servie aux détenus et un litre de vin par jour, par un arrêté de **Gasparin** du 19 décembre 1835. En réalité, les traitements étaient plus élevés dans les maisons centrales les "plus riches", où les gratifications officieuses versées par l'entrepreneur pouvaient être plus importantes (ce qui était d'autant plus injuste)⁸.

L'ordonnance royale du 17 décembre 1844 mit fin à cette situation aberrante et fit prévaloir le critère unique d'une ancienneté de 2 ans pour le passage d'une classe à une autre (3 le plus souvent par emploi), ou d'un emploi à un autre, mais les gardiens ordinaires étaient exclus de la mesure.

En 1844, le traitement des directeurs variait de 4 à 6000 francs, celui des gardiens de 800 à 1200 francs, des chiffres qui étaient redevenus les mêmes en 1869, après avoir subi une modification importante en 1849, lorsque fut décidée une baisse du traitement des directeurs, dans le but de les mettre au pas⁹.

Par contre, les autres catégories de personnel (inspecteurs, greffiers, commis aux écritures et gardiens-chefs) virent, ou leur traitement augmenté substantiellement (les gardiens-chefs), ou la création de classes supplémentaires dans leur emploi : 3 classes au lieu de 2 pour les inspecteurs, 6 classes au lieu de 3 pour les greffiers.

Ce n'est qu'avec le décret du 2 décembre 1857 que les gardiens furent répartis en 4 classes, quelle que soit la maison centrale où ils étaient affectés, aucune condition de durée ne réglant le passage d'une classe à l'autre et

le traitement variant de 750 à 900 francs.

Dans les prisons départementales, l'anarchie la plus complète régna en matière de traitements jusqu'en 1841 ; un traitement fixe fut alors imposé : de 2000 francs pour tous les directeurs, il était de 600 francs pour les gardiens-chefs, de 400 francs pour les gardiens et de 250 francs pour les surveillantes.

La "gratification" quinquennale de 25 francs leur était en outre maintenue.

Le décret impérial du 12 août 1856 changea radicalement la situation du personnel des prisons départementales, dont les gardiens se trouvèrent avantagés par rapport à leurs collègues des maisons centrales.

Cette situation inversée prit fin avec le décret de 1857 qui institua 4 classes de directeurs de prisons départementales, payés entre 2000 et 3500 francs (ils se plaçaient par conséquent, dans la hiérarchie pénitentiaire, à un niveau comparable à celui des inspecteurs de maison centrale), 4 classes de gardiens-chefs dont les traitements variaient entre 800 et 1500 francs (ce qui ne les mettait qu'au rang des gardiens ordinaires des maisons centrales) et 4 classes de gardiens ordinaires rémunérés entre 500 et 1000 francs - ces derniers, surtout, étaient très avantagés par rapport à leur situation antérieure.

Le décret de 1869 redora quelque peu la situation des gardiens-chefs des prisons départementales, ceux du moins dont les établissements contenaient plus de 30 détenus, dont les salaires devinrent presque comparables à ceux de leurs collègues des maisons centrales (de 1000 à 1800 francs).

De même, les gardiens ordinaires bénéficièrent d'un traitement comparable à celui des gardiens des maisons centrales (entre 700 et 1100 francs).

Le décret de 1869, qui peut apparaître comme un texte de synthèse et d'harmonisation d'une réglementation antérieure confuse et éparpillée, consacra en fait la victoire de

l'administration centrale en matière de gestion du personnel de toutes les prisons : la note du ministre **Pinard** qui précéda (et prépara) le décret du 10 avril 1868 était sans équivoque sur ce point, qui prévoyait de mettre en place un avancement des agents qui se fit au plan national.

On comprend qu'en face d'une évolution aussi complexe, et qui venait à peine d'être clarifiée, les membres de la Commission parlementaire se fussent quelque peu embrouillés dans leurs chiffres.

2°- OPINIONS

a) l'autorité de tutelle

* La critique des pénitenciers porta exclusivement sur le pouvoir, demeuré entre les mains des préfets, de nommer les gardiens des prisons départementales.

Jaillant leur reprochait par exemple de "NE PAS TOUJOURS SE MONTRER TRÈS HEUREUX DANS LEURS CHOIX".

Il vantait évidemment les effets d'un recrutement confié à l'administration centrale : "AUJOURD'HUI, LES GARDIENS-CHEFS SONT CHOISIS AVEC PLUS DE SOIN".

Un petit progrès mis en avant en vue d'occulter le débat sur la réforme fondamentale qu'entendaient impulser certains membres de la Commission parlementaire, relayés par la plupart des magistrats des cours d'Appel : transférer l'administration des prisons du ministère de l'Intérieur à celui de la Justice.

* Concernant les magistrats, nous nous contenterons d'indiquer ici que 12 cours (sur les 28 interrogées) se prononcèrent en faveur du rattachement du service des prisons au ministère de la Justice.

Il est à remarquer que la cour d'Orléans avança une solution originale : elle proposait que le pouvoir de recruter tous les agents (en-dehors des directeurs, qui eussent été nommés par le ministre de la Justice) fût confié aux commissions de surveillance, le préfet "DÉLÉGUÉ À CET EFFET PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE" entérinant leurs décisions.

Mais, en attendant que le "grand jour" du rattachement des prisons au ministère de la Justice arrivât¹⁰, la majorité des cours d'Appel se plaisaient à souligner l'immense progrès dans le recrutement qu'avait apporté le décret de 1869,

qui avait transféré au ministre de l'Intérieur le pouvoir de nommer les gardiens-chefs. C'était exaucer complètement le vœu de la cour de Douai : "LIMITER AU CHOIX DU SEUL PERSONNEL SUBALTERNE LA PRÉROGATIVE DE L'AUTORITÉ DÉPARTEMENTALE".

* **Haussonville**, partisan du rattachement, aboutissait aux mêmes conclusions : la centralisation administrative des prisons était en effet une de ses grandes préoccupations.

b) le personnel de garde

* Les pénitenciers critiquèrent exclusivement les seuls agents dont le recrutement continuait de leur échapper : les gardiens des prisons départementales.

Jaillant, on l'a dit, reprochait aux préfets de ne pas s'être "TOUJOURS MONTRÉS HEUREUX DANS LEURS CHOIX". Mais il admettait aussi que "TOUS SES AGENTS N'ÉTAIENT PAS IRRÉPROCHABLES".

Jaillant se plaisait surtout à indiquer que l'insuffisance du personnel de garde allait bientôt appartenir à l'"histoire ancienne", en ce qui concerne les gardiens-chefs notamment : "AUJOURD'HUI, LES GARDIENS-CHEFS SONT CHOISIS AVEC PLUS DE SOIN ; MAIS IL Y EN A ENCORE UN CERTAIN NOMBRE QU'ON SERAIT HEUREUX DE VOIR DISPARAÎTRE (...) L'ADMINISTRATION A AUJOURD'HUI LA POSSIBILITÉ DE NOMMER COMME GARDIENS-CHEFS DES HOMMES SÛRS, TRÈS AU COURANT DU SERVICE".

Propos confirmés par **Watteville** : "LES ABUS ONT ÉTÉ RÉFORMÉS ET LE PERSONNEL EST AUJOURD'HUI À PEU PRÈS RENOUVELÉ".

L'abbé **Faivre** n'en était pas si sûr : "TOUT EST BON POUR GARDER UN PRISONNIER. EST-IL SURPRENANT QUE DANS CETTE GRANDE LÉGION D'AGENTS IL Y AIT DES HOMMES SANS MOEURS, SANS DÉLICATESSE, SANS FIDÉLITÉ, SANS HUMANITÉ ?".

L'abbé **Bluteau** doutait complètement quant à lui des effets bénéfiques de la réforme : "HÉLAS ! LA SITUATION

<DU PERSONNEL> DES PRISONS LAISSE ÉNORMÉMENT À DÉsirER, PRINCIPALEMENT DANS LES MAISONS D'ARRÊT ET DE JUSTICE".

* Les opinions des magistrats étaient partagées. Les cours d'Angers, de Rennes, de Dijon, de Caen et de Chambéry considéraient comme satisfaisant le recrutement des agents, mais seulement depuis 1869 : "LE RECRUTEMENT DES PRISONS EST RÈGLÉ, ET FORT BIEN RÈGLÉ PAR LE DÉCRET DU 24 DÉCEMBRE 1869. IL A ÉTÉ OBSERVÉ DANS LE RESSORT ET Y PRODUIT D'EXCELLENTS RÉSULTATS (...) LES MEILLEURS TÉMOIGNAGES SONT FOURNIS SUR SA MORALITÉ, SON INTELLIGENCE ET L'HUMANITÉ QU'IL APPORTE À L'ACCOMPLISSEMENT DES DEVOIRS RIGOUREUX, L'ORGANISATION DU PERSONNEL, ENCORE RÉCENTE, NE PARAÎT PAS, QUANT À PRÉSENT, DEMANDER DE MODIFICATION ET SEMBLE OFFRIR DES GARANTIES SUFFISANTES (...) LES RÈGLES QUI PRÉSIDENT À SON RECRUTEMENT SONT SAGES ET LES CHOIX SONT FAITS AVEC PRUDENCE ET DISCERNEMENT (...) SON APPLICATION <DU DÉCRET DE 1869> A PUISSAMMENT CONTRIBUÉ À PRÉVENIR LE RETOUR DE NOMBREUX ABUS, EN ÉLOIGNANT DES PRISONS LES DÉCLASSÉS DE TOUTES LES CARRIÈRES".

Les cours de Montpellier, de Besançon, de Limoges, d'Aix et de Nancy se montraient beaucoup plus critiques : "IL N'EST EXIGÉ AUCUNE CONDITION POUR FAIRE PARTIE DU PERSONNEL DES PRISONS (...) SA CAPACITÉ N'EST PAS À LA HAUTEUR DE SA MISSION (...) À BELFORT, UNE TOLÉRANCE COUPABLE A MAINTENU, PENDANT 20 ANS, UN CHEF DE PRISON, UN ANCIEN GARDE-FORÊTIER, APPELÉ PAR LA FAVEUR À CET EMPLOI ET D'UNE VISIBLE INSUFFISANCE (...) À BEAUNE, LE PRÉDÉCESSEUR DU GARDIEN-CHEF ACTUEL AVAIT, PAR SA NÉGLIGENCE ET SON IGNORANCE DES RÈGLEMENTS, TRANSFORMÉ LA MAISON D'ARRÊT EN UNE VÉRITABLE MAISON DE PLAISANCE, POUR NE PAS DIRE DE DÉBAUCHE (...) DES INSTINCTS DE CUPIDITÉ, DE VIOLENCE OU DE DÉBAUCHE, DES HABITUDES DE NÉGLIGENCE, AMÈNENT DES FAITS OU CRÉENT DES ABUS QUE LA MAGISTRATURE A MALHEUREUSEMENT PARFOIS À DÉPLORER (...) AUCUNE CONDITION N'EST ACTUELLEMENT EXIGÉE

POUR FAIRE PARTIE DU PERSONNEL DES PRISONS, QUI LAISSE PARFOIS À DÉSI- RER, MALGRÉ LES PRÉCAUTIONS QUE L'ADMINISTRATION AP- PORTE DANS SES CHOIX (...) C'EST UNE GRAVE ERREUR DE NOMMER GARDIENS DES HOMMES QUI NE SONT PAS COMPLÈTEMENT VALIDES, COMME CELA A EU LIEU À Digne, OÙ UN DÉTENU A PRIS LA FUITE PARCE QUE LE GARDIEN INVALIDE N'A PU L'EN EMPÊCHER (...) ETC."

La haute juridiction d'Amiens se montrait impitoyable: "LA SURVEILLANCE ABANDONNÉE À DES GARDIENS OU GARDIENNES ANIMÉS D'UN ZÈLE MÉDIOCRE, PLUS GRAND ENCORE CEPENDANT QUE LEURS CAPACITÉS, EST NULLE SOUVENT, INSUFFISANTE PRESQUE PARTOUT, ET TOUJOURS INACTIVE (...) PLUSIEURS TRIBUNAUX ONT SIGNALÉ L'INSUFFISANCE DES GARDIENS AU POINT DE VUE DE L'INSTRUCTION, DE LA TENUE ET DE LA SURVEILLANCE DONT ILS SONT EUX-MÊMES L'OBJET ; LE GARDIEN-CHEF DE LA PRISON DU CHEF-LIEU DE L'UN DES DÉPARTEMENTS A DES HABITUDES D'IVROGNERIE ; LE PRÉCÉDENT GARDIEN-CHEF D'UNE AUTRE PRISON DÉBAUCHAIT LES FEMMES DÉTENUES ; SUR LA PLAINTÉ DU PARQUET, L'ADMINISTRATION SE CONTENTA DE LE CHANGER DE RÉSIDENCE".

Ivrognerie et débauche, les deux grandes plaies des gardiens (partant, du "peuple" au regard des représentants des classes dominantes) : plaies soigneusement suturées pourtant par l'administration centrale.

De même que le risque de la confusion sinon de l'inversion des rôles : "N'IMPORTE-T-IL POINT DE NE JAMAIS INVESTIR DU MANDAT DE SURVEILLANT, À UN DEGRÉ QUELCONQUE, AUCUN DES DÉTENUS, AFIN DE NE POINT FAIRE DESCENDRE DU RANG AUQUEL IL EST NÉCESSAIRE DE LA MAINTENIR LA FONCTION DE GARDIEN?", interrogeaient les magistrats.

Allusion non déguisée à la perpétuation officielle des prévôts, ces détenus employés comme auxiliaires des gardiens, et à un passé proche quand certains inspecteurs généraux s'étonnaient de se voir ouvrir la porte de la prison par un détenu¹¹.

Concernant les gardiens-chefs (qui souvent leur rendaient de grands services¹²), les magistrats avaient une opinion extrêmement nuancée et établissaient même une différence très nette entre les gardiens d'une part, dont ils

considéraient le recrutement comme insuffisant ou trop récemment organisé, et les gardiens-chefs dont ils se plaisaient à louer le dévouement : "LES GARDIENS-CHEFS SURTOUT FONT, EN GÉNÉRAL, LEUR OEUVRE AVEC INTELLIGENCE ET DÉVOUEMENT (...)" .

Le gardien-chef, mais pas l'épouse du gardien-chef, presque toujours surveillante chargée du quartier des femmes détenues : "ON NE SE PRÉOCCUPE PAS ASSEZ, LORSQU'ON CHOISIT LE GARDIEN-CHEF, DE LA MORALITÉ DE SA FEMME, ASSOCIÉE À L'ADMINISTRATION (...)" PRESQUE PARTOUT, LA FEMME DU GARDIEN-CHEF EST CHARGÉE DE LA GARDE DES FEMMES DÉTENUES ET, COMME ELLE S'OCCUPE LE PLUS SOUVENT DE SON MÉNAGE, LA SURVEILLANCE EST À PEU PRÈS NULLE (...) IL NE SUFFIT PAS D'ÊTRE LA FEMME DU GARDIEN POUR REMPLIR CONVENABLEMENT UNE SEMBLABLE MISSION".

Sur le personnel de garde dans son ensemble, la cour d'Appel de Toulouse résumait assez bien l'opinion la plus largement répandue parmi les magistrats : "IL EST JUSTE DE RECONNAÎTRE QUE LE NIVEAU DE LA MORALITÉ ET MÊME DE L'INSTRUCTION S'EST BEAUCOUP ÉLEVÉ DANS CES DERNIÈRES ANNÉES, PARMI LES EMPLOYÉS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ; NOUS DEVONS TOUTEFOIS BIEN NOUS GARDER DE DIRE QU'AUCUNE AMÉLIORATION N'EST RÉALISABLE DANS CET ORDRE D'IDÉES ; BEAUCOUP DE GARDIENS SONT ENCORE TROP IGNORANTS DE CONNAISSANCES MÊMES ÉLÉMENTAIRES (...) IL SUFFISAIT, IL Y A QUELQUE TEMPS, POUR OBTENIR UN EMPLOI MÊME ASSEZ ÉLEVÉ DANS LES PRISONS, D'ADRESSER UNE DEMANDE AU MINISTRE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU PRÉFET".

* **Haussonville** partageait cette appréciation de la cour de Toulouse, et tenait même à saluer certains gardiens exceptionnels, comme avaient su le faire les philanthropes avant lui¹³ : "Au FOND D'OBSCURES GEÔLES DE PROVINCE SE CACHENT PARFOIS DES DÉVOUEMENTS D'AUTANT PLUS MÉRITOIRES QU'ILS N'ONT POUR EUX NI L'ATTRAIT DES RÉCOMPENSES, NI L'ÉCLAT DES SERVICES RENDUS".

* Pour ce qui est des soeurs des prisons, mises en place officiellement dans les maisons centrales de femmes et une partie des prisons départementales par décision ministérielle du 6 avril 1839¹⁴, il y avait une quasi-unanimité dans l'éloge, quelle que fût la qualité de l'intervenant.

Il n'y avait guère que **Haussonville** à émettre des réserves à leur égard, estimant trop grande la distance morale les séparant des jeunes détenues et critiquant l'importance excessive qu'elles accordaient à la religion au détriment de l'éducation et de l'hygiène.

c) les fonctionnaires et les employés

* Là encore, les membres de la Commission ne furent guère loquaces. **Loyson** eut le malheur de mettre les directeurs en cause dans la séance du 4 juin 1872 : "MALHEUREUSEMENT EN FRANCE, CES POSITIONS SONT DONNÉES À DES HOMMES QUI NE SONT PAS TOUJOURS À LA HAUTEUR DE LEUR TÂCHE", ce qui lui valut des protestations immédiates de la part de **Jaillant**.

* Les magistrats étaient une fois de plus divisés. Certains critiquaient le mode de recrutement, ou plus précisément l'absence de règles dans le recrutement du personnel supérieur : "LAISSÉ AU CHOIX DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, OU, POUR PARLER PLUS EXACTEMENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS, QUI APPELLE À CES POSITIONS LES PERSONNES QUI LUI SONT PLUS OU MOINS RECOMMANDÉES. DES CHOIX PROFONDÉMENT REGRETTABLES, DICTÉS PAR LA POLITIQUE, ONT ÉTÉ FAITS RÉCEMMENT DANS LE RESSORT", quand d'autres magistrats reconnaissaient : "GÉNÉRALEMENT LE PERSONNEL EST CONVENABLEMENT RECRUTÉ. SA CAPACITÉ N'EST PAS À LA HAUTEUR DE SA MISSION, MAIS SA PROBITÉ ET SA MORALITÉ NE PARAISSENT PAS MISES EN DOUTE".

D'autres regrettaient à l'inverse que les conditions

de recrutement fussent trop strictes : "LES CONDITIONS D'ADMISSION SONT TROP ÉTROITES POUR LES EMPLOYÉS SUPÉRIEURS. ON EXIGE D'EUX UN STAGE PLUS OU MOINS LONG, ON RALENTIT L'ÉMULATION ET L'ON ÉLOIGNE DE CES EMPLOIS DES HOMMES DONT LE CARACTÈRE ET LA CAPACITÉ POURRAIENT ÊTRE UTILEMENT ACCEPTÉS. POURQUOI NE PAS RENDRE CES FONCTIONS ACCESSIBLES À TOUS CEUX QUE L'EXPÉRIENCE DES AFFAIRES ET DES HOMMES RENDRAIT APTES À LES REMPLIR ?".

Mais la plupart des magistrats reconnaissaient que : "LE MODE DE RECRUTEMENT POUR LES EMPLOIS SUPÉRIEURS PARAÎT BIEN ORDONNÉ", et considéraient que les directeurs étaient "À LA HAUTEUR DE LEUR TÂCHE".

* Une opinion partagée par **Bérenger** : "QUANT AU PERSONNEL ADMINISTRATIF, IL EST BON EN GÉNÉRAL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT".

Haussonville était quant à lui partisan de directeurs qui fussent nommés en-dehors des règles de la hiérarchie : "LE POSTE DE DIRECTEUR DE MAISON CENTRALE EST UN EMPLOI ASSEZ IMPORTANT ET QUI EXIGE DES APTITUDES MORALES ET INTELLECTUELLES ASSEZ ÉLEVÉES POUR QU'IL PUISSE ÊTRE DONNÉ À QUI EN SERAIT DIGNE, MÊME EN-DEHORS DES RÈGLES DE LA HIÉRARCHIE".

d) l'avancement

* Sur les possibilités d'avancement offertes, depuis 1856, aux gardiens des prisons départementales, l'inspecteur général **Watteville** constatait : "AUJOURD'HUI, LE PERSONNEL EST À PEU PRÈS RENOUVELÉ".

Son collègue **Lalou** faisait plus explicitement référence au décret de 1869 : "DES RÉFORMES DÛES À M. **JAILLANT** ONT ÉTÉ INTRODUITES DANS LE SERVICE. LES GARDIENS-CHEFS NE SONT PLUS CHOISIS QUE PARMIS LES GARDIENS ORDINAIRES QUI SONT ALORS ENCOURAGÉS PAR L'ESPOIR D'UN AVANCEMENT".

* Les cours d'Appel, dans l'ensemble, ne manifestèrent guère leur intérêt pour la question de l'avancement des agents. Seule la cour de Rennes, on l'a dit, se félicitait des "EXCELLENTS RÉSULTATS" du décret de 1869.

La cour d'Amiens, au contraire, demandait à ce que "LES RÈGLES D'AVANCEMENT FUSSENT CHANGÉES (...) IL FAUDRAIT QU'UNE BONNE RÈGLE D'AVANCEMENT ATTIRÂT DANS CES FONCTIONS DES HOMMES D'UNE VALEUR RÉELLE, PAR L'ESPOIR D'UNE CARRIÈRE AVANTAGEUSE".

Même requête de la part de la cour de Rouen : "IL Y AURAIT AVANTAGE À ÉTABLIR, AUTANT QUE POSSIBLE, SURTOUT POUR LES RANGS INFÉRIEURS, UN AVANCEMENT HIÉRARCHIQUE. PAR LÀ, ON AURAIT UN PLUS GRAND NOMBRE DE CANDIDATS ET L'ON SOUTIENDRAIT L'ÉMULATION DES AGENTS".

* **Haussonville**, on l'a déjà signalé, s'il reconnaissait les progrès apportés par le décret de 1869, souhaitait qu'il fût parfois possible de déroger aux règles de la hiérarchie.

e) les traitements

A l'unanimité, les membres de la Commission, les intervenants et les magistrats dénoncèrent l'insuffisance des traitements des gardiens, insuffisance qui pouvait avoir des conséquences fâcheuses.

* **Jaillant** lui-même signalait l'un des grands vices qui en résultaient : "ON EN A VU QUI TRAFIQUAIENT SUR LA NOURRITURE ET LE TRAVAIL DES PRISONNIERS ET QUI, AVEC UN TRAITEMENT DE 1200 FRANCS, TROUVAIENT MOYEN DE SE FAIRE 3 OU 4000 FRANCS DE RENTE EN SE RETIRANT".

Ceci pour les prisons départementales, seuls établissements, selon les pénitenciers, à recéler bien des abus.

Dans les maisons centrales, l'omnipotence, au moins

économique, de l'entrepreneur entraînait aussi certains effets pervers repérés par **Babinet**, avocat général à la cour de Cassation : "L'ENTREPRISE ALLOUE AUX GARDIENS CERTAINES GRATIFICATIONS QU'ELLE LEUR SUPPRIME SI BON LUI SEMBLE. DE SORTE QUE LES GARDIENS SONT EN RÉALITÉ À SA DISCRÉTION ET OBLIGÉS DE FERMER LES YEUX SUR TOUS LES ABUS".

Le préfet **Oustry** signalait une autre pratique déviante, à propos des vivres fournis aux gardiens par l'entrepreneur: "LA PLUPART D'ENTRE EUX NE TOUCHENT PAS À CES RATIONS EN NATURE ET PRÉFÈRENT S'ENTENDRE AVEC LES ENTREPRENEURS POUR LEUR RACHAT EN ARGENT, RACHAT QUI SE FAIT AU PRIX DE 1 FRANC 40".

* La cour d'Appel de Limoges, sans trop s'avancer, poussait une exclamation pourtant sans équivoque : "QUE DE DANGERS DANS CETTE SITUATION DE SURVEILLANT, FAITE À UN GARDIEN-CHEF, AU MODIQUE TRAITEMENT DE 1500 FRANCS PAR EXEMPLE, DE 1000 FRANCS SOUVENT, À DES GARDIENS ORDINAIRES ENCORE MOINS RÉTRIBUÉS, EN PRÉSENCE ET AU CONTACT D'ENTREPRENEURS DONT LA GESTION EMBRASSE HABITUELLEMENT LES PRISONS DE TOUT UN DÉPARTEMENT".

La même cour signalait une autre conséquence essentielle de la modicité des traitements : "POUR RENDRE SAISSANT LE MALHEUREUX ÉTAT DE NOTRE SYSTÈME RÉPRESSIF, IL SUFFIT DE CONSIDÉRER LA SITUATION MÉDIOCRE FAITE AU PERSONNEL DES PRISONS".

La cour de Riom faisait ressortir que des abus subsistaient encore, auxquels le règlement de 1841 était censé avoir mis un terme : "IL EST DES LOCALITÉS OÙ CE GARDIEN UNIQUE EST LUI-MÊME ADJUDICATAIRE DES FOURNITURES À FAIRE AUX PRISONNIERS, QUI DEVIENNENT AINSI SES PENSIONNAIRES".

* **Bérenger**, qui avait visité les pénitenciers agricoles de la Corse, témoigna d'une "chose vue" à Casabianda : "PENDANT PLUSIEURS ANNÉES, UN GARDIEN-CHEF A PU DIRIGER

UNE EXPLOITATION PERSONNELLE À CÔTÉ DU PÉNITENCIER, SE SERVANT POUR SON USAGE DES MACHINES, DU PERSONNEL, ET DES BOEUFS DE L'ÉTABLISSEMENT".

Haussonville se contenta de signaler que les fonctions de directeur, exercées en Angleterre par des officiers en retraite ou d'active, confiées dans d'autres pays à d'anciens magistrats, étaient pourtant bien moins rétribuées qu'en France.

Les gardiens, dont les traitements furent longtemps dérisoires, ne pouvaient qu'être tentés par la manne de l'entreprise.

Les cahiers des charges prévoyaient d'ailleurs, quantitativement, les avantages en nature dont pouvaient bénéficier les gardiens : une ration quotidienne de nourriture égale à celle des détenus - le litre de vin journalier en plus à partir de 1839, quand **Gasparin** eût interdit l'alcool aux détenus -, et la mise à leur disposition de locaux (loges ou corps de garde) entretenus par l'entrepreneur, où ils étaient tenus de résider seuls, quelle que fût leur situation familiale, et dont ils ne pouvaient s'éloigner qu'avec l'autorisation du gardien-chef ou du directeur.

L'entrepreneur était tenu de surcroît de fournir les uniformes et la literie des gardiens, les soins éventuels leur étant distribués à l'infirmerie servant aux détenus.

Une situation, comme on voit, très comparable à celle des prisonniers ; il n'est donc pas très étonnant que l'entrepreneur eût songé à utiliser la précarité de la situation matérielle (et morale) des gardiens à son profit, en leur octroyant (à eux aussi) des gratifications clandestines, en nature ou en espèces, en vue d'améliorer le rendement dans les ateliers.

Quant au personnel interne (dont on a défini auparavant la composition), ses agents et leur famille étaient logés dans des appartements meublés situés au sein même de

l'enceinte pénitentiaire.

Ce fut la source de nombreux abus : par exemple, les appartements étaient invariablement restaurés lors de chaque mutation, et les dépenses de "tapisseries et de tentures" étaient somptuaires.

D'Argout en 1831, puis **Duchâtel** à partir de 1844, tentèrent de mettre un frein à cette débauche de luxe ostentatoire: la multiplication de textes comminatoires en la matière témoigne de la vanité de leurs efforts.

Il ne pouvait en être autrement, la seule limite aux abus étant le contrôle des inspecteurs généraux, membres à part entière de la "famille pénitentiaire", d'un niveau hiérarchique à peine plus élevé que celui des directeurs et accaparés par des tâches de plus en plus complexes.

Léon Faucher, qui avait été l'un des grands théoriciens de la prison sous la monarchie de Juillet, fut le seul ministre à tenter de limiter les extraordinaires avantages du personnel interne des prisons.

Vainement, car les "employés internes" se défendirent en obtenant l'attribution d'une indemnité, faute de logements "salubres", qui leur permit de se loger hors de la prison.

Les successeurs de **Faucher**, **Baroche** et **Morny**, laissèrent se rétablir la situation antérieure.

A l'instar des gardiens, le personnel supérieur des maisons centrales était aussi tributaire matériellement de l'entrepreneur, lequel était tenu de le fournir en bois et en chandelles (article 43 du cahier des charges, circulaires des 29 octobre 1814, 26 avril 1824, 12 mars 1831, 17 avril 1841, etc.).

Le directeur bénéficiait annuellement de 16 stères de bois et de 30 kilogrammes de chandelles (autant, sinon plus, que ce qui était nécessaire au chauffage et à l'éclairage de tous les locaux administratifs de l'établissement), les autres agents internes de moitié moins, le gardien-chef n'ayant droit qu'à 6 stères de bois.

La circulaire du 10 octobre 1850 reconnaissait que ces

dispositions "ont été perdues de vue dans la plupart des maisons centrales". Ce qui en dit long sur la tension qui caractérisait les rapports existant entre ce personnel et l'entrepreneur. En échange de ces avantages copieux, les employés internes devaient "tout leur temps" à l'administration.

fréquemment invoqué, par **Fernand Desportes** par exemple, qui avait participé au congrès pénitentiaire de Cincinnati (tenu en octobre 1870), d'où il avait ramené ces recommandations : "LE CONGRÈS A PENSÉ QU'IL ÉTAIT POSSIBLE DE TROUVER DE TELS EMPLOYÉS (...) FERMES COMME DES ROCS, FORTS COMME DES LIONS, ET CEPENDANT AYANT AU COEUR TOUTES LES TENDRESSES ET TOUTES LES COMPASSIONS, DE TELLE SORTE QU'ILS PUISSENT TOUR À TOUR SE MONTRER IMPASSIBLES ET GLACÉS COMME LE MONT BLANC OU PLEURER COMME DES FEMMES (...) MAIS À LA CONDITION DE FONDER POUR EUX DES ÉCOLES PRÉPARATOIRES SPÉCIALES, COMME CELLE DE METTRAY, ET DE FAIRE DE LEURS FONCTIONS UNE CARRIÈRE HONORABLE ET SÛRE, ET DANS LAQUELLE ILS SOIENT ASSURÉS DE VIVRE CONVENABLEMENT ET DE POUVOIR ATTEINDRE HIÉRARCHIQUEMENT UNE POSITION ÉLEVÉE".

* Sans aller jusque-là, la cour d'Appel de Toulouse désirait qu'on imposât aux gardiens "UN EXAMEN AUJOURD'HUI FACULTATIF, PORTANT SUR LES MATIÈRES ENSEIGNÉES À L'ÉCOLE PRIMAIRE", et "QU'ON SE LIVRÂT À UNE ENQUÊTE SÉRIEUSE SUR LES MOEURS, LA PROBITÉ ET L'INTELLIGENCE DU CANDIDAT".

* **Haussonville**, de son côté, préférait de beaucoup une formation "sur le tas" ; mais on ne peut le ranger parmi les partisans de l' "ancien système" de recrutement.

Exiger que pour l'avenir, le personnel fût doté des qualités que nous avons énumérées, et formé sérieusement à la mission de moralisation qui était théoriquement la sienne, peut signifier aussi que tel n'était pas jusque-là le cas, les défauts des agents (malhonnêteté, immoralité, ignorance, intempérance, etc.), pouvant se lire en négatif des qualités le plus souvent souhaitées : honnêteté, etc...

Selon les adversaires du système en place, l'explication était à rechercher dans le recrutement des gardiens, effectué quasi exclusivement parmi les militaires.

* Quasi exclusivement seulement, puisque le décret du 24 octobre 1868 avait ouvert un quart des postes aux candidats civils, ce que regrettaient d'ailleurs les cours de Rennes, Nancy et Aix, plus pénitenciers que les pénitenciers dans leur revendication d'un personnel militaire d'élite: "L'ARTICLE 5 <DU DÉCRET SUS-CITÉ> PERMET D'EN NOMMER D'AUTRES <QUE LES MILITAIRES>, EN CAS D'INSUFFISANCE, ET IL SERAIT À DÉSIERER QU'ON EN FÎT USAGE LE MOINS POSSIBLE, CAR IL PEUT SERVIR À DÉTRUIRE LA RÈGLE ET À OUVRIR LA PORTE À L'ARBITRAIRE. PAR CONTRE, IL EST À SOUHAITER QU'ON USE DAVANTAGE DE L'ARTICLE 18 DU DÉCRET DU 24/12/1869, QUI PROLONGE JUSQU'À 47 ANS POUR LES MILITAIRES RETRAITÉS, LA FACULTÉ D'ENTRER DANS LE PERSONNEL DES PRISONS ; CETTE DISPOSITION PERMET AINSI D'Y NOMMER DES GENDARMES EN RETRAITE, QUI EN FORMERAIENT LA PORTION LA MEILLEURE ET LA PLUS EXPÉRIMENTÉE" (cour de Rennes); "AINSI POURRAIT-ON MODIFIER UTILEMENT L'ORGANISATION ACTUELLE, EN S'APPLIQUANT À CHOISIR D'ANCIENS GENDARMES OU SOUS-OFFICIERS QUI, PENDANT LA DURÉE DE LEUR SERVICE, SE SERAIENT SIGNALÉS PAR UNE CONDUITE IRRÉPROCHABLE" (Nancy); "QUANT AU RECRUTEMENT DES GARDIENS ORDINAIRES, IL FAUDRAIT EXIGER LES CONDITIONS QUI SONT NÉCESSAIRES POUR ÊTRE ADMIS DANS LA GENDARMERIE" (Aix).

Le recrutement des militaires n'était pas sans avantages, à en croire la cour de Chambéry : "L'ORGANISATION ACTUELLE (...) FOURNIT DES HOMMES QUI APPORTENT DANS LE SERVICE LA PONCTUALITÉ, DANS LEURS RELATIONS AVEC LES PRISONNIERS LA JUSTICE ET LA FERMETÉ" ; elle apportait cependant cette restriction : "TOUT SE BORNE À UNE EXACTE OBSERVATION DES RÈGLEMENTS".

La cour de Lyon était plus réservée : "CE SONT DES HOMMES HABITUÉS À LA DISCIPLINE, QUI L'OBSERVENT ET LA FONT OBSERVER; MAIS ON NE PEUT ATTENDRE D'EUX AUCUNE INFLUENCE MORALE SUR LES MALHEUREUX QU'ILS SONT CHARGÉS DE SURVEILLER. ILS N'ONT, EN GÉNÉRAL, POUR CELA, NI ASSEZ D'INTELLIGENCE, NI ASSEZ D'ÉDUCATION ; ET LORS MÊME QU'ILS REMPLIRAIENT, À CET ÉGARD, TOUTES LES CONDITIONS DÉSIRABLES, LES FONCTIONS

RIGOUREUSES QU'ILS EXERCENT NE LEUR PERMETTRAIENT PAS DE PRENDRE SUR LES PRISONNIERS LE MOINDRE ASCENDANT".

Toute en nuances, la cour d'Amiens établissait clairement les limites de ce mode de recrutement : "UNE GRANDE PARTIE DES GARDIENS-CHEFS, ET PLUS ENCORE DES GARDIENS, EST PRISE PARMIS LES ANCIENS MILITAIRES. LOIN DE NOUS LA PENSÉE DE DÉPRÉCIER LES MÉRITES DE CES HOMMES : ILS ONT GÉNÉRALEMENT DES HABITUDES D'ORDRE, DE PROPRIÉTÉ ET DE DISCIPLINE FORT AVANTAGEUSES ; MAIS SI CES QUALITÉS SUFFISENT POUR GARDER LES DÉTENUS, ELLES SONT INSUFFISANTES POUR CONCOURIR À LEUR RÉFORMATION. D'AILLEURS LE SERVICE MILITAIRE NE GARANTIT PAS TOUJOURS DE CERTAINS VICIES, DÉPLORABLES PARTOUT, DÉSASTREUX DANS LES PRISONS. LES HABITUDES D'IVROGNESSE (...) DEVRAIENT SUFFIRE POUR FAIRE EXCLURE UN HOMME DE CE SERVICE. MAIS LE PLUS GRAND DÉFAUT DU PERSONNEL ACTUEL EST L'IGNORANCE. IL SERAIT CEPENDANT DÉSIRABLE QUE LES GARDIENS-CHEFS EUSSENT QUELQUE CONNAISSANCE DE LA LÉGISLATION PÉNALE, ET QUE LES GARDIENS EUSSENT UNE INSTRUCTION SOIT ÉLÉMENTAIRE, SOIT PROFESSIONNELLE, QUI, EN PERMETTANT DE LES UTILISER AUTREMENT QUE PAR UNE SURVEILLANCE MACHINALE, PERMETTRAIT D'EN AUGMENTER LE NOMBRE SANS AUGMENTER LA DÉPENSE".

* L'administration pénitentiaire "militaire" idéale fut décrite par **Stevens**, l'inspecteur général des prisons belges (et ancien directeur de la prison de Louvain, un établissement fort décrié par **Charles Lucas**, comme l'un des rares à continuer de pratiquer l'emprisonnement solitaire pour des durées supérieures à 10 ans¹⁵), qui déposa devant la Commission le 20 décembre 1872. Cette administration idéale, est-il utile de le préciser, était la sienne.

Stevens préconisait le "tour-de-bête" : "ON DÉBUTE PAR LES FONCTIONS DE COMMIS ET DE GRADE EN GRADE, ON ARRIVE JUSQU'À CELLES DE DIRECTEUR (...) C'EST CETTE ORGANISATION QUI FAIT LA FORCE DE NOTRE ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET QUI LUI DONNE CET ESPRIT DE CORPS QUI Y RÈGNE (...)".

Il considérait le recrutement des gardiens comme une chose "TRÈS DIFFICILE (...) AUSSI À LOUVAIN, NOUS AVONS ÉTABLI UNE ÉCOLE POUR FORMER LES GARDIENS. JE DEMANDE EN CE MOMENT LA CRÉATION D'UNE ÉCOLE NORMALE".

Mais l'administration selon **Stevens** était en fait "para-militaire" plutôt que militaire, **Stevens** reconnaissant même : "L'ÉLÉMENT MILITAIRE DOMINE PARMIS NOS GARDIENS, MAIS CE N'EST PAS LE MEILLEUR ; LES HOMMES DE MÉTIER, NON CÉLIBATAIRES, ONT DONNÉ FRÉQUEMMENT DE TRÈS BONS CANDIDATS".

Finalement, **Stevens** apportait la caution étrangère indispensable à l' "oeuvre" que **Jaillant** avait commencé d'entreprendre et qu'il entendait poursuivre sans dévier.

b) le deuxième projet

* **Jaillant** était évidemment informé de l'éventualité d'une réforme profonde dans le recrutement des agents ; aussi avait-il entrepris de désamorcer la bombe qui aurait consisté à remplacer les gardiens par des frères.

Il fut le premier, dans la séance du 24 mai 1872, à évoquer ce projet pour en indiquer les origines "historiques": "UN ESSAI A ÉTÉ TENTÉ, AVANT L'ANNÉE 1848, DANS PLUSIEURS PRISONS, ET NOTAMMENT À NÎMES, POUR EMPLOYER LES FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE. LE PRINCIPE ÉTAIT BON, ET CERTAINEMENT IL AURAIT RÉUSSI SI LE CHOIX DE CES FRÈRES AVAIT ÉTÉ FAIT AVEC SOIN. MALHEUREUSEMENT IL N'EN ÉTAIT PAS AINSI ET LE SYSTÈME A ÉTÉ JUGÉ SÈVÈREMENT. LES FRÈRES-CHEFS <SIC ! > ÉTAIENT SEULS CAPABLES ; LES AUTRES ÉTAIENT TROP JEUNES, TROP NAÏFS, INSUFFISANTS EN UN MOT, POUR UN PAREIL SERVICE (...) POUR RÉUSSIR DANS CET ESSAI, IL AURAIT FALLU ADOPTER UN SYSTÈME MIXTE (...)". <Le système mixte correspondant, comme on va le voir, à notre troisième projet.>

Ce rappel historique, valant avertissement, produisit son effet, puisqu'aucun membre de la Commission, aucun témoin, ne fit plus la moindre allusion à l'introduction des frères dans les prisons à la place des gardiens.

moralisation depuis la Révolution¹⁷. Mais c'était aussi enlever aux gardiens cette "influence morale" sur les détenus que l'administration centrale revendiquait pour eux.

* La cour d'Appel de Rouen proposait un "système mixte" un peu différent, mi-religieux et mi-professionnel, par le recrutement d' "UN CERTAIN NOMBRE DE CONTREMAÎTRES CAPABLES D'ENSEIGNER DIVERSES PROFESSIONS AUX DÉTENUS ET DE DIRIGER LEURS TRAVAUX", contremaîtres qui se seraient ajoutés aux frères.

La cour de Lyon apportait un témoignage très élaboré et précieux, parce que fondé sur l'expérience qui avait été tentée dans cette ville à partir de 1840, d'abord parmi les jeunes détenus, avant qu'elle ne fût étendue à tous les prisonniers.

La cour demandait qu'il y eût "UN DOUBLE PERSONNEL; QU'À CÔTÉ DES GARDIENS PROPREMENT DITS, CHARGÉS DE LA GARDE, DE LA SURVEILLANCE ET AU BESOIN DE LA COERCITION, IL Y EÛT DE VÉRITABLES INSTITUTEURS QUI SERAIENT AUSSI À POSTE FIXE, QUI SERAIENT CHARGÉS DE FAIRE L'ÉCOLE, DE DONNER L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ET MÊME UN ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL. ILS SERAIENT LE PLUS POSSIBLE MÊLÉS À LA VIE DES DÉTENUS, LEUR RENDRAIENT DES SERVICES, ET, N'AYANT JAMAIS À SÉVIR À LEUR ÉGARD, POURRAIENT OBTENIR LEUR CONFIANCE ET CONTRIBUER À LEUR AMENDEMENT. POUR UN TEL MINISTÈRE, IL FAUDRAIT UNE APTITUDE PARTICULIÈRE, UNE MORALITÉ PARFAITE ET UN INCONTESTABLE DÉVOUEMENT. LES CONDITIONS SE RENCONTRERAIENT PLUS FACILEMENT CHEZ LES RELIGIEUX QUE CHEZ LES LAÏQUES".

Les magistrats lyonnais entendaient donc étendre une expérience qui, selon eux, n'avait échoué dans les maisons centrales que parce que les deux rôles (d'éducation et de garde) avaient été confondus.

* Ni **Haussonville**, ni **Bérenger**, partisans l'un et l'autre de l'introduction des frères dans les prisons, ne se mirent en avant sur ce sujet : stratèges habiles, ils entendaient faire accepter en priorité la réforme de l'emprisonnement

individuel, laquelle, pensaient-ils, entraînerait ipso facto tout un train de réformes secondaires, dont celle du recrutement des agents.

OBSERVATIONS

La position des pénitentiaires était tranchée en ce qui concerne le recrutement des agents : une réforme venait d'être mise en place, en 1868 - 1869, par leurs soins, qu'ils entendaient mener à son terme - ce à quoi **Jaillant** avait continué de s'employer, pendant que la Commission "refaisait le monde" (des prisons), instituant par exemple des écoles de gardiens au sein des principales maisons centrales, ce qui répondait, on l'a vu, au voeu exprimé par plusieurs membres de la Commission.

Les pénitentiaires ne croyaient pas à l'amendement des détenus ; selon eux, les missions de garde et de surveillance devaient prévaloir.

Or, si la mission de garde était assurée, celle de la surveillance ne l'était qu'incomplètement, faute d'un personnel en nombre suffisant : la revendication des pénitentiaires était donc strictement quantitative.

A l'extrême limite, les pénitentiaires accueillaienent le mot "amendement", mais pour lui conférer le sens d' "auto-amendement", le directeur étant dans ce cas l'agent ayant à charge de constater et de favoriser le processus de moralisation en train de s'accomplir - ce que permettaient les procédures introduites ou remises en valeur par le IIe Empire à partir de 1865, la "comptabilité morale" des prisonniers et l'ouverture de "quartiers d'amendement".

L'arrivée de **Jaillant** à la direction des prisons correspondit aussi à une volonté politique de redorer le blason des

inspecteurs généraux et des directeurs, qui avaient connu leur heure de gloire sous la monarchie de Juillet, avec **Lucas, Moreau-Christophe et Marquet-Vasselot**¹⁸.

Car si le IIe Empire, avec **Persigny** à l'Intérieur et le couple **Vidal-Perrot** aux prisons, avait imposé le silence aux théoriciens, il avait aussi vidé les fonctions d'inspecteur général et de directeur de maison centrale à la fois d'un certain prestige intellectuel et de leur dimension gratifiante : le "tour de bête" favorisait ce processus de dévalorisation de la profession¹⁹.

Le IIe Empire n'alla pas néanmoins jusqu'à ouvrir la fonction directoriale aux gardiens-chefs, ce qui devait malheureusement se produire par la suite²⁰.

Quand même, alors que les directeurs virent leurs traitements amputés, une "première" dans l'histoire pénitentiaire, ceux des gardiens-chefs crurent dans des proportions importantes, compte-tenu de la stabilité quasi-totale des autres rémunérations - ce qui montre que l'Empire "autoritaire" avait entendu s'appuyer sur eux plutôt que sur les directeurs.

Jaillant était en quelque sorte le symbole d'un renouveau qui n'en était pas un, puisque circonscrit à l'intérieur des limites étroites de l'administration pénitentiaire.

Il s'agissait pour le directeur général de perfectionner l'instrument existant, ce qui, au-delà des apparences, était en parfaite continuité avec la politique menée par **Perrot et Vidal**.

Car le décret de 1869, qui abusa la majorité des membres de la Commission, était de la poudre aux yeux : il ajoutait des modifications mineures à un statut du personnel élaboré dans ses grandes lignes en 1856 et 1857.

De la poudre aux yeux, mais aussi un subterfuge permettant d'éviter que fût introduite une véritable réforme du personnel, une réforme raisonnable qui eût consisté, comme on l'a vu, non pas à évincer les gardiens, mais à introduire à leurs côtés un personnel nouveau, qui se fût consacré à la moralisation des détenus, un personnel

"éducatif" en quelque sorte, lequel ne devait trouver sa place dans les prisons ... qu'après la IIe Guerre Mondiale²¹. La tâche de **Jaillant** fut, il est vrai, facilitée par les revendications excessives de certains intervenants, qui souhaitaient voir tous les gardiens remplacés par des frères. Il n'eut pas de scrupule à mettre en avant des expériences antérieures, celle en particulier tentée à la maison centrale de Nîmes : c'était à la fois osé et habile.

Osé, parce que c'était mettre en cause l'autorité de **Lucas**, le grand homme des prisons des années 1830, qui plus est inspecteur général comme l'était **Jaillant** lui-même, et l' "inventeur", dès 1831, de l'introduction, ou plutôt de l'idée d'introduire, des frères dans les prisons²².

Mais aussi habile, car **Jaillant** évoquait l'expérience de la maison centrale de Nîmes, tentée en 1842, quand les frères avaient remplacé complètement les gardiens, ce qui avait conduit à des débordements, soigneusement relevés d'ailleurs par **Duchâtel**, le ministre de l'Intérieur, hostile à **Lucas**²³. Or, si l'expérience de Nîmes avait été un échec retentissant, d'autres avaient donné pleine satisfaction ailleurs, l'introduction des frères faisant même l'objet du règlement spécial du 4 février 1843, que **Moreau-Christophe**, l'ennemi-juré de **Lucas**, "oublia" de faire figurer dans le "Code des Prisons" : à Lyon par exemple, les frères furent introduits dès 1839 dans les prisons de la ville par **Lucas** appuyé par son ami le ministre **Gasparin**, qui avait été préfet du Rhône²⁴ - 30 ans plus tard, les magistrats lyonnais faisaient encore état devant la Commission de la réussite d'une expérience dont, bien sûr, **Jaillant** ne pipait mot.

La manoeuvre de **Jaillant** et des pénitenciers réussit pleinement : le recrutement des agents fut provisoirement amélioré, et la loi de 1875 introduisant l'emprisonnement individuel dans les maisons d'arrêt n'induisit pas les effets secondaires escomptés par **Bérenger** et **Haussonville**

en matière de recrutement du personnel.

Il y eut là une belle opportunité qui ne fut pas saisie et qui aurait pu d'ailleurs, très simplement, trouver à s'inscrire dans le développement, en quantité, en qualité et en pouvoir, du personnel spécial tel qu'il existait déjà, mais de façon embryonnaire, dans les maisons centrales. Une opportunité qui aurait pu s'appuyer aussi sur la volonté politique de favoriser l'instruction primaire dans les prisons, volonté exprimée très tôt par **Lucas²⁵**, puis prise en compte par le II^e Empire finissant²⁶ et sacralisée enfin par la III^e République²⁷.

La Commission avait d'autres priorités, plus ambitieuses, celle d'abord de l'emprisonnement individuel - dont la traduction légale, en 1875, ne produisit pas les bouleversements escomptés.

Les prisons subsistèrent en l'état jusqu'en 1944, le rôle des gardiens demeurant, comme on va le voir, quasiment inchangé.

TROISIEME PARTIE

LE ROLE DES AGENTS

STRICTE ET LITTÉRALE DU RÈGLEMENT".

Il était plus disert sur le rôle des gardiens dans les colonies agricoles publiques, toutes en régie, au sein desquelles il était demandé aux agents de diriger des brigades de jeunes détenus et de donner la main dans les diverses activités.

Bérenger dressait un constat nuancé du service des surveillants dans les prisons parisiennes : la fonction de surveillance y prévalait aussi, mais attachée à la tenue corporelle du détenu et aux "SOINS QU'IL DOIT À SA CELLULE"; et à Paris, compte-tenu du gigantisme des prisons, le surveillant était avant tout un commissionnaire : "CHAQUE DÉTENU VOIT LE SURVEILLANT QUI LUI APPORTE SON EAU, SES VIVRES (...) IL PEUT EN OUTRE APPELER UN SURVEILLANT LORSQU'IL EN A BESOIN".

Le constat est très chiche en informations ; ce qui est aussi le cas des textes réglant le service des gardiens, à l'exception du premier de ce type, pour les maisons centrales tout au moins, le règlement des gardiens de 1822, qui constitue un véritable catalogue des obligations et des interdictions pesant sur les gardiens.

Ce règlement demanderait à être reproduit dans son intégralité.

Nous nous contenterons de répertorier les sanctions appliquées aux manquements les plus fréquents des gardiens à la discipline:

- pour non-signallement par le portier de la sortie d'un gardien ; réception par le portier d'un gardien chez lui: suspension de traitement de 8 à 15 jours ;

- pour négligence dans l'entretien de l'armement, de l'équipement ou de l'uniforme ; manquement à l'appel ; refus d'obéissance au premier gardien : mise aux arrêts;

- pour récidive de manquement à l'appel ; injure, tutoiement ou violence envers un détenu ; conversation

avec un détenu: mise à la salle de discipline ;

- pour défaut de signalement de l'état d'ivresse d'un détenu ; défaut de signalement d'une infraction à la police des réfectoires ; récidive de refus d'obéissance au premier gardien : mise à la salle de discipline ou suspension de 8 jours ;

- pour troisième manquement à l'appel ; désobéissance aux ordres du gardien-chef ; défaut de surveillance ou de signalement des contraventions au règlement ou des dégâts commis par les détenus ; introduction par le gardien d'un visiteur dans le corps de garde ; perception de pourboires ; défaut de signalement de travaux clandestins aux ateliers : suspension de fonction et du traitement pendant 15 jours ;

- pour partage du repas (à l'extérieur) des détenus libérés ; achat à la cantine d'aliments ou de boissons aux détenus de l'infirmerie ; défaut de signalement de correspondance entre détenus ; paiement direct de travaux effectués pour le gardien par les détenus : suspension de fonction et du traitement pendant 1 mois ;

- pour 4 manquements à l'appel dans la même année, récidive de désobéissance ou de défaut de surveillance ou de signalement ; violence armée contre un détenu ; relation d'intérêt avec un détenu ; partage du repas des détenus ; détournement des aliments ou des boissons de l'infirmerie ; relations coupables avec les femmes détenues ; transmission de correspondance entre les femmes et les hommes détenus ; injure au gardien-chef ou au premier gardien ; récidive d'abandon de poste aux ateliers ; défaut de signalement de bris de métier, de gaspillage, de dégradations ou de vols aux ateliers : destitution (la destitution intervenant en outre dans les cas de récidive de la plupart des infractions).

Cette échelle des punitions est riche d'enseignements : elle donne à connaître, par lecture antithétique, la plupart des incidents entre gardiens et prisonniers susceptibles d'émailler la vie en détention.

Elle constitue aussi une échelle des valeurs dominantes dans la prison : il est par exemple aussi grave de converser avec un détenu que de le battre ; il est plus grave de désobéir à un supérieur que de prêter secours à un détenu ; il est sensiblement plus grave d'insulter le premier gardien (pourtant presque un pair) que de laisser mourir un détenu à l'infirmierie faute de soins ; il est infiniment plus grave de porter (ou laisser porter) préjudice à l'entreprise que de négliger de signaler un "racket", y compris au détriment des malades, etc...

En résumé, le gardien n'avait qu'une fonction de surveillance, et de garde bien sûr, dont le défaut le rendait passible des peines édictées par le Code Pénal (et, antérieurement, par l'ordonnance de 1670)¹.

Surveiller, mais surtout rendre compte, et l'on comprend qu'il fût exigé des gardiens qu'ils sussent lire et écrire : lire les règlements, et écrire en vue de rédiger les rapports d'incidents.

Surveiller et écrire, mais pas punir : ce pouvoir-là appartenait, comme on va le voir, à d'autres agents, et le fait pour un gardien de punir lui-même un détenu le rendait là encore passible des tribunaux.

Surveiller, écrire et surtout obéir, ou à défaut être soi-même puni, suivant une échelle de sanctions assez comparable à celle qui s'appliquait aux détenus².

Comparé au texte de 1822, le règlement des prisons départementales de 1841 était très vague sur le chapitre des sanctions susceptibles d'être appliquées aux gardiens défaillants : il renvoyait explicitement à celui de 1822, à un détail près : son article 13 stipulait que "tout gardien qui se sera mis en état d'ivresse sera destitué".

Cet ajout a le mérite de renseigner sur le principal processus de défense et de fuite auquel les gardiens avaient recours en vue d'assumer, vaille que vaille, le rôle ingrat qu'on entendait leur faire tenir.

L'arrêté sur la justice disciplinaire, émanant du ministre **Duchâtel**, du 8 juin 1842, ne faisait pas mention des gardiens, et pour cause : il fixait les règles de la procédure applicable aux détenus en cas d'infractions.

Il est néanmoins intéressant à plus d'un titre :

- d'une part, l'audience du prétoire était publique et un luxe de précautions entourait la poursuite disciplinaire intentée à l'encontre des détenus (autant d'avantages dont le gardien fautif ne bénéficiait pas) ;

- mais surtout, la procédure de l'instruction de la faute, avant et à l'occasion de la comparution du détenu devant le prétoire, laisse transparaître la suspicion pesant sur le gardien, celui-ci étant exclu du prétoire, car un débat contradictoire "affaiblirait presque toujours son autorité"; une enquête préalable était diligentée, le directeur devant "se montrer sévère et inflexible, lorsqu'il est démontré que la haine, la méchanceté ou la prévention, ont inspiré les dénonciations, ou seulement qu'elles étaient empreintes d'exagération. Dans ce cas, <le directeur> ne doit pas hésiter à proposer ou à exiger le renvoi des agents qui ont ainsi voulu tromper sa religion".

L'instruction rappelait aussi l'interdiction formelle faite aux gardiens de punir, fût-ce légèrement, les détenus, ceux-ci devant être "protégés contre tout acte arbitraire".

Surveiller et rapporter, intelligemment...

Obéir et subir, bêtement...

Le métier de gardien est contenu dans cette antonymie.

b) les gardiens-chefs

* Ils occupaient, selon **Jaillant**, une double fonction vis-à-vis des détenus : ils procédaient à leur "CLASSIFICATION DANS LES MAISONS DIVISÉES PAR QUARTIERS"; et bien sûr, ils exerçaient "LE POUVOIR DISCIPLINAIRE (...) UN POUVOIR EN QUELQUE SORTE DISCRÉTIONNAIRE".

"POUVOIR ABSOLU", dira le député **Adnet** ; mais pouvoir dont ils avaient, selon **Jaillant**, à rendre compte à la

fois au directeur départemental et au maire.

Jaillant répertoria par la suite une troisième fonction du gardien-chef, mais qui, selon lui, appartenait dorénavant au passé : celle "D'ENTREPRENEUR (...) SPÉCULANT SUR LA NOURRITURE DES DÉTENUIS".

Plutôt que de "spéculation", l'inspecteur général **Watteville** préférait utiliser le terme plus évocateur de "trafic", avant de faire par ailleurs état des quelques fonctions "de complément" du gardien-chef d'un petit établissement : "LE GARDIEN-CHEF EST OBLIGÉ DE FAIRE LES COURSES AU PARQUET ET À LA PRÉFECTURE, DE TRAVAILLER À SON GREFFE (...)" .

Autre occupation du gardien-chef, mais dans une plus grande maison d'arrêt, signalée par l'abbé **Faivre** : "L'ORGANISATION DU TRAVAIL".

* La cour d'Appel de Rennes dressa l'inventaire des diverses tâches du gardien-chef : "OUTRE LA SURVEILLANCE DES DÉTENUIS : COURSES EN VILLE (...) ; CONSERVATION DU MATÉRIEL (...) ; RÉCEPTION DES FOURNITURES OU ALIMENTS (...) ; TENUE DES REGISTRES ET DE LA CORRESPONDANCE".

Mais la fonction principale du gardien-chef, pointée par de nombreuses cours (Rennes, Orléans, Lyon) était l'exercice du pouvoir disciplinaire, dans les prisons départementales s'entend.

Il était enfin reproché à cet agent de se rendre, malgré les interdictions, "ADJUDICATAIRE DES FOURNITURES À FAIRE AUX PRISONNIERS" (cour de Riom).

* Si **Fernand Desportes** remarquait que la direction des ateliers était parfois devenue une des attributions importantes du gardien-chef, pour **Haussonville**, la prérogative essentielle des gardiens-chefs des prisons départementales restait l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Les membres de la commission firent surtout référence aux gardiens-chefs des prisons départementales, dont les fonctions, on va y venir, étaient très semblables, mais avec une moindre population pénale (en quantité et en

qualité), à celles des directeurs des maisons centrales (du moins avant 1856 et la création des directeurs départementaux).

Dans les maisons centrales, les fonctions de gardien-chef étaient, en apparence, beaucoup plus limitées : commander les premiers gardiens et les gardiens, s'assurer de leur présence et de leur bonne tenue, délivrer les permissions de courte durée et transmettre aux gardiens les ordres émanant du directeur.

Mais le gardien-chef était le seul agent du personnel de garde à être logé dans l'établissement.

Il détenait toutes les clés de la détention, ce qui, dans une prison, constitue un attribut non-négligeable du pouvoir. Il était seul responsable des visites faites aux détenus, un moyen de pression considérable vis-à-vis de la population pénale.

Seul responsable aussi de la sécurité la nuit, ce qui lui conférait l'autorité nécessaire pour requérir le secours de la force armée.

Des pouvoirs bien plus considérables que ceux de l'inspecteur, limités à la police des ateliers (le seul "territoire" à échapper, en principe, au gardien-chef).

Et des pouvoirs ayant pour seule limite l'autorité du directeur, à condition que celui-ci eût le temps, la volonté ou les moyens de se distraire des tâches administratives.

Il est à remarquer qu'une sanction unique était prévue pour le gardien-chef : la destitution pour le cas où il aurait reçu des détenus dans son logement.

L'arrêté du 8 juin 1842 instituant le prétoire limita les prérogatives effectives du gardien-chef : ce texte, on l'a dit, proscrivait l'infliction de punitions par le personnel de garde (le gardien-chef était particulièrement visé) et cantonnait, au sein du prétoire, le gardien-chef dans un rôle de simple greffier.

Mais le II^e Empire, qui mena une politique pénitentiaire pragmatique, devait valoriser considérablement la

fonction de gardien-chef : par l'amélioration de son statut et de son traitement (en l'intégrant dans la catégorie des "employés") et en lui conférant le signe distinctif de son prestige au-travers de la symbolique de l'uniforme³.

L'Empire "libéral" remit le gardien-chef à sa place (au sein du personnel de garde) avec le décret de 1869.

L'étendue du pouvoir attribué aux gardiens-chefs constitue, à notre avis, un signe infaillible du sens (libéral ou répressif) dans lequel une politique pénitentiaire est infléchie.

Les attributions des gardiens-chefs des prisons départementales étaient d'une toute autre nature.

La police de ces prisons avait été confiée à l'officier municipal par le décret du 21 octobre 1791 ; ce décret devait être confirmé par tous les textes qui s'appliquèrent successivement aux prisons départementales : arrêté du 20 octobre 1810, instruction du 22 mars 1816, arrêté du 25 décembre 1819 et enfin règlement général du 20 octobre 1841, ce dernier confirmant non seulement le maire en tant que "délégué de l'administration centrale", mais interdisant son remplacement par le commissaire de police⁴.

La question doit être ici posée (comme elle le fut à maintes reprises au sein de la Commission) de savoir si le gardien-chef pouvait infliger ou non des punitions - à condition toutefois de toujours en référer au maire, latitude étant laissée à celui-ci de confirmer ou d'infirmier la décision du gardien-chef.

Le règlement de 1841 manquait de clarté, et **Duchâtel** fut contraint, le 27 mai de l'année suivante, de rédiger une instruction suivant laquelle il était expressément interdit au gardien-chef d'infliger des punitions, "sauf urgence".

Le pouvoir des gardiens-chefs des prisons départementales fut considérablement diminué après 1856, avec l'introduction des directeurs départementaux.

Mais la fonction devint plus gratifiante par ailleurs :

le gardien-chef se vit confier la tenue de la "comptabilité-matières" et il fut exigé qu'il accordât un soin extrême dans la tenue du registre d'écrou (instruction du 2 février 1857) ; c'était lui conférer une respectabilité nouvelle, il devenait, dans le contexte de l'époque et du milieu, un "intellectuel"⁵.

En sus, le développement du travail dans les prisons départementales dut mobiliser une grande partie de son énergie, ce que constatèrent d'ailleurs certains membres de la Commission. (Il faut savoir que moins d'un tiers des journées de détention étaient consacrées au travail en 1859 dans les prisons départementales, contre près de la moitié dix ans plus tard⁶).

Un autre aspect de la fonction de gardien-chef était relevé par de nombreux membres ou témoins de la Commission : celui consistant à assurer lui-même, en dépit des interdictions, la vie matérielle des détenus.

Le gardien-chef avait sur ce point de larges circonstances atténuantes : cette fonction lui était officiellement dévolue sous l'Ancien Régime⁷.

Sous la Révolution et l'Empire, les dispositions réglementaires du 23 nivose an IV, du 19 frimaire an VI et du 22 vendémiaire an VIII vinrent signifier et réitérer la défense faite au concierge de se voir confier l'entreprise des aliments.

Cette interdiction fut renouvelée dans les mesures prises à la suite des conclusions du rapport de **Lainé** de 1818⁸.

Decazes, dans son illustre rapport sur les prisons départementales du 21 décembre 1819, prit une position opposée ; très réaliste, il constatait : "dans plusieurs villes, personne ne veut se charger de fournir la soupe <aux prisonniers> (...) un concierge, qui est logé et salarié par l'administration, qui peut se faire aider par ses quichetiers ou par des détenus, moyennant une modique rétribution, aura moins de frais à faire".

Néanmoins, l'arrêté sur les prisons départementales du 25 décembre 1819 interdisait que la cantine fût confiée aux concierges - ce qui ne les empêchait pas de s'octroyer

la fourniture des "aliments ordinaires".

Gasparin, dans son rapport au Roi sur les prisons départementales du 1^{er} février 1837, remarquait : "la conciergerie des prisons est, dans beaucoup de lieux, un patrimoine de famille" ; il préconisait en conséquence aux préfets de se rapprocher des hospices pour la fourniture des aliments des détenus, afin d'empêcher le cumul des fonctions de concierge et de fournisseur.

Le règlement de 1841 fut très en retrait par rapport aux recommandations de **Gasparin** : la cantine était supprimée, mais permission était accordée aux gardiens-chefs de se rendre adjudicataires de la fourniture des aliments aux prisonniers.

Et la pistole était maintenue, qui consistait à assurer un hébergement confortable, mais payant, aux détenus les plus fortunés.

A partir de 1856, un cahier des charges (dont le modèle fut diffusé le 15 décembre 1855) régla l'entreprise dans les prisons départementales, cependant que le décret impérial du 12 août 1856 généralisait les directeurs départementaux, chargés, entre autres fonctions, de préparer les règlements des dépenses occasionnées par les frais de nourriture et d'entretien des détenus : il devenait extrêmement difficile pour les gardiens-chefs de continuer de contrôler l'entreprise de fourniture, fût-ce par prête-noms interposés, ce d'autant que le système de l'entreprise générale (fourniture et travail) se développa au niveau des départements.

Il semblerait, à en croire la Commission, que les gardiens-chefs de certaines prisons eussent réussi à conserver la fourniture des aliments. Cette observation ne devait vraisemblablement concerner qu'un nombre limité d'établissements, car un contrôle rigoureux avait été institué à partir de 1868 sous l'impulsion du nouveau ministre de l'Intérieur **Pinard**. Une circulaire du 28 mars 1869 le confirme : "il ne reste plus, sur les contrôles, qu'un très petit nombre d'anciens gardiens qui avaient

pris l'habitude de s'immiscer dans les fournitures à faire aux détenus".

Enfin, un nouveau cahier des charges entra en vigueur pour les prisons départementales le 18 avril 1869 : il officialisait l'entreprise générale, qui était obligée de fournir du travail aux détenus.

c) les directeurs de maison centrale

* Aucun pénitencier n'aborda cette question en séance publique.

* Les magistrats des cours d'Appel ne furent guère prolixes non plus sur ce point.

La cour d'Angers déplorait : "LA MISE EN RÉGIE PRÉSENTE DE SÉRIEUX INCONVÉNIENTS <PARCE QU'ELLE CONDUISAIT À ACCORDER AUX DIRECTEURS DE NOUVELLES ATTRIBUTIONS> (...) LES DIRECTEURS DE MAISONS CENTRALES DISPOSENT DÉJÀ, AU POINT DE VUE ADMINISTRATIF ET DISCIPLINAIRE, D'UN POUVOIR SANS LIMITE. LE RÉGIME DE L'ENTREPRISE Y APPORTE SEUL CERTAINES RESTRICTIONS".

La cour de Limoges abondait dans cette critique : "LES DIRECTEURS (...) ONT UN POUVOIR EXCLUSIF".

* **Haussonville** se contenta d'énoncer : "TOUTE L'AUTORITÉ DISCIPLINAIRE EST CONCENTRÉE ENTRE LES MAINS DU DIRECTEUR"; et de renvoyer à la circulaire du 8 juin 1842 organisant les prétoires disciplinaires, et n'imposant au directeur d'autre limite dans l'infliction des punitions que celle d'en référer au préfet pour les placements au cachot de plus d'un mois.

La vacuité du constat établi par la Commission, pour ce qui concerne les attributions du directeur, reflète celle des textes réglementaires.

Le règlement de 1822 se perdait en détails sur le service des gardiens, mais ne soufflait mot des attributions du directeur, ce qui montre à contrario que son pouvoir n'était ni limité, ni contrôlé.

Le règlement d'attributions pour les employés de l'administration des maisons centrales de détention du 5 octobre 1831 déterminait:

"l'action du directeur, comme chef d'établissement, s'étend à toutes les parties du service".

Et le règlement continuait : "<Le directeur> est en outre spécialement <sic ! > chargé de (...) :

- la correspondance ;
- l'exécution des règlements ;
- la police générale ;
- la sécurité (en concertation avec le commandant de la troupe chargée de la garde extérieure) ;
- l'agrément des agents de l'entreprise ;
- la nomination des "employés détenus" ;
- la délivrance des permis de visite ;
- la vérification des caisses et registres ;
- la mise en liberté des condamnés ;
- la direction du service des gardiens ;
- la délivrance des autorisations d'absence des agents (de moins de 24 heures) ;
- etc,etc...

Le règlement de 1831 ne fixait que trois limites à ce pouvoir absolu:

- le directeur devait avertir le maire, "au besoin", en cas d'incendie, d'émeute ou de complot ;
- il pouvait être appelé de toute décision du directeur auprès du préfet, mais la décision n'était pas suspendue; et le préfet était compétent pour autoriser des congés aux agents supérieurs à une journée, ainsi que les travaux de construction (les plus importants) ;
- enfin, en cas d'évasion, ou d'infraction commise à l'intérieur de la maison centrale, l'initiative de l'action judiciaire, qui appartenait, cela va de soi, au procureur, fut confiée aux préfets (dans la réalité : aux directeurs) par une instruction du ministre de l'Intérieur du 8 avril 1842, ce qui constitue une incroyable aberration juridique. Comme on voit, des limites très imprécises à un pouvoir quasiment absolu.

Le seul texte à aborder (par un détour) ce sujet "tabou"

fut l'instruction qui accompagnait l'arrêté du 8 juin 1842 sur la justice disciplinaire.

Cet arrêté avait été, rappelons-le, rendu nécessaire par l'introduction du nouveau régime disciplinaire dans les maisons centrales, suite à l'arrêté de **Gasparin** (inspiré par **Lucas**) du 10 mai 1839, qui avait pour effets majeurs d'interdire l'alcool et le tabac, de limiter la cantine à la fourniture de denrées de première nécessité, de proscrire l'usage de l'argent et enfin (et surtout) d'imposer le silence.

L'instruction de 1842 était complémentaire du texte de 1839, l'édiction des nouvelles interdictions ayant eu pour conséquence la commission par les prisonniers d'une pléthore d'infractions, d'où la nécessité d'inventer une structure de répression nouvelle (ou plutôt, d'officialiser une pratique utilisée sans support réglementaire).

L'instruction avait aussi pour but de pallier les carences des directeurs ainsi que leur réticence à appliquer les nouvelles règles : "tous <les directeurs> n'y ont pas apporté la même fermeté et la même intelligence".

On ne peut ici qu'effleurer la question : certains directeurs de maison centrale - ceux que nous appellerons les "lucasiens" et ceux qui, derrière **Marquet-Vasselot**, étaient des "catholiques sociaux" très imprégnés de l'héritage philanthropique - avaient, de leur fonction vis-à-vis des hommes prisonniers, ce que l'on pourrait qualifier, sans trop de risque d'erreur, une conception humanitaire sinon humaniste⁹.

Les propos de **Duchâtel** visaient donc moins à restaurer un pouvoir défaillant qu'à transformer la finalité de ce pouvoir : interdire aux gardiens-chefs d'infliger des sanctions, c'était aussi une façon d'obliger les directeurs à ne pas se confiner dans des tâches administratives (c'était le cas de la plupart) ou gratifiantes (c'était le fait d'un petit nombre)¹⁰.

Mais l'approche de **Duchâtel** (fieffé répressif, mais d'une intelligence extrême) était toute en nuances : le directeur se devait de réprimer, quotidiennement qui plus est, mais moins dans le but d'accentuer la répression que de rendre

son exercice indiscutable, puisque fondé sur l'humanité supposée du directeur ; le produit fini aurait dû consister dans "la distribution d'une justice exacte et irréprochable". En conséquence, le directeur était appelé "à exercer une sorte de magistrature", le mot étant employé autant par référence à la fonction de magistrat qu'à celle de l'exercice d'un magistère moral.

Le directeur était le juge unique, ses assesseurs (le sous-directeur, l'inspecteur et l'instituteur) n'étant présents (à titre consultatif) que pour renforcer la solennité du prétoire.

Les mots "seul juge" revenaient à maintes reprises sous la plume du ministre et l'exercice du magistère moral était rendu obligatoire par la procédure de l'admonestation précédant l'infliction de la punition : "un directeur habile doit trouver dans l'accomplissement de ce devoir, les occasions les plus favorables de donner aux détenus une opinion vivement sentie de son esprit de justice et de sa constante volonté de protéger également tous les droits, tous les intérêts, toutes les positions".

La seule limite à ce pouvoir absolu était, on l'a dit, une limite de temps dans l'infliction de la punition du cachot.

Le texte de **Duchâtel** eut pour conséquence principale et prévisible l'instauration de la répression la plus abominable par de jeunes directeurs de maison centrale recrutés par les soins du ministre en vue de contrer l'influence de **Lucas¹¹** ; ces "jeunes loups", plus "technocrates" que "méchants" (ce qui n'atténue en rien leur responsabilité, au contraire), contraignirent le ministre à faire machine arrière à plusieurs reprises¹².

La République devait rappeler officiellement les directeurs à plus de modération et leur interdire l'usage de punitions corporelles et de procédés de contention barbares, tels que le piton, la cangue (le carcan) ou les menottes derrière le dos¹³.

Mais le IIe Empire devait libérer les directeurs de ces entraves (formelles), qui limitaient cependant l'exercice de leur pouvoir absolu.

d) les directeurs départementaux

* **Adnet** fit la première allusion aux services que ce personnel, récemment créé, était susceptible de rendre dans les prisons départementales, **Jaillant** insistait sur leur "UTILITÉ AU DÉBUT (1856), LORSQU'IL A FALLU ORGANISER LE TRAVAIL".

Le directeur général devait ajouter : "LES DIRECTEURS ONT ENCORE SERVI À FAIRE DISPARAÎTRE DE L'ADMINISTRATION TOUTE UNE CLASSE DE GARDIENS QUI, DANS PLUS D'UNE PRISON, CUMULAIENT LES FONCTIONS DE GARDIEN ET D'ENTREPRENEUR", et il souhaitait : "LE DIRECTEUR NE DOIT RIEN IGNORER DE CE QUI SE PASSE DANS LES PRISONS DE SA CIRCONSCRIPTION".

L'abbé **Faivre** décrivait ces directeurs comme des administrateurs, auteurs de rapports multiples, et animés d'une volonté de simplification administrative.

* La cour d'Appel d'Angers qualifiait les directeurs: "SANS ATTRIBUTIONS BIEN DÉFINIES ET SANS RESPONSABILITÉ AU POINT DE VUE JUDICIAIRE".

Elle leur reconnaissait une utilité "DANS LES MAISONS CENTRALES ET DANS LES MAISONS DE CORRECTION, DONT L'ADMINISTRATION EXIGE BEAUCOUP D'INTELLIGENCE ET CONFÈRE UN GRAND POUVOIR".

Parmi les hautes juridictions, la cour d'Amiens était une des rares à considérer comme utile "UN FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION CENTRALE, UN PAR RESSORT OU PLUS, UNE SORTE D'INTENDANT DES PRISONS CHARGÉ DE TOUT LE SERVICE ÉCONOMIQUE".

C'était aussi l'avis de la cour de Grenoble, mais pour des motifs différents : le directeur départemental pouvait aider, selon elle, à "LA RÉFORMATION DES PRISONNIERS".

* **Fernand Desportes** s'appesantit sur la fonction de contrôle, qui était celle des directeurs, de l'exercice

du pouvoir disciplinaire des gardiens-chefs, ainsi que sur les initiatives qu'ils devaient être amenés à prendre en vue de développer le travail dans les prisons.

Il reconnaissait de surcroît aux directeurs départementaux un rôle de "PRÉVENTION DES ABUS DE L'ENTREPRISE".

Haussonville était le partisan déterminé de l'institution des directeurs départementaux, dont la surveillance était efficace "SUR LES MAISONS OÙ NE SE TROUVE QU'UN GARDIEN-CHEF".

Il renvoyait au décret du 12 août 1856, qui avait créé ce corps, cependant qu'un décret récent du 31 mai 1871 avait réduit le nombre des directeurs : ils n'étaient plus que 17, 28 des 45 circonscriptions pénitentiaires étant couvertes par des directeurs de maison centrale.

Haussonville considérait que l'existence des directeurs allait dans le sens d'une "UNIFORMITÉ DANS L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS".

La création des directeurs des prisons départementales n'est pas, comme on pourrait le penser à ne s'en tenir qu'aux propos émis par les membres de la Commission, une conséquence de la loi de finances de 1855 (transférant à l'Etat la charge des dépenses ordinaires des prisons départementales).

Le rapport de **Gasparin** au Roi du 1er février 1837¹⁴ constatait que certaines maisons d'arrêt étaient déjà dotées d'un "directeur" : en l'occurrence, les préfets avaient accepté que des concierges (ainsi étaient appelés, depuis l'Ancien Régime, les "geôliers" des prisons des chefs-lieux de département) se parassent de ce nouveau titre.

Gasparin, puis **Montalivet** en 1838, admettaient que la nouvelle appellation était susceptible d'induire un effet positif sur le comportement du concierge et un surcroît de considération en sa faveur, à condition que le titre de "directeur" ne fût décerné qu'aux concierges des établissements les plus importants.

Le règlement de 1841, qui substitua par ailleurs aux termes de "concierge" et de "geôlier" celui de gardien-chef, entérina cette situation et fixa le traitement des directeurs à 2000 francs - ce qui, pour d'anciens "concierges", constituait une belle promotion¹⁵.

Les directeurs se multiplièrent : à la tête des plus grandes maisons d'arrêt, mais aussi des établissements cellulaires ou de celles des prisons départementales dotées d'un quartier de jeunes détenus important.

Il existait donc deux types de nominations : celles auxquelles procédaient les préfets, sur des critères en principe strictement quantitatifs, le seuil minimal de population pénale ayant été fixé par **Duchâtel** à 200 détenus¹⁶; et celles effectuées par l'Etat, dans le cadre de sa politique d'emprisonnement cellulaire et de séparation des jeunes détenus. **Persigny** mit fin à cette situation par une circulaire du 22 mars 1853 : seul le ministre de l'Intérieur fut dès lors habilité à décider de l'utilité ou non d'une nomination.

La loi de finances de 1855 permit que, chassés par une porte, les directeurs de prisons départementales revinssent par une autre : cette loi prévoyait que chaque prison de chef-lieu de département fût dotée d'un directeur départemental, ce qu'officialisa le décret impérial du 12 août 1856.

Exercèrent alors les fonctions de directeurs départementaux :

- des directeurs de maison centrale, qui se virent confier la charge supplémentaire de diriger les prisons du département d'implantation de leur établissement;
- un certain nombre d'employés de préfecture, chargés avant 1856 du service des prisons ;
- et nombre d'agents administratifs des maisons centrales (greffiers comptables, instituteurs et même inspecteurs), qui trouvaient là une voie rapide pour accéder à l'exercice d'un pouvoir personnel.

Quant aux concierges promus directeurs sous la monarchie

de Juillet, ils devinrent tout bonnement gardiens-chefs, à de rares exceptions près.

En 1857, 29 départements étaient pourvus d'un directeur à part entière : dans 13, un directeur de maison centrale cumulait les deux fonctions ; parmi les 16 autres, il n'y en avait que deux à avoir pour directeur un ancien concierge¹⁷.

Chaque directeur départemental avait une triple charge: diriger son établissement (maison centrale ou maison d'arrêt); gérer les services économiques de toutes les prisons du département ; et inspecter, au moins deux fois l'an, l'ensemble des prisons et dépôts de son ressort.

Le nombre des directeurs départementaux fut revu à la baisse après 1867, avec l'arrivée de **Jaillant** à la direction des prisons.

Les postes vacants cessèrent dès lors d'être pourvus : en 1869, sur 88 départements (celui de la Seine exclu), il n'y avait plus que 64 directeurs, 7 ayant en charge 2 circonscriptions et 17 départements étant dirigés par des directeurs de maison centrale¹⁸.

e) les autres agents

Aucun des membres de la commission ne s'attarda sur le rôle des autres agents, employés comme l'inspecteur, le greffier comptable ou les commis aux écritures, membres du personnel spécial tels l'aumônier, le médecin, le chirurgien et le pharmacien, ou encore transfuges de la seconde catégorie à la première, ce qui était le cas des instituteurs.

Le règlement d'attributions du 5 octobre 1831 se voulait pourtant extrêmement précis.

Il énumérait:

- l'inspecteur, chargé de remplacer le directeur absent et dont la mission consistait essentiellement à veiller au respect par l'entrepreneur des obligations du cahier des charges, en ce qui concerne la vie tant matérielle

que laborieuse des prisonniers (à l'occasion, l'inspecteur servait de "tampon" entre l'entrepreneur et le directeur); lui était confiée en outre la police des cachots ;

- le greffier comptable, qui tenait les écritures relatives au greffe, à la comptabilité (restreinte du fait du système de l'entreprise), au pécule des détenus et à la caisse des gardiens et qui était assisté dans sa tâche par le ou les commis aux écritures ;

- l'aumônier, subordonné au directeur pour tout le temporel de son service (**Moreau-Christophe** trouvant utile de préciser, dans une note du tome 1 du "Code des Prisons" : "Le spirituel même est subordonné aux règles disciplinaires de la maison");

- le médecin et le chirurgien, qui devaient se conformer au cahier des charges de l'entreprise tant dans la prescription des médicaments que dans l'établissement des régimes alimentaires;

- le pharmacien, qui avait une place prééminente, la surveillance et la police immédiates de l'infirmerie relevant de sa compétence, ainsi que la distribution des médicaments (ce qui laisse supposer qu'il était là pour pallier les carences du médecin et du chirurgien).

Les fonctions de toutes ces personnes ne devaient guère subir de modification entre 1831 et 1872.

Toutefois, des fonctionnaires nouveaux, les sous-directeurs, furent introduits (de façon prétorienne d'abord) dans les maisons centrales en régie en 1844.

Un règlement du 28 mai 1845 délimita soigneusement les attributions respectives du sous-directeur et de l'inspecteur: celui-ci voyait le champ de ses compétences réduit aux seuls ateliers ; celui-là était plus spécialement chargé, outre de remplacer le directeur absent, de tout ce qui fait la vie de la détention.

Comme il a été dit précédemment, la fonction de sous-directeur fut supprimée au début du II^e Empire.

Le rôle imparti aux instituteurs dans les prisons mériterait d'amples développements.

Nous nous contenterons d'indiquer ici quelques pistes de réflexion.

Des écoles élémentaires furent mises en place dans les

prisons dès la Restauration : elles étaient confiées, ou bien à des personnalités extérieures bénévoles (le grand philanthrope **Benjamin Appert**¹⁹, par exemple, enseigna dans plusieurs prisons), ou encore, c'était le cas le plus fréquent, l'enseignement était assuré par des prisonniers instruits.

Mais les frais occasionnés par le fonctionnement de l'école élémentaire étaient déjà réglementairement prévus dans l'instruction du 20 novembre 1829 sur la comptabilité des dépenses ordinaires des maisons centrales et dans le cahier des charges-type de 1830 pour les entreprises.

L'introduction d'instituteurs spécialement affectés aux prisons fut, évidemment, une conséquence de la grande loi **Guizot** du 28 juin 1833 sur l'enseignement primaire.

Leur présence fut officialisée, à retardement, par la circulaire de **Rémusat** du 24 avril 1840 sur l'instruction primaire en prison.

Devenu employé interne, l'instituteur n'était cependant tenu qu'à 2 heures quotidiennes d'enseignement dans les maisons centrales.

Aussi l'instituteur occupa-t-il ses larges plages de temps libre à tenir le secrétariat du directeur (comme il tenait le secrétariat de la mairie dans la "vie libre"), à seconder l'inspecteur ou à donner la main au greffier.

Le fait qu'il fût exigé de l'instituteur un niveau d'instruction (baccalauréat ou brevet de capacité) très élevé au regard de celui des autres agents ou employés pénitentiaires conduisit à ce qu'il s'imposât comme le bras droit du directeur.

Duchâtel le constatait amèrement dans une instruction du 30 juillet 1845 : "la plupart des instituteurs n'ont aucune vocation pour leur profession (...) leur plus vif désir et leur constante préoccupation sont de <la> quitter pour passer dans le service administratif".

La situation des instituteurs commença d'évoluer (avant, bien sûr, les grandes lois **Ferry**) après 1866, quand l'Empire "libéral" tenta d'impulser un enseignement dans les prisons qui ne fût plus uniquement un moyen de récompenser les détenus les plus "méritants".

2°- OPINIONS

a) les gardiens

La manière suivant laquelle les gardiens remplissaient leur rôle semble avoir été l'une des préoccupations premières, tant des membres de la Commission que des hauts magistrats.

* Ce ne fut pas le cas des représentants de l'administration pénitentiaire, quasiment muets sur le rôle des gardiens: ils souhaitaient seulement, comme on l'a vu, que leur nombre fût sensiblement augmenté afin que fût assurée la double mission de garde et de surveillance qui leur était impartie.

Jaillant, s'il admettait que tous ses agents n'étaient pas irréprochables, se contenta de glisser la petite anecdote suivante, attendrissante à défaut d'être significative: "LES GARDIENS PRÊTENT AUX DÉTENUÉS LES LIVRES QUE LEURS FILS AVAIENT GAGNÉS COMME PRIX À LEURS PENSIONS".

Seul **Michaux**, le responsable des bagnes, évoqua, mais à propos des garde-chiourme, le reproche qui leur était le plus fréquemment adressé d'être "BRUTAUX, GROSSIERS ET D'AVOIR PEU DE MORALITÉ", encore que les choses se fussent, selon lui, "BIEN AMÉLIORÉES DEPUIS QUELQUES ANNÉES".

Il ajoutait : "L'INFLUENCE DU GARDIEN SUR LA CONDUITE DES PRISONNIERS EST UN DES ASPECTS LES PLUS INTÉRESSANTS DU PROBLÈME PÉNITENTIAIRE. UNE INJURE PEUT ARRÊTER UN CONDAMNÉ QUI PRENAIT LE CHEMIN DU BIEN".

Il liait, évidemment, la question du rôle des gardes à celle de leur recrutement, pour en tirer une conclusion négative : "LE GRAND OBSTACLE À LA RÉHABILITATION DE L'HOMME TOMBÉ, C'EST LA MANIFESTATION CONTINUELLE DU MÉPRIS DONT IL EST L'OBJET".

L'abbé **Faivre** émettait le même diagnostic : "DANS L'ÉTAT ACTUEL DES CHOSES, L'AMENDEMENT DU PRISONNIER DEVIENT IMPOSSIBLE".

Quant à l'abbé **Bluteau**, il considérait "COMME UNE CHOSE HIDEUSE (...) L'IMPASSIBILITÉ AVEC LAQUELLE BEAUCOUP D'EMPLOYÉS CONSIDÈRENT LES VICES HORRIBLES QUI ONT LEUR REPAIRE EN CES LIEUX".

Il eût souhaité un personnel composé "D'HOMMES INTELLIGENTS, HONNÊTES ET D'UNE MORALITÉ À TOUTE ÉPREUVE (...) HÉLAS!", soupirait-il, les gardiens étaient tout le contraire.

* Parmi les cours d'Appel, celle d'Agen s'apitoyait sur le sort des gardiens, obligés de vivre "AU MILIEU D'UNE POPULATION INFÂME ; ILS SONT EXPOSÉS À DES VENGEANCES ATROCES; LEUR SORT EST PLUS INTÉRESSANT QUE CELUI DES MALHEUREUX QU'ILS SONT CHARGÉS DE SURVEILLER ; PLUS MALHEUREUX EUX-MÊMES, CES DÉTENUS VOLONTAIRES MÉRITENT QU'ON AMÉLIORE LEUR SITUATION. ÎLS EN SONT DIGNES PAR LE DÉVOUEMENT AVEC LEQUEL ILS REMPLISSENT LEURS FONCTIONS".

Les magistrats d'Orléans faisaient entendre une plainte comparable sur le sort des gardiens : "ASTREINTS SANS RELÂCHE À UN SERVICE PÉNIBLE, À UNE SURVEILLANCE DE JOUR ET DE NUIT, VIVANT EN-DEHORS DE LEURS FAMILLES, LEUR POSITION DIFFÈRE PEU DE CELLE DES PRISONNIERS".

La cour de Rennes allait, apparemment, encore plus loin dans la louange : "L'ASSIDUITÉ ET LE DÉVOUEMENT DES GARDIENS (...) TROUVENT UN STIMULANT ET UN SOUTIEN DANS UN SENTIMENT PROFESSIONNEL DONT ON NE SAURAIT MÉCONNAÎTRE LA PUISSANCE".

Un premier courant d'opinions peut être repéré là : les pénitentiaires, plus les magistrats de rares cours d'Appel, rendaient un hommage appuyé au "dévouement" des gardiens, dévouement d'autant plus méritoire que leurs conditions d'existence matérielles et morales n'étaient pas très différentes de celles des prisonniers.

Le terme de "malheureux" était appliqué indifféremment aux uns et aux autres.

Les tenants de cette opinion mettaient en exergue la

proximité entre gardiens et détenus, et les magistrats de s'apitoyer sur cette partie, encore plus souffrante que l'autre, du monde des prisons, la population des gardiens.

Les pénitenciers, conscients eux aussi de cette proximité, en concluaient pour leur part qu'un palliatif pouvait être trouvé dans l'établissement d'une distance symbolique entre les uns et les autres, par le moyen de l'observation, de la discipline et surtout du renforcement d'un "esprit de corps", autant de constructions intellectuelles que le texte de 1869 avait contribué à consolider.

* L'opinion de la cour d'Appel de Besançon s'inscrit dans un courant apparemment opposé : "TROP SOUVENT, LA SEULE ACTION MORALISATRICE DES GARDIENS SE BORNE À EMPÊCHER LES ÉVASIONS (...) IL Y A LA SURVEILLANCE DES GARDIENS. MAIS COMMENT GARANTIR QU'ELLE N'EST PAS SOUVENT EN DÉFAUT, OU TOUT AU MOINS SUJETTE À DES INTERMITTENCES SANS NOMBRE?".

Un avis partagé par les magistrats rouennais évoquant la maison centrale de Gaillon : "LA SURVEILLANCE PENDANT LA NUIT, DANS LE TEMPS OÙ ELLE DEVRAIT ÊTRE LA PLUS RIGOUREUSE, N'EST CEPENDANT PAS IRRÉPROCHABLE. AUX GARDIENS CHARGÉS DE FAIRE DES RONDES DANS LES COULOIRS PARALLÈLES AUX DORTOIRS, ON ADJOINT PLUSIEURS DÉTENUS, À CAUSE DE L'INSUFFISANCE DU PERSONNEL DE CES AGENTS".

Le même constat de carence était dressé par la cour de Riom, concernant "LES DORTOIRS, D'OÙ LES GARDIENS SEULS SONT EXCLUS" et par la cour de Lyon qui souhaitait que les gardiens "REDOUBLENT DE VIGILANCE".

Un constat étendu par les magistrats limousins à la surveillance des parloirs : "QUE L'ON NE PARLE POINT DE LA SURVEILLANCE DES GARDIENS PENDANT TOUTE LA DURÉE DES VISITES. ILS NE PEUVENT SUIVRE À LA FOIS PLUSIEURS CONVERSATIONS QUI ONT LIEU À MI-VOIX (...) IL SERAIT DONC IMPRUDENT DE S'EN RAPPORTER, SUR CE POINT, À LA VIGILANCE DE GARDIENS SOUVENT PEU PERSPICACES".

Ces magistrats étayaient leur propos sur l'exemple d'un

incident récent : "LE 22 JUILLET DERNIER, UN GARDIEN ORDINAIRE, QUI APPARTENAIT DEPUIS 12 ANS À L'ADMINISTRATION, A ORGANISÉ ET PRÉPARÉ LUI-MÊME L'ÉVASION D'UN DANGEREUX MALFAITEUR, D'UN AVENTURIER, AVEC LEQUEL IL S'EST ENFUI DES PRISONS DE LIMOGES (...) PLUS D'UNE MAUVAISE ACTION, PLUS D'UNE VIOLATION DES RÈGLEMENTS - NOUS EN AVONS LA PREUVE - AVAIENT PRÉCÉDÉ CETTE AUDACIEUSE ENTREPRISE".

De nombreux magistrats contestaient donc que même ce rôle, élémentaire, de garde et de surveillance, fût correctement rempli.

Ils s'interrogeaient en outre sur l'étanchéité de la frontière, au symbolisme fragile, séparant le territoire des gardiens de celui des prisonniers.

Ils donnaient aussi à entendre que si les complicités actives entre gardiens et détenus étaient exceptionnelles, il n'en allait pas de même pour les complicités passives : grande était la marge de tolérance effective des uns vis-à-vis des autres.

* Les magistrats bizontins reconnaissaient toutefois : "CE PERSONNEL SE CONDUIT GÉNÉRALEMENT BIEN, C'EST-À-DIRE QU'IL NE COMMET PAS DE FAUTES CONTRE LES RÈGLEMENTS".

Ce à quoi les magistrats dijonnais répliquaient : "IL FAUT RECONNAÎTRE LEUR INSUFFISANCE ET LA NULLITÉ DE LEUR INFLUENCE POUR LA MORALISATION DES DÉTENUS", ceux de la cour de Montpellier ajoutant : "ACTUELLEMENT LE GARDIEN EST UN ENNEMI DONT LE DÉTENU SE MÉFIE SANS CESSER ET AUQUEL IL DISSIMULE TOUS SES ACTES".

La cour de Douai apportait l'évaluation la plus circonstanciée et la plus motivée : "PAR L'ÉNERGIE ET LA DISCIPLINE (...) <LES GARDIENS> RÉUSSISSENT À MAINTENIR L'ORDRE DANS UN PAREIL MILIEU (...) MAIS QUE LA DÉMORALISATION LA PLUS FATALEMENT CONTAGIEUSE Y PUISSE ÊTRE PRÉVENUE OU RÉPRIMÉE, C'EST LÀ UN ESPOIR TELLEMENT ET DEPUIS SI LONGTEMPS DÉÇU, QU'IL FAUT, PLUS HAUTEMENT QUE JAMAIS, LE DÉCLARER CHIMÉRIQUE".

Les mêmes magistrats dénonçaient : "L'IMPUISSANCE FORCÉE (...) À PRÉVENIR EFFICACEMENT LA CONTAGION CORRUPTICE, INSÉPARABLE DE LA PROMISCUITÉ. À PLUS FORTE RAISON CES AGENTS SONT-ILS, COMME L'ADMINISTRATION ELLE-MÊME EST LA PREMIÈRE À EN CONVENIR, ABSOLUMENT HORS D'ÉTAT DE TENTER AVEC SUCCÈS UN EFFORT DIRECT QUELCONQUE EN VUE DE LA MORALISATION DES INCULPÉS, DES PRÉVENUS OU DES CONDAMNÉS. À PEINE RÉUSSISSENT-ILS À OBTENIR L'ORDRE MATÉRIEL PAR L'INTIMIDATION, C'EST-À-DIRE PAR L'EXERCICE D'UN POUVOIR DISCIPLINAIRE (...) ENCORE N'EST-CE SOUVENT QU'AU PRIX DE L'EXASPÉRATION DES HAINES ET DE LA VIOLENCE DE CERTAINS DÉTENUS".

On l'a évoqué à propos du recrutement des agents, le plus large consensus régnait parmi les intervenants devant la Commission sur l'incompétence absolue des gardiens à remplir la mission, qui leur était pourtant règlementairement dévolue, de l'amendement des prisonniers.

Certains magistrats allaient beaucoup plus loin quand ils estimaient que, loin de favoriser l'amendement, les gardiens étaient responsables de la "démoralisation" (pris au sens de : "contraire à la moralisation") des détenus.

* Parmi les membres de la Commission, **Adnet** remarqua : "LES PRISONNIERS N'OSERAIENT JAMAIS SE PLAINDRE D'UN GARDIEN, QUI POURRAIT SE VENGER SÉVÈREMENT DE CETTE PLAINTÉ".

Babinet constatait sur un tout autre plan : "AUJOURD'HUI, LES GARDIENS SONT BIEN PLUS LES AGENTS DE L'ENTREPRISE QUE CEUX DE L'ADMINISTRATION".

Bérenger regrettait de son côté, pour les prisons parisiennes : "L'IMMENSE DÉVELOPPEMENT DES BÂTIMENTS <QUI> REND LE SERVICE DE SURVEILLANCE PÉNIBLE, DIFFICILE, PARFOIS INCOMPLÉT" ; il dénonçait par ailleurs un "USAGE REGRETTABLE : CELUI DE DONNER LES ORDRES À GRANDS CRIS ET DE SIGNALER DE LA MÊME MANIÈRE AUX SURVEILLANTS PLACÉS DANS LES GALERIES OU AU FOND DES LONGS CORRIDORS LES DÉTENUS DEMANDÉS AUX PARLOIRS".

Il dressait un tableau peu encourageant d'un personnel

"SOUVENT RÉDUIT PAR LA MALADIE", accomplissant "UN SERVICE PÉNIBLE, ÉCRASANT MÊME".

Haussonville était plus nuancé. Il admettait que "D'ANCIENS SOLDATS" exigent des détenus "UNE OBÉISSANCE PASSIVE (...) APRÈS S'Y ÊTRE SOUMIS EUX-MÊMES AUTREFOIS".

Il reconnaissait aux gardiens des maisons centrales "UNE GRANDE RÉGULARITÉ, PARFOIS MÊME AVEC UN TRÈS GRAND DÉVOUEMENT (...) UNE TRÈS GRANDE OBÉISSANCE ET UN TRÈS GRAND RESPECT <VIS-À-VIS DES SUPÉRIEURS> (...) EN MÊME TEMPS QUE DES HABITUDES DE COMMANDEMENT UN PEU RUDES VIS-À-VIS DE LEURS INFÉRIEURS, C'EST-À-DIRE VIS-À-VIS DES DÉTENUS".

Il formulait cette observation capitale : "LA SURVEILLANCE DES DÉTENUS EST POUR EUX L'EXÉCUTION D'UNE CONSIGNE QUI A ÉTÉ SCRUPULEUSEMENT REMPLIE LORSQUE L'ORDRE MATÉRIEL N'A PAS ÉTÉ TROUBLÉ, LORSQU'UN SILENCE APPARENT A ÉTÉ MAINTENU, ET LORSQU'AUCUN ACTE D'IMMORALITÉ NE S'EST ACCOMPLI DEVANT LEURS YEUX. MAIS IL NE FAUT PAS SOLLICITER D'EUX UN TÉMOIGNAGE D'INTÉRÊT MORAL POUR DES HOMMES QUE LEUR HONNÊTÉTÉ UN PEU BRUTALE MÉPRISE PROFONDÉMENT".

Haussonville feignait de s'étonner cependant de la facilité avec laquelle la discipline était maintenue et du "SENTIMENT DE SÉCURITÉ" qui saisissait le visiteur dans la traversée des ateliers.

Il affectait de la même manière d'être surpris que, dans les colonies agricoles, "L'ADMINISTRATION TROUVE PARMIS SES AGENTS DES HOMMES PARFAITEMENT CAPABLES DE CONDUIRE UNE EXPLOITATION DE CETTE NATURE, TANT AU POINT DE VUE DE LA CULTURE DES TERRES QUE DE LA COMPTABILITÉ".

Haussonville nous aide à discerner, sous des divergences apparentes, une singulière unité de vues parmi l'ensemble des intervenants, les responsables pénitentiaires exceptés:

- dans la prison, coexistaient deux populations extraordinairement proches, socialement et culturellement (et même moralement, à en croire certains hauts magistrats, les gardiens ne se montrant pas le moins du monde effrayés par les "vices horribles" des prisonniers) ;

- ces deux mondes s'affrontaient cependant, par l' "injure" ou le "mépris" de la part des gardiens, par la "dissimulation" pour ce qui est des prisonniers ;

- mais il apparaissait que cet antagonisme était de pure forme, comme semblait superficielle, ténue, la distance symbolique séparant l'un et l'autre camp.

Cette fragilité enlevait toute cohérence à une logique pénitentiaire selon laquelle l'emprisonnement ne se justifiait, et n'était acceptable, pour la conscience du chrétien ou de l' "honnête homme" de la fin du XIXe siècle, que s'il avait une finalité moralisatrice : dans ce but, les membres de la Commission exprimaient le besoin de définir de nouvelles règles de fonctionnement (partant, de recrutement) s'appliquant aux gardiens.

Il s'agissait donc pour la Commission, non seulement de doter par là la prison d'une justification intellectuelle (et morale) qui apportât à la pratique de la fonction répressive (partagée d'ailleurs, à des degrés divers, par les magistrats et les pénitentiaires) une dimension positive, gratifiante, et aux prisonniers la part d' "opium" qui canaliserait leur agressivité, mais aussi d'établir un équilibre fonctionnel au sein de l'institution en crise: l' "accumulation des haines et de la violence" dissimulée sous le bon ordre "facilement maintenu" et le "sentiment de sécurité" d'une part, les conduites de fuite des gardiens d'autre part, que l'on discerne à travers la multiplication des maladies, les nombreuses démissions, les passages dans le "camp" de l'entrepreneur ou enfin dans leur complicité active (rare) ou passive (fréquente) dans les évasions, étant les symptômes les plus immédiatement perceptibles de cette crise.

b) les gardiens-chefs

Cette unité de vues que nous venons de déceler concernant les gardiens ne se retrouve absolument pas dans l'évaluation dressée par les divers intervenants de la fonction de

gardien-chef, du moins dans les prisons départementales.

* **Jaillant** lui-même admettait : "LE GARDIEN-CHEF QUI EXERCE UN POUVOIR EN QUELQUE SORTE DISCRÉTIONNAIRE SUR LES PRISONNIERS EST UN FONCTIONNAIRE D'UN ORDRE TRÈS MODESTE ET DANS LEQUEL ON NE PEUT PAS TOUJOURS AVOIR UNE ENTIÈRE CONFIANCE".

* Les magistrats de Limoges dénonçaient de la même manière son "POUVOIR EXCLUSIF (...) PAR TROP AUTOCRATIQUE", ceux d'Amiens regrettant que des châtiments corporels fussent infligés de sa main et que "LE REGISTRE DES PUNITIONS N'EXISTE PAS", ceux de Lyon souhaitant pour leur part "QUE CE DROIT <DE PUNIR> NE FÛT PAS LIVRÉ À L'ARBITRAIRE ET QU'IL FÛT CONTENU PAR QUELQUE GARANTIE".

* **Adnet** se plaignait aussi du "pouvoir absolu" du gardien-chef et **Haussonville** se rangeait entièrement à cet avis: "IL NE FAUT PAS OUBLIER, EN EFFET, QUE LES GARDIENS-CHEFS NE SONT PAS DES AGENTS ASSEZ HAUT PLACÉS POUR QUE DES POUVOIRS AUSSI ÉTENDUS PUISSENT ÊTRE LAISSÉS SANS INCONVÉNIENTS ENTRE LEURS MAINS".

Deux types de critiques étaient ici formulées :

- que le pouvoir de punir fût exercé sans contrôle ou recours, et de facto sans limites, ce qui était inconcevable de la part de magistrats ;

- mais aussi que ce pouvoir-là fût confié à des agents aussi modestes, ce que ne supportaient pas non plus les responsables pénitentiaires, qui entendaient que la justice prétorienne rendue dans la prison ne consistât plus en une parodie, mais se rapprochât au contraire, du moins dans son formalisme et son appareil, de la justice régulière... une préoccupation à laquelle les magistrats ne se montraient guère sensibles²⁰.

* Si une minorité de magistrats formulèrent les reproches que nous venons d'indiquer, la grande majorité des cours

se montrèrent au contraire intarissables dans les éloges à décerner aux gardiens-chefs.

Pour les magistrats d'Angers, "LES GARDIENS-CHEFS QUI N'ONT À S'OCCUPER QUE D'UN NOMBRE RESTREINT DE DÉTENU TÉMOIGNENT SOUVENT À CEUX QUI SONT SUSCEPTIBLES D'AMÉLIORATION UN INTÉRÊT PERSONNEL QUI PEUT PRODUIRE D'HEUREUX EFFETS".

Pour la cour de Toulouse : "<LES GARDIENS-CHEFS> CHERCHENT PAR LEURS CONSEILS À RAMENER DANS LA VOIE DU BIEN LES DÉTENU PLACÉS SOUS LEUR GARDE ET ON SAIT QUELLE HUMANITÉ ILS APPORTENT TOUJOURS DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS PÉNIBLES DEVOIRS".

Une humanité poussée parfois un peu loin, à en croire les magistrats limousins : "LES CONDAMNÉS MAINTENUS DANS LES PRISONS DE LEUR PAYS SONT L'OBJET DE PRÉVENANCES ET D'ÉGARDS DE TOUTES SORTES. ILS SONT LE PLUS SOUVENT ADMIS DANS LA FAMILIARITÉ DU GARDIEN-CHEF ET GAGNENT SES SYMPATHIES (...) EN RETOUR DE QUELQUES SERVICES OBTENUS DE <LEUR> INTELLIGENCE ET DE <LEUR> PLUME, IL ARRIVE QUE, DANS UN TRÈS COURT DÉLAI, DES PROPOSITIONS DE GRÂCE SOIENT FORMULÉES EN TERMES PRESSANTS".

Mais une humanité qui, selon les magistrats rennais, assurait l'exercice irréprochable de la justice disciplinaire: "L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE (...) N'A DONNÉ LIEU À AUCUN ABUS (...) LES PROCÉDÉS, PRESQUE JURIDICTIONNELS <DU PRÉTOIRE> ENLÈVENT À LA PEINE TOUT CARACTÈRE D'ARBITRAIRE".

Et la cour de Toulouse de s'insurger contre les prétentions de certaines juridictions : "LES GARANTIES DONT EST ENTOURÉ LE POUVOIR DISCIPLINAIRE SONT LARGEMENT SUFFISANTES (...) AUSSI VOTRE RAPPORTEUR SE DEMANDE-T-IL AVEC ÉTONNEMENT COMMENT IL A PU LIRE DANS UN RAPPORT DE TRIBUNAL QU'IL SERAIT BON DE CONFIER DÉSORMAIS À LA JUSTICE RÉGULIÈRE LA MISSION DE JUGER LES FAITS DE DISCIPLINE".

* Confirmant les dires de ces magistrats, des praticiens de la prison donnaient des exemples de "bons geôliers".

L'abbé **Faivre** évoquait "LE GARDIEN-CHEF DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE <DE BELLEVAUX, À BESANÇON>, M. MOUREY (...), LE MODÈLE DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES PRISONS. C'EST GRÂCE À LUI ET À LUI SEUL QUE NOUS DEVONS L'ORGANISATION DU TRAVAIL. C'EST UN HOMME QUI SAIT À LA FOIS SE FAIRE AIMER ET CRAINDRE PAR LES CONDAMNÉS".

* Des membres de la Commission, en visite dans les établissements, avaient eux aussi été séduits par la personnalité de certains gardiens-chefs, **Fernand Desportes** par exemple : "J'AI VU À GANNAT, DANS CE TRÈS BEL ÉTABLISSEMENT CELLULAIRE (...), UN PAUVRE GARDIEN-CHEF QUI, ARRIVÉ DEPUIS 5 MOIS D'UNE DE NOS PRISONS D'ALSACE, N'AVAIT PU METTRE ENCORE LE PIED DANS LA VILLE (...) J'EN DIRAI TOUT AUTANT DU GARDIEN-CHEF DE MONTLUÇON, PHYSIQUEMENT PLUS FAIBLE QUE SON COLLÈGUE DE GANNAT, ET OBLIGÉ, POUR LES RONDES DE NUIT, À SE FAIRE ESCORTER PAR SES CHIENS".

Et quand le gardien-chef ne suffisait pas à la tâche, il arrivait que des membres de sa famille palliasent ses carences, ce qui nous vaut ce tableau piquant de la plume de **Tailhand** : "À AUBENAS (...) LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE SE COMPOSE D'UN GARDIEN-CHEF, DE SA FEMME ET DE SA FILLE. MAIS LE GARDIEN-CHEF EST ÂGÉ ; IL PASSE TOUTE SA JOURNÉE EN-DEHORS DE LA PRISON, OÙ IL NE PARAÎT QUE POUR PRENDRE SES REPAS. LA GARDE DES PRISONNIERS EST DONC CONFIEE EN RÉALITÉ À SA FEMME ET À SA FILLE ; CELLE-CI EST, IL EST VRAI, TRÈS ÉNERGIQUE. UN DÉTENU S'ÉTAIT UN JOUR ENFUI DE LA PRISON ; ELLE L'A POURSUIVI, UN COUTEAU À LA MAIN, ET L'A REPRIS APRÈS UNE COURSE ASSEZ LONGUE".

Que des visiteurs officiels eussent été séduits par la personnalité de certains gardiens-chefs n'est pas pour surprendre l'historien : les petites prisons dont il est question dans les lignes qui précèdent, très familiales, n'avaient guère évolué depuis l'Ancien Régime. Dans ce type d'établissements, l'"atmosphère" qui régnait reposait entièrement sur la personnalité du gardien-chef, et de multiples témoignages du XVIIIe siècle et de la première

moitié du XIXe siècle, témoignages qui étaient souvent le fait d'anciens prisonniers, attestent des qualités humaines de nombreux geôliers, par opposition à la brutalité et à l'incurie des porte-clés²¹.

Il n'est pas non plus étonnant que de nombreux magistrats des cours d'Appel, se fiant aux résultats de l'enquête qu'eux-mêmes avaient diligentée auprès des tribunaux inférieurs, se fussent montrés dithyrambiques à l'égard d'un petit personnel que les magistrats locaux, en particulier les juges de paix, connaissaient bien (les prisons jouxtaient le plus souvent les palais de justice), et qui leur rendait d'innombrables services²².

Parmi les magistrats, la distinction est claire entre ceux qui se contentent de renvoyer sans recul mais non sans pittoresque les échos d'une pratique quotidienne, et les magistrats "intellectuels", ceux souvent des grandes agglomérations (Paris, Douai, Amiens, Lyon) qui, préférant réfléchir sur la prison de demain, n'évitent pas toujours le systématisme.

La divergence des opinions exprimées à propos des gardiens-chefs s'explique donc par la diversité des approches, mais aussi par la polémique, sur laquelle nous reviendrons plus loin, suscitée par la création des directeurs départementaux.

c) les directeurs de maison centrale

* Le pouvoir absolu des directeurs de maison centrale ne fut guère évoqué que par l'abbé **Bluteau** : "LES DIRECTEURS DES PRISONS S'ARROGENT PARFOIS UNE INDÉPENDANCE QUI LES MET AU-DESSUS DE TOUS, ET DIEU SAIT COMMENT VONT LES PRISONS ABANDONNÉES SANS CONTRÔLE, ENTRE LES MAINS DE CES FONCTIONNAIRES", ainsi que par les magistrats d'Angers, qui voyaient dans le remplacement du système de l'entreprise par celui de la régie un renforcement "D'UN POUVOIR SANS LIMITE : LE RÉGIME DE L'ENTREPRISE Y APPORTE SEUL CERTAINES RESTRICTIONS".

A ces rares exceptions près, les directeurs jouissaient de l'estime de la plupart des membres de la Commission.

Leurs mérites étaient jugés insignes sinon remarquables compte-tenu des risques supposés inhérents à leurs fonctions: "NAGUÈRE ENCORE, LE DIRECTEUR DE FONTEVRAULT ÉTAIT L'OBJET D'UNE TENTATIVE D'ASSASSINAT", rappelait **Fernand Desportes**.

Selon les magistrats de Montpellier : "LES DIRECTEURS DES PÉNITENCIERS FONT DES EFFORTS POUR PLACER CHEZ DES PARTICULIERS LES DÉTENUS LIBÉRÉS".

La cour d'Amiens, peu suspecte d'amabilités pour les pénitenciers, vantait l'initiative prise par le directeur de Clairvaux en 1854, en vue d'établir "DES ATELIERS DE CONDAMNÉS EN PLEINE FORÊT" - il ne s'agissait pas, il est vrai, de n'importe quel directeur, mais de **Charles Lucas**, le fils de l'inspecteur général.

Et la cour de Lyon, guère plus encline que la juridiction picarde à distribuer des louanges aux pénitenciers, signalait: "CE SONT LES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENCIAIRES QUI SE CHARGENT EUX-MÊMES DU PLACEMENT DE LEURS LIBÉRÉS ; MAIS LEUR ACTION SUR EUX EST NÉCESSAIREMENT RESTREINTE".

Sans entrer dans les détails, il est bon d'indiquer ici que cette pratique des directeurs était récente et limitée: elle s'inspirait essentiellement du "système irlandais", dans le cadre duquel le directeur (ou son adjoint, ou encore l'instituteur) était chargé d'assurer un "suivi" des libérés²³.

En France, cette pratique ne reposait sur aucun texte.

Par contre, la monarchie de Juillet avait vu éclore l'expérience des prises en charge des libérés par l'entrepreneur, au sein d'ateliers prévus pour eux et jouxtant la maison centrale.

L'initiateur en avait été l'entrepreneur **Guillot**, qui eut des imitateurs. L'expérience, qui avait de nombreux détracteurs, échoua rapidement²⁴.

* **Haussonville** fut, une fois de plus, le seul intervenant à émettre une critique très argumentée du pouvoir disciplinaire des directeurs de maison centrale : "LA PEINE DU CACHOT SANS TRAVAIL EST UNE PEINE TRÈS RIGOUREUSE. AUSSI LES INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES RECOMMANDENT-ELLES DE N'EN FAIRE QU'UN USAGE TRÈS RESTREINT. CETTE PEINE EST RENDUE PLUS RIGOUREUSE ENCORE PAR L'OBSCURITÉ, PEINE QUE LE RÈGLEMENT DE 1839 N'AUTORISE PAS ET CONTRE LAQUELLE VOTRE COMMISSION A ÉLEVÉ DE TRÈS JUSTES OBJECTIONS".

Haussonville envisageait aussi la fonction de directeur dans sa globalité : "QUANT AU DIRECTEUR, ABSORBÉ DANS LES DÉTAILS MULTIPLES D'UNE ADMINISTRATION IMMENSE, IL EST ABSOLUMENT IMPOSSIBLE QU'IL S'ÉTABLISSE AUCUN LIEN DIRECT ENTRE LUI ET LES DÉTENUS. CEUX-LÀ SEULS QUI SE FONT REMARQUER PAR LEUR MAUVAISE CONDUITE SONT PARTICULIÈREMENT CONNUS DE LUI, PARCE QU'ILS VIENNENT SOUVENT AU PRÉTOIRE. QUANT AUX AUTRES, À CEUX QUE QUELQUES BONNES PAROLES POURRAIENT PEUT-ÊTRE À L'OCCASION ENCOURAGER DANS LA BONNE VOIE, OU SOUTENIR DANS LEURS DÉFAILLANCES, ILS SONT PERDUS DANS LA MASSE, ET SOUVENT, DANS LEUR IGNORANCE CONFUSE, ILS NE SAVENT PAS BIEN QUEL EST LE PLUS GRAND PERSONNAGE, DU DIRECTEUR OU DE L'ENTREPRENEUR".

Un directeur inaccessible, mais aussi un directeur qui, loin de déléguer son pouvoir à des relais gratifiants, fait en sorte d'empêcher l'exercice de leur influence : "INTERVIENT PARFOIS LE DIRECTEUR, QUI, TROP AMOUREUX DE LA DISCIPLINE ET DE LA RÉGULARITÉ EXTÉRIEURE, SE PLAINT DE LA PRÉSENCE DE L'AUMÔNIER DANS LES COURS PENDANT LA PROMENADE, COMME D'UNE OCCASION DE DÉRANGEMENT".

d) les directeurs départementaux

* Parmi les pénitentiaires, les opinions concernant les directeurs des prisons départementales étaient relativement nuancées.

Jaillant ne manifestait pas un très grand enthousiasme

en leur faveur : "CES DIRECTEURS ONT ÉTÉ TRÈS UTILES AU DÉBUT, LORSQU'IL A FALLU ORGANISER LE TRAVAIL (...) LES DIRECTEURS ONT ENCORE SERVI À FAIRE DISPARAÎTRE DE L'ADMINISTRATION TOUTE UNE CLASSE DE GARDIENS QUI, DANS PLUS D'UNE PRISON, CUMULAIENT LES FONCTIONS DE GARDIEN ET D'ENTREPRENEUR ET SPÉCULAIENT SUR LA NOURRITURE DES DÉTENUS (...) AUJOURD'HUI, LES DIRECTEURS SONT MOINS UTILES".

Cependant **Jaillant**, interpellé sur le pouvoir de punition sans limite des gardiens-chefs, répondit en mettant cette fois l'utilité des directeurs en exergue : "LE DIRECTEUR (...) NE DOIT RIEN IGNORER DE CE QUI SE PASSE DANS LES PRISONS DE SA CIRCONSCRIPTION (...) QUANT À LA DIVERSITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT, ELLE NE DOIT PAS ÉTONNER, CAR UN DIRECTEUR PEUT AVOIR DES MOTIFS POUR SE MÉFIER DE LA FAIBLESSE OU DE LA DURETÉ D'UN GARDIEN-CHEF, ET IL AURAIT RAISON, DANS L'UN ET L'AUTRE CAS, DE LE TENIR EN OBSERVATION".

* Aucune cour d'Appel ne s'embarrassa de telles précautions dans l'appréciation, presque unanimement négative, des directeurs départementaux. Par contre, les jugements étaient plus mitigés chez certains membres de la Commission.

* **Adnet** doutait de leur efficacité : "LES VISITES DU DIRECTEUR (...) N'IMPLIQUENT AUCUN CONTRÔLE".

Fernand Desportes, quoique réticent vis-à-vis de l'introduction de ce nouveau type d'agents, reconnaissait à certains directeurs d'incontestables qualités : "À MOULINS CEPENDANT, GRÂCE AUX EFFORTS DU NOUVEAU DIRECTEUR, LE CAPITAINE ARNAULT, ANCIEN DIRECTEUR DU PÉNITENCIER MILITAIRE DE VANVES, LE TRAVAIL COMMENCE À S'ÉTABLIR (...) IL DÉPEND TOUTEFOIS, DANS UNE CERTAINE MESURE, DES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE PRÉVENIR LES ABUS DE L'ENTREPRISE".

Il n'y avait véritablement que **Haussonville** à défendre sans réserve ces directeurs, à trouver "EFFICACE" la surveillance exercée par leurs soins, à souligner l'importance de leur oeuvre en faveur de "L'UNIFORMITÉ DANS L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS" et à souhaiter qu'ils

disposassent du temps nécessaire à l'exécution mieux assurée de leur fonction d'inspection.

Effectivement, les directeurs départementaux auraient pu jouer (et certains le firent) un rôle déterminant :

- dans l'introduction du travail et dans les relations avec les entrepreneurs, ce à quoi les gardiens-chefs n'étaient pas préparés ;

- dans le contrôle du service économique des prisons ;

- dans la limitation du pouvoir disciplinaire des gardiens-chefs.

Finalement, s'il y avait eu carence de la part des directeurs, il eût été logique de renforcer le corps plutôt que d'en éclaircir les rangs, voire de le supprimer. Mais, comme on va le voir, la levée de boucliers à l'encontre des directeurs reçoit un seul type d'explications (en-dehors du fait qu'il s'agissait d'une structure développée sous le II^e Empire) : les directeurs départementaux portaient ombrage aux gardiens-chefs, interlocuteurs privilégiés et d'un maniement commode pour les magistrats et les divers intervenants dans la prison.

* L'attaque la plus virulente contre les directeurs fut le fait de l'abbé Faivre, laudateur inconditionnel par ailleurs du gardien-chef de Bellevaux, la prison où il remplissait son ministère : "UN DIRECTEUR N'EST PAS NÉCESSAIRE DANS UNE PRISON AYANT MOINS DE 300 INDIVIDUS. LE DIRECTEUR EST UN LUXE INUTILE ET TRÈS COÛTEUX. UN GARDIEN-CHEF BIEN CHOISI SUFFIT. LA PRÉSENCE D'UN DIRECTEUR LOIN D'ALLÉGER SA TÂCHE L'AGGRAVE. L'ACTION DU GARDIEN-CHEF EST PARALYSÉE. IL PORTE SEUL LE POIDS DE SES FAUTES, ET LA GLOIRE DE SES SUCCÈS PASSE À UN AUTRE. LE DIRECTEUR FAIT SEUL AU PRÉFET ET AU MINISTRE DES RAPPORTS QUI SONT SANS CONTRÔLE. LA VÉRITÉ Y GAGNE-T-ELLE ? EN 1844, ÉPOQUE À LAQUELLE UN DIRECTEUR A ÉTÉ SUBSTITUÉ AU GARDIEN-CHEF, L'ÉCOLE A CESSÉ (...) CERTAINS DIRECTEURS, DANS LE BUT

DE S'AFFRANCHIR DES DÉTAILS DE LA COMPTABILITÉ, AVAIENT AMENÉ LE DÉSŒUVREMENT À BELLEVAUX. LE PLUS GRAND OBSTACLE À LA RÉUSSITE DE NOTRE MINISTÈRE N'EST PAS LE DÉTENU LUI-MÊME, MAIS LES PERSONNES CHARGÉES DE LE GARDER".

Difficile de trouver un argumentaire de plus mauvaise foi: l'absence de contrôle du gardien-chef serait préférable à l'absence de contrôle du directeur, les mensonges du gardien-chef seraient admissibles quand la vérité du directeur pourrait nuire, le directeur ne songerait qu'à faire cesser l'école et le travail, etc, etc. Tous les autres témoignages infirment ces propos²⁵.

Heureusement, l'abbé "confessait" naïvement le but de sa manoeuvre : le directeur risquait de supprimer les diverses "principautés" disséminées sur le territoire de la prison!

* **Fernand Desportes**, dont on a déjà dit qu'il avait une appréciation très personnelle de ce que devait être un "bon directeur", reprochait néanmoins à l'institution sa lourdeur : "DANS CE DÉPARTEMENT <LA CREUSE>, UN GARDIEN-CHEF INSULTÉ OU MENACÉ NE PEUT METTRE LE COUPABLE AU CACHOT SANS EN RÉFÉRER À CHATEAUROUX. L'AUTORISATION SE FAIT ATTENDRE PLUSIEURS JOURS, ET PENDANT CE TEMPS, QUE DEVIENT LA DISCIPLINE ?".

Fernand Desportes représente, répétons-le, le type même de la personnalité étrangère à l'institution facilement abusée par les pénitenciers "du terrain" : on l'a vu auparavant revendiquer une augmentation des effectifs des gardiens de Fontevault, en se basant sur les chiffres, manipulés, que lui avait communiqués le directeur de la maison centrale.

Fernand Desportes était, il faut le préciser, revenu du Congrès Pénitentiaire de Cincinnati les yeux dessillés par ce qu'il avait vu et entendu - le procès de la société capitaliste comme première responsable de la criminalité,

le procès aussi de la prison en tant que processus d'aggravation plutôt que de résorption du phénomène... Toute une théorie annonciatrice de celle de la défense sociale, sinon de celle de la criminologie radicale²⁶; sans doute **Desportes** avait-il besoin, pour se rassurer, du "bon sens" et de la "solidité" des pénitenciers du terrain, dont il allait devenir l'indéfectible défenseur dans les années suivantes, en particulier au sein de la Société Générale des Prisons²⁷.

* La cour d'Appel d'Angers fut la principale juridiction à pourfendre les directeurs départementaux : "LA SUPPRESSION DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES NE PRÉSENTERAIT AUCUN INCONVÉNIENT ET OFFRIRAIT PLUS D'UN AVANTAGE. SANS ATTRIBUTIONS BIEN DÉFINIES, ET SANS RESPONSABILITÉ AU POINT DE VUE JUDICIAIRE, LES DIRECTEURS ONT ÉLEVÉ PLUS DE CONFLITS QU'ILS N'ONT RENDU DE SERVICES. ILS ONT DES DIFFICULTÉS INCESSANTES AVEC LES GARDIENS-CHEFS, DONT ILS CHERCHENT TROP SOUVENT À ANNULER L'AUTORITÉ, ET AVEC LES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE ET LES MAGISTRATS, DONT ILS SUPPORTENT IMPATIEMMENT LE CONTRÔLE".

Les directeurs comme trouble-fête des petites affaires pénitenciers où chacun, gardien-chef, magistrat, membre de la commission de surveillance (et pourquoi pas, détenu dans les bonnes grâces de l'un ou de l'autre), pouvait trouver son compte...

e) les autres agents

* Quasiment aucun intervenant ne prêta attention à leur rôle.

Quand même, les magistrats de Rennes regrettaient que "LA RÈGLE DE L'ORDRE DES PRISONS, DIT DE MARIE-JOSEPH, NE LEUR PERMETTE PAS DE COUCHER ELLES-MÊMES DANS LES DORTOIRS DES DÉTENUES" (ce qui rendait la situation chez les femmes

3°- OPINIONS

Les opinions exprimées par les membres de la Commission sur le rôle des gardiens recourent largement celles manifestées par eux à propos du recrutement de ces agents.

Les "réformateurs" peuvent être rangés en deux grandes écoles.

La première, sur laquelle nous ne nous étendrons pas, invoquait l'expérience des frères de la Doctrine Chrétienne, longuement décrite par les conseillers lyonnais. Pour ces magistrats, la fonction de garde était incompatible avec celle de l'amendement, celle-ci devant être confiée "À DE VÉRITABLES INSTITUTEURS QUI SERAIENT AUSSI À POSTE FIXE, QUI SERAIENT CHARGÉS DE FAIRE L'ÉCOLE, DE DONNER L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ET MÊME UN ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL. ILS SERAIENT MÊLÉS LE PLUS POSSIBLE À LA VIE DES DÉTENUS, LEUR RENDRAIENT DES SERVICES, ET, N'AYANT JAMAIS À SÉVIR À LEUR ÉGARD, POURRAIENT OBTENIR LEUR CONFIANCE ET CONTRIBUER À LEUR AMENDEMENT". Selon les magistrats lyonnais, de telles aptitudes ne pouvaient se rencontrer que chez des religieux.

Très proche de la première, la seconde école était plus disparate, dont les modèles étaient importés de l'étranger, ou transposés des jeunes détenus aux prisonniers adultes:

- le modèle belge, par exemple, fut décrit longuement par **Stevens**, inspecteur général des prisons de ce pays, qui proposait de créer une "école normale" de gardiens, on l'a dit, mais qui formerait principalement des "hommes de métier", ce qui avait pour effet de transformer complètement l'ordre de priorité des missions confiées aux gardiens ; de garde-chiourme, ceux-ci devenaient sinon des "éducateurs", au moins des "instructeurs techniques";

- invoquant le modèle américain : "EN AMÉRIQUE, UN PERSONNEL NOMBREUX ENTOURE LE DÉTENU ET S'EMPRESSE, NON SEULEMENT DE LUI FOURNIR SANS CESSER UN TRAVAIL MATÉRIEL, MAIS DE DÉVELOPPER, DE CULTIVER SON ÂME ET SON INTELLIGENCE", les magistrats amiénois étaient en réalité très proches des partisans du modèle belge : "<LES GARDIENS> POURRAIENT SERVIR D'INSTITUTEURS OU D'INSTITUTEURS ADJOINTS OU DE CONTREMAÎTRES DANS LES ATELIERS, PARTICULIÈREMENT POUR L'APPRENTISSAGE" ;

- **Haussonville** préférait se référer quant à lui au modèle des établissements de jeunes détenus, au sein desquels "L'ADMINISTRATION TROUVE PARMIS SES AGENTS DES HOMMES PARFAITEMENT CAPABLES DE CONDUIRE UNE EXPLOITATION", et de citer l'exemple de la colonie de **Lucas** au Val-d'Yèvre au sein de laquelle les agents subalternes possédaient "LA DOUBLE QUALITÉ DE CONTREMAÎTRE, C'EST-À-DIRE D'INSTITUTEUR PROFESSIONNEL, AGRICOLE OU INDUSTRIEL, ET CELLE DE GARDIEN".

Il y avait donc quasi unanimité parmi les "réformateurs" de la Commission Parlementaire dans la revendication du remplacement des gardiens (ceux du moins affectés à la surveillance, la mission de garde devant continuée d'être assurée sans beaucoup de changements) par une catégorie nouvelle de personnel : frères, ou "instructeurs", ou "éducateurs".

Une question se pose alors : pourquoi ne pas voir prôner le développement des catégories "éducatives" déjà en place dans l'institution, tels les instituteurs et les aumôniers?

Il semble que les membres de la Commission eussent été très méfiants à l'égard de catégories "gratifiantes" qui fussent par trop intégrées au sein de l'administration, une méfiance que justifiait l'exemple des instituteurs de maison centrale, devenus pour la plupart d'entre eux des aspirants directeurs.

De la même manière, si la Commission ne défendit que du bout des lèvres les directeurs départementaux, grâce

QUATRIEME PARTIE

LE CONTROLE DES AGENTS

Evidemment, chaque agent était contrôlé différemment au sein de la prison suivant son niveau hiérarchique : la structure, on l'a dit, était pyramidale, avec à son sommet le pouvoir du directeur, qui n'était balancé que par le contre-pouvoir, établi sur des bases essentiellement financières, de l'entrepreneur.

On n'y revient pas ; par contrôle, nous entendrons exclusivement ici :

- d'une part, celui exercé par l'administration centrale, par l'intermédiaire du corps institué à cet effet en son sein, celui des inspecteurs généraux ;

- d'autre part, celui, prévu par les textes officiels, d'instances extérieures à l'administration des prisons, maires, préfets, magistrats et commissions de surveillance.

De même, nous ne nous intéresserons qu'accessoirement à l'une des questions qui fut au centre d'un grand débat à l'intérieur de la Commission et parmi les magistrats des cours d'Appel, celle du transfert de l'administration pénitentiaire du ministère de l'Intérieur à celui de la Justice¹.

1° - LE CONSTAT

a) l'administration centrale

Jaillant devait s'en faire l'historien au cours de la séance du 13 février 1874 : "LE SERVICE DES PRISONS, AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, N'A PAS TOUJOURS FORMÉ UNE DIRECTION. PENDANT LONGTEMPS, IL S'EST COMPOSÉ SEULEMENT D'UN BUREAU, PUIS D'UNE SECTION, QUI SE RATTACHAIENT À L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. AU 24 FÉVRIER 1848, IL CONSTITUAIT UNE DIVISION ; MAIS À PARTIR DE CE MOMENT JUSQU'EN 1853, CE N'EST PLUS À NOUVEAU QU'UNE SECTION.

LA CRÉATION DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE NE REMONTE PAS AU-DELÀ DU 9 JANVIER 1858 ; REMPLACÉE PAR UNE DIVISION, EN EXÉCUTION D'UN DÉCRET DU 15 JANVIER 1867, ELLE NE FUT RÉTABLIE QUE PAR UN AUTRE DÉCRET EN DATE DU 19 NOVEMBRE 1871".

Haussonville compléta, dans son rapport, l'historique dressé par le directeur : "LA DIRECTION DES PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES FORME UNE DES GRANDES DIVISIONS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. ELLE SE COMPOSE DE CINQ BUREAUX: 1- JEUNES DÉTENUS ; 2- MAISONS CENTRALES; 3- MAISONS D'ARRÊT; 4- TRANSFÈREMENTS ; 5- COMPTABILITÉ. À LA TÊTE DE CES BUREAUX EST UN INSPECTEUR GÉNÉRAL, QUI PREND LE TITRE DE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET QUI TRAVAILLE AVEC LE MINISTRE".

Les renseignements fournis par **Jaillant** et **Haussonville** sont exacts, à quelques détails près.

Soulignons en préambule un point essentiel : l'administration centrale des prisons se développa dans des proportions comparables, ni plus ni moins, à bien d'autres administrations centrales dans le cours du XIXe siècle².

L'importance conférée administrativement aux prisons n'est cependant pas sans signification politique : les prisons devinrent par exemple division dès 1810, alors que l'Empire s'inquiétait de les réformer ; ou encore, la prise en charge par l'Etat des dépenses ordinaires des prisons départementales explique en grande partie que la division des prisons fût devenue alors une direction.

Mais d'un autre côté, une volonté politique de réforme pouvait aussi se concrétiser par la mise en place d'une structure para-administrative, comme ce fut le cas avec la création de la Société Royale³.

Deux faits méritent d'être relevés:

- l'administration des prisons a longtemps appartenu à la direction de l'administration départementale, compte-tenu du problème sans cesse agité et jamais résolu de la

réforme des prisons départementales (et si les services centraux de l'administration des prisons se transportèrent au sein du ministère du Commerce en 1831, c'est en raison du rattachement à ce ministère de l'administration départementale⁴) ;

- l'administration des prisons a souvent dépendu du secrétariat général du ministère de l'Intérieur, ce qui la plaçait sous l'autorité directe du ministre (ce qui s'explique, évidemment, par l'intérêt porté par les "politiques" à la question des prisons pendant au moins toute la première moitié du XIXe siècle).

Enfin, la création (ou la disparition) d'une direction pouvait n'être qu'une banale affaire de personne : un serviteur fidèle du régime comme l'inspecteur général **Louis Perrot** trouva par exemple une récompense dans sa promotion, en 1858, comme directeur des prisons (et non de l'administration pénitentiaire, les prisons continuant de dépendre du secrétariat-général) ; ou encore, un ministre velléitaire comme **Pinard** pensa affirmer son autorité en supprimant la direction des prisons en 1867⁵.

b) les inspecteurs généraux

Lors de la séance du 3 décembre 1872, **Haussonville** se fit l'écho d'un projet parlementaire : "LA COMMISSION DU BUDGET, PAR L'ORGANE DE SON RAPPORTEUR, PROPOSE DE RÉDUIRE LE NOMBRE DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, ET DE FUSIONNER CE SERVICE AVEC CELUI DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET DES ASILES D'ALIÉNÉS".

Il appartient là aussi à **Jaillant** de retracer l'histoire du corps auquel il appartenait.

Il évoqua la "première pierre" de cette construction administrative, hautement symbolique : le décret du 23 octobre 1830 nommant **Charles Lucas** premier inspecteur général de toutes les prisons du royaume.

Hausonville compléta le tableau dans son rapport : le corps comprenait 9 inspecteurs généraux, une inspectrice et 2 inspecteurs généraux adjoints, qui pouvaient se réunir en conseil sous la présidence de l'un d'entre eux.

4 inspecteurs généraux constituaient un comité permanent qui devait être consulté pour toutes les questions financières.

Les inspecteurs généraux effectuaient des tournées dans tous les établissements, entre le 15 mars et le 15 novembre.

L'histoire des inspecteurs généraux mériterait de plus amples développements que ceux qui vont suivre, car ces fonctionnaires jouèrent un rôle considérable dans l'élaboration des textes pénitentiaires et dans la tentative d'unifier, en particulier après 1856, la réglementation dans les prisons départementales ; le corps accueillit par ailleurs des personnalités aussi importantes que **Charles Lucas** ou **Louis-Mathurin Moreau-Christophe** et fut le lieu institutionnel (outre la Chambre des Députés et l'Académie des Sciences Morales et Politiques) des grands débats pénitentiaires qui agitèrent la monarchie de Juillet, le lieu aussi de vifs affrontements entre partisans et adversaires de **Lucas**. Il constitua enfin, à partir de 1848, un îlot de résistance contre d'une part la suppression du travail dans les prisons, puis d'autre part les rares ministres de l'Intérieur (**Faucher**, **Persigny** puis **Pinard**) qui tentèrent de mettre les pénitentiaires au pas⁶.

Le premier titulaire d'un poste d'inspecteur général avait été **De Laville de Miremont** : sa nomination avait coïncidé avec la promulgation du premier véritable grand texte réglementant les maisons centrales, l'ordonnance royale du 2 avril 1817.

Mais des inspecteurs généraux existaient déjà dans les prisons parisiennes sous l'Ancien Régime⁷.

De Laville de Miremont se signala sous la monarchie de Juillet en s'affirmant le principal critique du "Système

pénitentiaire aux Etats-Unis" de **Beaumont** et **Tocqueville**, lors de la première parution de l'ouvrage en 1833⁸.

Cependant la fonction d'inspecteur général ne prit du lustre et ne se structura qu'à partir de la nomination de **Lucas** en 1830.

Encore qu'aucun texte réglementaire n'organisât l'inspection générale sous la monarchie (ce que **Lucas** ne cessait de déplorer⁹), les inspecteurs généraux prirent une place prééminente dans l'institution : vers 1840, l'inspection comptait 6 inspecteurs, 2 de première classe (**Laville de Miremont** et **Lucas**) et 4 de seconde classe (dont **Moreau-Christophe**, qui avait d'abord été inspecteur des seules prisons parisiennes¹⁰). La fonction d'inspecteur général adjoint existait déjà, mais ce titre, surtout honorifique, était décerné aux plus anciens directeurs de maison centrale¹¹.

Dès 1835, les inspecteurs généraux prirent l'habitude de se réunir en conseil, présidé par le ministre ou à défaut par l'un d'entre eux (**Lucas** pendant toute la monarchie de Juillet¹²).

Mais cet organe, par manque d'une réglementation qui lui conférât une existence officielle et à cause de ses divisions internes (3 inspecteurs pour **Lucas**, les plus anciens, 3 contre lui, nommés par **Duchâtel**¹³) n'exerça plus qu'une influence limitée à partir de 1840.

En 1848, **Lucas** profita de l'arrivée de **Dufaure** au ministère de l'Intérieur pour proposer un texte qui devait devenir l'arrêté du 25 novembre 1848 organisant l'inspection générale des prisons, mais aussi des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés.

Le nombre des inspecteurs fut fixé à 8 pour la section des prisons, auxquels fut adjointe une inspectrice (ceci afin d'officialiser la fonction confiée à Mme **Lemarchand** dans les prisons de femmes suite à la visite en France de la grande réformatrice anglaise **Elizabeth Fry**¹⁴).

Leurs traitements variaient entre 4 et 6000 francs, ce qui faisait des inspecteurs généraux des fonctionnaires

d'un rang à peine supérieur à celui des directeurs de maison centrale. La fonction était ouverte à ces directeurs justement, ainsi qu'aux sous-préfets et aux chefs de bureau du ministère de l'Intérieur.

Le texte de 1848 ne faisait qu'officialiser la pratique en vigueur depuis 1830-35. Le conseil des inspecteurs devenait "conseil de section", organisme consultatif chargé de donner son avis "notamment sur les projets de construction et d'appropriation des prisons, sur la rédaction des cahiers des charges des entreprises, sur les projets de règlements relatifs à la discipline et à la police intérieure¹⁵".

Les inspecteurs généraux de la section des asiles pouvaient intervenir "en ce qui concerne le service médical des prisons" : d'où la notoriété dans le domaine pénitentiaire acquise par **Ferrus**, inspecteur général des asiles d'aliénés¹⁶.

Sous le ministère de **Dufaure**, le conseil consultatif gère de fait les prisons.

Le décret du 15 janvier 1852 reprit presque mot pour mot le texte de 1848. A quelques nuances près : le recrutement des inspecteurs hors l'administration n'exigeait plus des sous-préfets et des chefs de bureau qu'une ancienneté de 3 ans au lieu de 5 antérieurement (ce qui autorisa le recrutement des hommes neufs du régime, **Watteville** et **Lalou** par exemple que nous avons vu intervenir fréquemment au sein de la Commission¹⁷) et les traitements étaient sensiblement augmentés, qui variaient dorénavant entre 6 et 8000 francs (quand dans le même temps, ceux des directeurs de maison centrale étaient revus à la baisse).

Le comité permanent auquel **Haussonville** faisait référence fut institué à la suite de la loi de finances de 1855. Les 4 inspecteurs généraux le composant étaient chargés d'assurer la mise en application "technique" de la loi transférant à l'Etat les dépenses ordinaires des prisons départementales, mais aussi et surtout le développement du travail dans ces prisons, par la généralisation du système

de l'entreprise : des missions très ponctuelles.

La loi avait été votée le 5 mai, le 12 août, un décret impérial réorganisait le corps des inspecteurs généraux.

Les directeurs et directeurs adjoints des régies industrielles (3 établissements étaient en régie sous la monarchie de Juillet, 6 sous l'Empire par suite de l'effondrement des entreprises consécutivement à la suspension du travail dans les prisons en 1848) étaient intégrés au corps des inspecteurs généraux, une troisième classe était instituée.

Il y avait à cette date 15 inspecteurs généraux, dont une inspectrice, laquelle n'avait d'ailleurs plus compétence, depuis 1850, que pour les colonies de filles, les maisons centrales de femmes lui ayant été interdites¹⁸.

L'effectif des inspecteurs ne fut plus renouvelé par la suite ; c'est ainsi qu'en 1872, comme l'indique **Haussonville**, les inspecteurs généraux n'étaient plus que 12.

Le décret de 1855 est extrêmement important, puisqu'il instituait une inspection des prisons spécifique, indépendante de celle des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés : les pénitentiaires étaient à nouveau entre eux...

Par la suite, un arrêté du 26 août 1871 permit aux chefs de bureau du ministère d'accéder directement à l'emploi d'inspecteur de 1ère classe et ouvrit le corps aux sous-chefs de bureau.

Et une décision ministérielle du 20 décembre de la même année supprima la fonction d'inspecteur général adjoint.

c) les autres types de contrôle

Pratiquement personne au sein de la Commission Parlementaire, il faut le signaler, ne s'intéressa, du moins au niveau du constat, aux divers types de contrôle prévus par les textes. Ce qui, on y reviendra, est assez significatif : ou bien le contrôle était inexistant, ou

était "COMPLÈTEMENT NULLE".

Il n'y avait désaccord que sur la date de ce déclin.

Pour la plupart des cours, l'évènement était intervenu en 1823, quand l'ordonnance du 25 juin avait enlevé tout pouvoir aux commissions de surveillance.

Selon les magistrats de Besançon, les commissions avaient cessé leur activité dans les dernières années de la monarchie de Juillet.

La cour de Limoges estimait de son côté que la prise en charge par l'Etat des prisons départementales avait conduit à la cessation du fonctionnement des commissions: "LE SERVICE DE L'INSPECTION A COMMENCÉ À TOUT ABSORBER".

Quant à la cour de Lyon, plus éclectique, elle considérait que les commissions de surveillance avaient vu leurs attributions réduites en 1823 d'abord, en 1856 ensuite.

* Les élus de la Commission Parlementaire partageaient largement l'avis des cours d'Appel.

Bérenger se plaignait : "L'ADMINISTRATION, LA MAGISTRATURE, LE CLERGÉ LUI-MÊME S'ÉTAIENT, SAUF DE BIEN RARES EXCEPTIONS, À PEU PRÈS DÉSINTÉRESSÉS DE LA QUESTION PÉNITENTIAIRE, ET LEUR TRIPLE SURVEILLANCE, SI INDISPENSABLE AU BON ORDRE DES PRISONS, S'ÉTAIT SINGULIÈREMENT ANNULÉE".

Bérenger avait des motifs personnels de regretter cette disparition, lui dont le père avait été à l'origine de la création, en 1833, de la Société de Patronage pour les Jeunes Détenus de la Seine : sous l'impulsion du préfet de police **Delessert**, un conseil de surveillance (où siégeaient, aux côtés de **Bérenger-père**, des personnages aussi prestigieux que **Cambacérés**, **Beaumont**, **Demetz**, **Gérando**) avait été prévu par le règlement de la Roquette du 29 février 1838²⁰.

* Tous les membres de la Commission évoquaient avec nostalgie les temps bénis (début de la Restauration, puis de la monarchie de Juillet) où les commissions de surveillance exerçaient un pouvoir réel dans les prisons.

Haussonville se plut à souligner "<LEUR> GRAND RÔLE (...) <LEURS> ATTRIBUTIONS CONSIDÉRABLES (...) <LEUR> AVIS OBLIGATOIRE DANS UNE FOULE DE CIRCONSTANCES", tels, en tout cas, qu'ils semblaient ressortir des textes réglementant les commissions.

Largement héritées de l'Ancien Régime²¹, les commissions de surveillance avaient d'abord été réactivées par l'Empire, sous la forme "d'un conseil gratuit de 5 membres, présidé par le maire, assisté des procureurs, membres nés", prévu pour chaque établissement.

Il est impossible, historiquement, de dissocier surveillance et patronage, et cette association permit que la prison ne fut jamais, au XIXe siècle, complètement coupée de la société civile, le patronage impliquant que les patrons potentiels eussent un pied dans la prison.

Les commissions de surveillance connurent un essor considérable avec la création de la Société Royale des Prisons, dont elles devinrent l'émanation au plan local. L'ordonnance du 9 avril 1819, puis la circulaire **Decazes** du 3 septembre de la même année, ouvraient très largement leur recrutement et leur accordaient des pouvoirs étendus, en particulier de police et administratifs, les commissions se voyant même chargées de passer les marchés des fournitures; le conseil d'administration pour les prisons de la Seine disposait en outre de la responsabilité de "dresser chaque année l'état des propositions pour les mesures de clémence".

Présidées par le préfet ou le sous-préfet, les commissions comptaient comme membres de droit les deux plus hauts magistrats de l'endroit, celui du siège et celui du parquet. Un membre de chaque commission était tenu de rendre une visite quotidienne à l'établissement : ce "commissaire spécial", ou "membre inspecteur", avait un droit de regard absolu dans la prison.

Il rendait compte chaque semaine devant la réunion plénière

2°- OPINIONS

a)]'administration centrale

* **Jaillant**, le responsable en titre des prisons, fit entendre ses doléances le 13 février 1874 : "QUELQUE TITRE QU'IL AIT PORTÉ, LE CHEF DU SERVICE DES PRISONS N'A JAMAIS EU ET N'A ACTUELLEMENT AUCUNE AUTORITÉ PROPRE. IL NE SIGNE AUCUNE DÉCISION, NE DONNE AUCUN ORDRE, AUCUNE INSTRUCTION QUE 'POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION', ET TOUS LES ARRÊTÉS, TOUTES LES DÉPÊCHES PRÉSENTANT QUELQUE IMPORTANCE, PORTENT LA SIGNATURE SOIT DU MINISTRE LUI-MÊME, SOIT DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT OU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, SELON L'ORGANISATION DU MINISTÈRE".

* La cour d'Appel de Rennes souhaitait : "POUR FORTIFIER CETTE ADMINISTRATION <CENTRALE>, IL CONVIENDRAIT DE LA CENTRALISER SOUS LES ORDRES D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL. AUTOUR DE CE DIRECTEUR, SE RÉUNIRAIT UN CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS, MOINS NOMBREUX MAIS PLUS ACTIF QUE CELUI QU'ORGANISAIT L'ORDONNANCE DU 9 AVRIL 1819 (...) L'ADMINISTRATION DES PRISONS, AINSI PUISSAMMENT ORGANISÉE, NOMMANT ET SURVEILLANT ELLE-MÊME SES FONCTIONNAIRES ET AGENTS, À TOUS LES DEGRÉS DE LA HIÉRARCHIE, NE POURRAIT ÊTRE ENTRAVÉE DANS SON ACTION. ELLE DEMEURERAIT PLACÉE DANS LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR".

Si la cour d'Amiens était favorable à un renforcement du pouvoir de contrôle de l'autorité centrale, c'était exclusivement en matière économique ; elle demandait "L'ÉTABLISSEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION CENTRALE, UN PAR RESSORT <DE COUR D'APPEL> OU PLUS, UNE SORTE D'INTENDANT DES PRISONS CHARGÉ DE TOUT LE SERVICE ÉCONOMIQUE".

* Des deux grands "animateurs" de la Commission

Parlementaire, **Bérenger** et **Haussonville**, c'est au premier que revint la tâche difficile de se prononcer sur le fonctionnement de l'administration centrale. Ce qu'il fit, en des termes brefs mais élogieux, au cours de la séance du 3 décembre 1872 : "L'ADMINISTRATION DES PRISONS A CORRIGÉ, AUTANT QU'ELLE L'A PU, LES DÉSASTRES QUI DÉCOULENT DE L'INCOHÉRENCE DE NOS DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES. ELLE A TOUJOURS ÉTÉ PLUS LIBÉRALE QUE LE LÉGISLATEUR (...) SI SES EFFORTS ONT ÉTÉ TROP SOUVENT IMPUISSANTS, LA FAUTE EN EST À NOS DISPOSITIONS LÉGALES".

Il ne faut évidemment pas prendre les paroles de **Bérenger** au pied de la lettre : il cherchait, par le dithyrambe, à se faire une alliée de l'administration en vue de faire passer son projet d'emprisonnement cellulaire au sein des prisons départementales, projet à l'endroit duquel l'administration était fort réticente²³.

Mais il soulevait dans le même temps une difficulté incontestable :

- d'une part, l'administration pénitentiaire n'avait jamais pu disposer de moyens financiers satisfaisants pour faire respecter une législation très ambitieuse, mais cohérente quoi qu'en prétendît **Bérenger**, qui visait, depuis la Révolution, à empêcher que cohabitassent prévenus et condamnés, condamnés correctionnels et condamnés criminels, détenus jeunes et adultes, primaires et récidivistes, etc, etc ; il n'y avait pas incohérence législative, il y avait une multiplicité de cohérences qui se contrariaient plutôt que de se contredire, d'où une profusion de classifications impossibles à mettre en oeuvre faute de moyens financiers et dont l'aboutissement logique était la mise en place du système cellulaire (chaque détenu constituant une classe à lui tout seul) et, partant, l'individualisation des peines ;
- mais d'autre part, de cette analyse (qui était déjà celle de **Charles Lucas**²⁴), les pénitentiaires tiraient

au moins une déduction aberrante, en ce qui concerne les condamnés "longue peine", pour lesquels ils excluaient (toujours à la suite de **Lucas**), le système de l'emprisonnement individuel, désirant préserver, en l'améliorant, l'instrument maisons centrales qui avait été forgé par leurs seuls soins.

Là résidait la véritable incohérence, que **Bérenger** se gardait bien de dénoncer, pour ne pas souhaiter déstabiliser les maisons centrales - et heurter ainsi des générations de pénitentiaires qui considéreraient, à juste titre, leur "bon fonctionnement" comme le fruit de leurs efforts -, sa priorité étant la réforme des prisons départementales.

Il faut au moins en retenir que l'ambition réformatrice de la Commission Parlementaire s'arrêtait à la porte des maisons centrales, là où, dans l'ombre et au mépris des dispositions législatives, l'administration pénitentiaire locale s'était, quoique s'en défendît **Jaillant**, forgé un instrument et des règles à sa mesure, que l'administration centrale se contentait d'entériner après coup sous la forme proliférante de circulaires et d'instructions, le tout dans un sens "libéral" si l'on veut, mais "libéral" signifiant ici que les criminels les plus endurcis bénéficiaient des situations les plus confortables.

Car, hormis le supplément de pouvoir, très formel, que conférait la délégation de signature et la pompe du titre de directeur, dont pouvaient se satisfaire personnellement le directeur des prisons et, symboliquement, les pénitentiaires, quelle était, socialement ou pénalement, la différence de résultat, qu'un ministre se reposât, comme **Dufaure** ou **Billault**, sur les pénitentiaires pour diriger l'administration des prisons, ou que, comme **Duchâtel**, il la régentât directement, mais après en avoir assimilé toute la "philosophie" ?

On retrouve là une ambiguïté propre aux parlementaires, comparable à celle manifestée par les magistrats devant l'institution des directeurs départementaux : fallait-il transformer un système qui avait fait ses preuves et qui

n'était pas sans produire des bénéfices secondaires immédiats pour la classe dominante, ce système fût-il en contradiction absolue avec les grands principes fondateurs (juridiques, moraux, humanitaires) de la société bourgeoise, au nom desquels les agents de la réforme prétendaient agir, étant entendu que les agents de la réforme étaient membres à part entière de la classe dominante²⁵ ?

Dans le cas des maisons centrales, seuls des magistrats du terrain proposaient une solution à ce dilemme : pour les uns (cour de Rennes), il fallait renforcer le pouvoir de l'administration, mais en la dotant d'un organe de contrôle qui lui fût extérieur (ce qui devait être réalisé en 1875, avec l'institution du Conseil Supérieur des Prisons); pour les autres (cour d'Amiens), le seul domaine devant revenir à l'administration pénitentiaire était celui de l'organisation matérielle des prisons, ce qui avait pour conséquence de soustraire de sa compétence les domaines moral et disciplinaire.

b) les inspecteurs généraux

* Le seul intervenant pénitentiaire à s'élever contre leurs prérogatives fut **Lecour**, le responsable des prisons parisiennes à la préfecture de police, lesquelles échappaient justement au contrôle des inspecteurs généraux : "IL EXISTE POUR LES PRISONS DE PARIS UN CONTRÔLE SUR PLACE TRÈS ACTIF (...) CE SERVICE ÉTAIT AUTREFOIS, ET DEPUIS PLUS DE 70 ANS, CONFIE À DES FONCTIONNAIRES PORTANT LE TITRE D'INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES PRISONS DE LA SEINE ET NOMMÉS PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (...) CE TITRE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS, ALORS QU'IL EXISTAIT AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DES FONCTIONNAIRES PORTANT LA MÊME QUALIFICATION, ÉTAIT UN ÉCUEIL. IL ÉVEILLAIT DES SUSCEPTIBILITÉS QUE JE NE DISCUTE PAS. LES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES PRISONS DE LA SEINE ÉTAIENT AU NOMBRE DE DEUX".

* Les magistrats d'Angers déplorèrent : "DANS L'ÉTAT

ACTUEL DES CHOSES, LES INSPECTEURS QUI VISITENT LES MAISONS DE DÉTENTION S'ABSTIENNENT SYSTÉMATIQUEMENT DE TOUTE RELATION AVEC LES MAGISTRATS".

La cour d'Orléans recommandait : "LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE NOMMERAIT ET RÉVOQUERAIT LES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ; IL NOMMERAIT ÉGALEMENT DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX PRIS PARMIS LES FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE, QUI, ASTREINTS À DES TOURNÉES ET VISITES NON DÉTERMINÉES NI PRÉVUES À L'AVANCE, SE METTRAIENT EN RAPPORT AVEC DES COMMISSIONS SPÉCIALES INSTITUÉES DANS CHAQUE CENTRE DE PÉNITENCIERS".

* **Haussonville** s'éleva d'une part contre le projet du rapporteur de la commission du budget à la Chambre de "RÉDUIRE LE NOMBRE DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, ET DE FUSIONNER CE SERVICE AVEC CELUI DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES PRISONS. CETTE MESURE NE ME PARAÎT PAS HEUREUSE".

Il déplora d'autre part dans son rapport l'inactivité du comité permanent des inspecteurs généraux : "DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES, CE COMITÉ N'A PAS ÉTÉ RÉUNI".

A l'instar de certains magistrats, il condamnait les visites des inspecteurs "ANNONCÉES TROP LONGTEMPS À L'AVANCE. QUELQUES HEURES SUFFISENT, EN EFFET, POUR FAIRE DISPARAÎTRE LA TRACE DE BIEN DES ABUS".

Il souhaitait que le nombre des inspecteurs fût maintenu, sinon augmenté, afin qu'ils pussent remplir effectivement leur mission à l'égard des maisons centrales et surtout des prisons départementales et des colonies de jeunes détenus, laissant toutefois aux inspectrices le soin de contrôler à nouveau les maisons centrales de femmes.

Enfin, il était partisan de rattacher l'inspection directement au cabinet du ministre ; un bureau spécial des inspecteurs eût été spécialement créé à cet effet, qui eût travaillé de conserve avec un Conseil Supérieur des Prisons.

Les opinions concernant les inspecteurs généraux furent relativement peu nombreuses.

Pour deux raisons principales: la critique se raréfie d'autant qu'elle se rapproche du sommet de la hiérarchie (aucune voix de gauche n'ayant été, répétons-le, conviée au concert de la Commission) ; ensuite, la Commission caressait l'ambitieux projet de régler le problème définitivement en substituant l'autorité judiciaire à l'autorité administrative (les magistrats d'Amiens n'y allant pas par quatre chemins, qui proposaient la suppression pure et simple de l'inspection générale), ce qui explique que **Haussonville**, partisan déterminé du rattachement des prisons au ministère de la Justice, ne souhaitait pas, pour des raisons tactiques, que le corps des inspecteurs généraux des prisons fût confondu, comme il l'avait longtemps été, avec celui des établissements de bienfaisance : c'eût été compliquer son projet de judiciarisation de la fonction.

Ce projet répondait par ailleurs aux deux types de critiques ponctuelles émises en particulier par les magistrats des cours d'Appel : le dédain manifesté par les inspecteurs généraux à l'égard des magistrats ; le fait que leurs visites fussent formelles, et s'effectuassent entre pénitenciers.

Le témoignage de **Lecour** renvoie quant à lui au vaste problème des prisons parisiennes, dont le contrôle échappait, comme on sait, à l'administration pénitentiaire.

Ces établissements disposaient effectivement de leurs propres inspecteurs généraux, dont les fonctions avaient été précisées par une ordonnance du préfet **Pasquier** du 10 septembre 1811.

Leur rattachement à l'administration des prisons avait été une des revendications prioritaires de **Lucas**, puis des pénitenciers du II^e Empire : en 1856, 1859 et 1866, sous le "règne" de l'inspecteur général **Perrot**, des visites des prisons parisiennes avaient été effectuées par les

inspecteurs généraux de l'administration pénitentiaire, ce qui avait provoqué des récriminations sans fin de la part des services de la préfecture de police²⁶.

Mais il y avait un large consensus parmi les membres de la Commission Parlementaire en faveur du rattachement des prisons de la Seine à l'administration pénitentiaire.

En 1873, la fonction d'inspecteur général des prisons de la Seine devait être supprimée et remplacée par celle, plus modeste, de contrôleur des services.

L'administration pénitentiaire tenta même d'aller au-delà: elle prit unilatéralement, le 31 mai 1873, la décision d'assimiler le personnel des prisons de la Seine à celui des maisons centrales, **Jaillant** notant tranquillement le même jour : "le préfet de police ne devrait avoir sur les prisons (...) que l'autorité restreinte exercée par les préfets dans les départements²⁷".

Mais le préfet de police devait avoir gain de cause : le rattachement des prisons de la Seine à l'administration pénitentiaire n'intervint, partiellement, qu'en 1887.

c) les autres types de contrôle

* Le contrôle réservé par les textes législatifs et réglementaires aux préfets, aux sous-préfets et aux maires ne fut envisagé par aucun des membres à part entière de la Commission.

Ce qui semble indiquer que ce contrôle était défaillant, sinon inexistant.

* La cour d'Angers s'en plaignait : "SES DÉCISIONS <DU DIRECTEUR> PROVISOIREMENT EXÉCUTÉES DOIVENT ÊTRE SOUMISES À UN CONTRÔLE. CELUI DES MAIRES VIS-À-VIS DES GARDIENS EST PEU SÉRIEUX".

La cour d'Amiens allait beaucoup plus loin dans la critique, qui souhaitait "SUPPRIMER CERTAINS FONCTIONNAIRES, LES EMPLOYÉS DE LA DIVISION DES PRISONS PAR EXEMPLE, DANS CHAQUE PRÉFECTURE, ET LES INSPECTEURS <GÉNÉRAUX> DONT

L'INTERVENTION DONNE DES RÉSULTATS BIEN MÉDIOCRES, QUELQUEFOIS MÊME REGRETTABLES".

* **Haussonville** s'appesantit dans son rapport final sur un sujet à peine entrevu dans le cours des séances de la Commission.

Il interrogeait, concernant les maires : "MAIS COMBIEN Y-A-T-IL DE MAIRES EN FRANCE QUI REMPLISSENT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 612 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE <D'UNE VISITE MENSUELLE DES PRISONS> ? (...) JAMAIS AUCUN MEMBRE DE VOTRE COMMISSION N'EN A RENCONTRÉ UN SEUL".

Il signalait que la plupart des maires visaient les registres des punitions sans même les lire, un nombre important d'entre eux refusant même de les signer.

Quant aux préfets et sous-préfets, "LE PLUS GRAND NOMBRE DE CES FONCTIONNAIRES SE DISPENSENT PUREMENT ET SIMPLEMENT DE L'ACCOMPLISSEMENT DE CE DEVOIR".

Cette absence de tout contrôle officiel, hormis celui exercé par les pénitentiaires, rendait plus aisée l'application de la réforme souhaitée par le plus grand nombre des parlementaires et des magistrats, visant à confier l'exercice de ce contrôle aux magistrats.

d) les commissions de surveillance

* Certains pénitentiaires admettaient que l'existence des commissions de surveillance leur créait des difficultés.

L'inspecteur général **Watteville** citait l'exemple de la commission de Nantes, en conflit ouvert avec l'entrepreneur, à cause de : "L'INSUFFISANCE DU RÉGIME ALIMENTAIRE DES DÉTENUS".

Watteville ajoutait pour tout commentaire : "L'INSUFFISANCE EST DANS TOUTES LES PRISONS" <sic ! >.

Son collègue **Lalou** regrettait pour sa part les multiples affrontements survenus entre les commissions et les

directeurs départementaux.

Le pasteur **Robin** en donnait des exemples précis : "À EYSSSES, À LAON, À NÎMES, LES COMITÉS N'ONT JAMAIS PU PÉNÉTRER DANS LES PRISONS".

* De très nombreuses cours d'Appel émettaient des opinions extrêmement critiques à l'égard des entraves apportées par les agents pénitentiaires au fonctionnement des commissions de surveillance.

Les magistrats de Bourges se montraient particulièrement acerbes : "LES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE SONT À L'ÉTAT DE LÉGENDE (...) PAR UN GOÛT TOUT PARTICULIER POUR LES FICTIONS, ON CONTINUE DE TENIR AFFICHÉES DANS LES PRISONS LES LISTES NOMINATIVES <DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE>".

Selon les magistrats d'Agen : "IL SERAIT DIFFICILE DE DIRE SI C'EST PAR NÉGLIGENCE QU'ELLES NE FONCTIONNENT PAS, OU SI CETTE INACTION N'A PAS EU QUELQUEFOIS POUR CAUSE LES RÉSISTANCES QU'ELLES ONT RENCONTRÉES DANS LA RÉFORME DES ABUS".

Le rapporteur de la cour de Nancy observait : "LEUR ACTION A ÉTÉ PARALYSÉE (...) CERTAINS DIRECTEURS DE PRISON, INTÉRESSÉS À PERPÉTUER DES ABUS QUE LES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE AURAIENT PU SIGNALER, <SONT> PARVENUS À EN AJOURNER DÉFINITIVEMENT LA CONVOCATION".

Une appréciation partagée par le conseiller **Greffier**, qui rapportait au nom de la cour de Cassation : "DANS BEAUCOUP DE VILLES, LES PRÉTENTIONS PLUS OU MOINS FONDÉES DES DIRECTEURS ET DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION ONT NUIT CONSIDÉRABLEMENT À L'ACTION DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE ET À LEUR INFLUENCE MORALE" ; ainsi que par les magistrats d'Aix : "IL CONVIENT DE FACILITER LA CRÉATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE, DONT L'ACTION A ÉTÉ ENTRAVÉE, DÉCOURAGÉE PAR UNE SUSCEPTIBILITÉ MAL ENTENDUE DE L'ADMINISTRATION" ; et par leurs collègues de Bourges : "CES INSTRUMENTS DE CONTRÔLE N'ONT PAS TARDÉ À DEVENIR IMPORTUNS À L'ADMINISTRATION DES PRISONS, JALOUSE

D'UNE AUTORITÉ SANS PARTAGE".

Seules voix discordantes dans ce concert de critiques, celle de la cour de Rennes : "LA PRINCIPALE CAUSE DE LA CESSATION DE CE SERVICE EST LE MAUVAIS VOULOIR DES PRÉFETS ET DES SOUS-PRÉFETS, QUI NE SE SONT JAMAIS MONTRÉS EMPRESSÉS DE CONVOQUER UNE ASSEMBLÉE DESTINÉE À CONTRÔLER LEURS ACTES ET À LIMITER LEURS POUVOIRS" et celle de la cour d'Appel de Paris : "SOUS L'EMPIRE <LE IIe>, LES POUVOIRS DÉJÀ SI LIMITÉS DE CES COMMISSIONS, AYANT PORTÉ OMBRAGE À CERTAINS PRÉFETS PROMPTS À S'ALARMER, FURENT PEU À PEU RESTREINTS".

Une analyse partiellement vraie, mais qui renvoie aussi, parce qu'émanant des seuls magistrats, aux incessantes querelles de préséance qui ne cessèrent d'opposer, pendant tout le XIXe siècle, les représentants des "trois pouvoirs", le judiciaire, le militaire et l'administratif - ce dernier ayant la présidence effective des commissions de surveillance.

Mais le fait que le recours à ce type d'explication fût très marginal parmi les rapporteurs des cours d'Appel démontre aussi, à contrario, que l'intérêt des magistrats pour la question des prisons primait toute autre considération, y compris celles liées au point (pourtant très sensible) de la dignité qu'ils entendaient voir conférer à leur fonction.

* **Haussonville** reprenait largement à son propre compte les critiques formulées par les magistrats : "PLUSIEURS DIRECTEURS SE SONT FORMELLEMENT PRONONCÉS CONTRE TOUTE INTRUSION DANS LES PRISONS DE PERSONNES ÉTRANGÈRES À L'ADMINISTRATION".

Il faisait état du témoignage, recueilli par ses soins, de certains directeurs, selon lesquels les commissions n'étaient rien moins que "TRACASSIÈRES".

Il mettait aussi en cause l'administration centrale : "L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES PRISONS NE PARAÎT PAS, DE SON CÔTÉ, AVOIR VU AVEC BEAUCOUP DE REGRETS LA DISPARITION LENTE DE CES COMMISSIONS".

Il faisait état de certaines rumeurs selon lesquelles l'administration centrale leur était même "SYSTÉMATIQUEMENT HOSTILE".

Mais **Haussonville** tenait à corriger : "TELLE N'EST PAS LA DISPOSITION DU DIRECTEUR ACTUEL".

Le député de Provins donnait par ailleurs quelques indications permettant une approche quantitative du phénomène de la décrépitude des commissions : "IL Y A DE 10 À 12 DÉPARTEMENTS OÙ LES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE FONCTIONNENT, SOIT AUPRÈS DE TOUTES LES PRISONS DU DÉPARTEMENT, SOIT PLUS GÉNÉRALEMENT AUPRÈS DE LA PRISON DU CHEF-LIEU".

Selon lui, 30 à 40 avaient été "DÉCOURAGÉES" suite aux conflits incessants les opposant aux directeurs départementaux (conflits officiellement repérés, par exemple, dans les instructions données aux inspecteurs généraux pour leur tournée de 1859²⁸).

Enfin, **Haussonville** était le seul membre de la Commission à évoquer les commissions de surveillance instituées auprès des maisons centrales depuis l'ordonnance du 5 novembre 1847.

Son constat à leur égard était encore plus consternant : "NOUS DEVONS À LA VÉRITÉ DE DIRE QUE LES DOCUMENTS DE L'ENQUÊTE NE NOUS ONT RÉVÉLÉ L'EXISTENCE EFFECTIVE D'AUCUNE DE CES COMMISSIONS QUI PARAISSENT N'AVOIR JAMAIS VÉCU QUE SUR LE PAPIER".

En fait, la Commission eut à prendre connaissance des doléances d'une de ces commissions de surveillance, celle de Riom (ce qui prouve au moins qu'elle existait), qui se plaignait de l'interdiction qui lui avait été signifiée par le directeur de pénétrer dans l'enceinte de la maison centrale.

3°- LES PROJETS

a)le premier projet

* Il fut esquissé par **Fernand Desportes** dans son compte-rendu du congrès de Cincinnati : "ON DEMANDERA DONC À LA PUISSANCE PUBLIQUE D'ÉTABLIR DANS CHAQUE ÉTAT <DÉPARTEMENT> UN BUREAU DES PRISONS, COMPOSÉ DE PERSONNES CHOISIES PAR LE GOUVERNEUR ET LE SÉNAT <LE PRÉFET ET LE CONSEIL GÉNÉRAL>, EN-DEHORS DE TOUTE INFLUENCE POLITIQUE, ET NOMMÉES SOIT À VIE, SOIT AU MOINS POUR UNE PÉRIODE DE 10 ANNÉES ; DE CONFIER À CES BUREAUX UNE AUTORITÉ DIRECTE SUR TOUS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ; AVEC LE DROIT D'EN NOMMER LES OFFICIERS, D'EN RÉGLER LA DISCIPLINE, D'EN CORRIGER LES ABUS DEVENUS PARFOIS SI CRIANTS. ENFIN ON DEMANDERA QU'IL SOIT CRÉÉ AU CENTRE MÊME DE LA CONFÉDÉRATION <L'ÉTAT> UN CONSEIL SUPÉRIEUR POUR DONNER AUX EFFORTS TENTÉS DANS CHAQUE ÉTAT <DÉPARTEMENT> UNE IMPULSION COMMUNE ET UNE DIRECTION RATIONNELLE".

Et **Desportes** de dresser la composition-type de ces "bureaux des prisons" : "UN MÉDECIN, UN PROFESSEUR, UN JUGE, UN ARTISAN, UN MANUFACTURIER, UN MARCHAND OU FINANCIER, UN ÉDITEUR OU HOMME DE LETTRES, UNE MATRONE, UNE DAME ZÉLÉE POUR LES DROITS DE SON SEXE, ET ENFIN, CHOSE RARE ! <SIC>, UN HOMME DE BON SENS".

Cette proposition, d'un démocratisme qui n'était pas que formel (comme il l'était devenu en France), avait été en réalité transcrite partiellement dans la pratique pénitentiaire française avec la Société Royale des Prisons - à peine, il est vrai, le temps d'un quinquennat, de 1819 à 1823 - et avec les commissions de surveillance, à la différence (apparente) près de la composition des

"bureaux" : en France, les commissions de surveillance ne recrutait que des "notables" ; en fait, la composition socio-professionnelle des "bureaux" américains recouvrait de la même manière ceux qui, aux Etats-Unis, constituaient les "notables" - les travailleurs, paysans ou ouvriers, étaient exclus des commissions dans un cas comme dans l'autre.

Haussonville retint une partie du projet américain, pour ce qui concerne la composition du Conseil Supérieur des Prisons qu'il entendait voir (re)-mis en activité : "L'ADJONCTION AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR D'UN COMITÉ DONT LES MEMBRES SERAIENT CHOISIS PARMIS LES CRIMINALISTES, LES MAGISTRATS, LES AVOCATS, LES PUBLICISTES <LES HOMMES DE LETTRES> POURRAIT RENDRE DE GRANDS SERVICES".

Haussonville avait au moins le mérite de ne pas réserver le contrôle des prisons aux seuls magistrats et fonctionnaires.

On aura remarqué l'importance qu'il accordait aux professions "intellectuelles".

b) le second projet

Ce projet fut mis en avant par la majorité des magistrats des cours d'Appel, à quelques nuances près.

Il reposait d'abord sur le contrôle, exercé au niveau national et local, des prisons par la magistrature, qu'eussent permis le transfert de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice et la substitution des procureurs généraux aux préfets - ce à quoi même la très conservatrice cour de Rennes adhérait.

C'était, à en croire la cour d'Amiens, le retour à la situation qui avait été celle de l'Ancien Régime.

Cet ancrage historique, invoqué en toutes occasions,

rendait le projet extraordinairement cohérent et argumenté²⁹.

Mais il ne s'agissait pas pour les magistrats de récupérer simplement un pouvoir dont, estimaient-ils, ils avaient été dépossédés (ce dont pourtant un personnage aussi neutre en la matière que **Haussonville** les soupçonnait, quand il considérait comme l'une des causes multiples de la désuétude des commissions le fait qu'elles fussent présidées par les sous-préfets plutôt que par les magistrats), mais d'introduire le droit commun dans l'exterritorialité pénitentiaire.

Pour la cour d'Agen, le prétoire devait être soumis au contrôle du procureur, la cour de Montpellier souhaitant même un "TRIBUNAL DISCIPLINAIRE".

Les cours n'entendaient pas se limiter à l'exercice d'un simple contrôle. Certaines hautes juridictions (Amiens, Orléans) allaient beaucoup plus loin, qui souhaitaient que les inspecteurs généraux fussent recrutés parmi les magistrats et que le pouvoir administratif fût exercé, au niveau régional, par les procureurs généraux, les hauts magistrats les plus hardis envisageant de confier à des magistrats la direction des établissements.

Ce pouvoir, que les magistrats entendaient récupérer pour des motifs juridiques (l'exigence d'un suivi dans l'exécution de la peine) et humanitaires (seule la prévalence du principe de l'amendement pouvait permettre d'atténuer les effets secondaires nocifs de l'emprisonnement), aurait permis que fût assurée la double mission impartie aux commissions de surveillance : mission de surveillance dans la prison, mission de "suivi" des prisonniers à l'extérieur.

Pour ces magistrats, la prison devait sortir profondément modifiée de la double greffe qu'ils entendaient y pratiquer : la généralisation du régime cellulaire et la mise en application de la libération préparatoire.

Le "cellulaire" impliquait l'individualisation et rendait la discipline "automatique", puisqu'imposée physiquement

par les murs de la cellule (d'où la nécessité, qui s'intercale dans cette logique, de substituer les frères aux gardiens devenus inutiles).

La liberté préparatoire entraînait comme conséquence principale de réduire la prison à un stade intermédiaire, à la fois d'observation et de préparation à la liberté (ce qui requérait la prise en charge du prisonnier par son futur patron dès le temps de l'incarcération).

Cette construction intellectuelle fut développée, en tout ou en partie, par un grand nombre de juridictions.

La cour de Cassation recommandait : "SI LES PAROLES DE L'AUMÔNIER SONT INSUFFISANTES, SI CELLES DES DIRECTEURS ET DES AGENTS SONT SUSPECTES <DANS L'OEUVRE DE REPENTIR ET D'AMENDEMENT>, QU'ON PERMETTE AUX MEMBRES DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ENTRER DANS LA PRISON".

Les cours d'Appel d'Angers, de Besançon, d'Amiens, de Douai, de Riom, d'Aix, d'Orléans, etc, etc, et même celle de Rennes, souhaitaient toutes, sinon que la commission de surveillance fût confondue avec la société de patronage (ce que plusieurs cours réclamaient, invoquant à juste titre l'instruction de **Duchâtel** de 1842), au moins que commission et société eussent les mêmes membres, au pire que la commission de surveillance constituât le "noyau" de la société de patronage : "POUR QUE LE PATRONAGE AIT DE FORTES RACINES, IL FAUT QU'IL COMMENCE PENDANT LA DÉTENTION".

Il était par ailleurs demandé que les commissions, et à plus forte raison le patronage, fussent le fait de l'initiative privée, la cour de Cassation remarquant : "SI LA MAIN DE L'AUTORITÉ APPARAÎT DANS CETTE OEUVRE, ELLE EXCITERA LA DÉFIANCE DU CONDAMNÉ ET L'EMPÊCHERA DE SE CONFIER À UNE TUTELLE TROP SEMBLABLE, À SES YEUX, À LA SURVEILLANCE ET À LA DISCIPLINE DE LA PRISON".

Il était donc réclamé par la plupart des magistrats des commissions indépendantes, mais soumises cependant "AU CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE".

Il s'agissait d'une véritable révolution, ayant pour double effet de faire de l'emprisonnement le stade premier, rien de plus, d'une procédure complexe de resocialisation, et de débarrasser la prison d'un personnel pénitentiaire qui, maintenu tel quel, fût devenu parfaitement inapte à remplir les nouvelles missions assignées à la prison.

Il est remarquable que la Commission finit par se ranger, dans sa grande majorité, à ce projet - non sans certaines hésitations, discernables chez un **Bérenger**, par exemple, beaucoup plus pragmatique en pareille matière que n'avait été son père le grand théoricien.

Un projet véritablement futuriste, puisqu'il ne fut repris, dans une même approche globale, que par **Paul Amor** plus de 70 ans plus tard.

Les procès-verbaux de la Commission d'Enquête Parlementaire de 1872 constituent une mine d'informations pour l'historien des prisons du XIXe siècle.

Ils apportent, en premier lieu, des renseignements essentiels sur les "mentalités" des élites au début de la IIIe République.

Si les opinions exprimées par les membres de la Commission sur le personnel des prisons interdisent d'établir une "typologie fine"¹, elles permettent cependant de repérer trois principales "écoles de pensée".

* La première, l'école "pénitentiaire", se voulait très technicienne tout en étant parfaitement informée des grands débats d'idées ayant eu la prison pour objet quelques dizaines d'années plus tôt.

Il est à remarquer que si les pénitentiaires ne tentèrent pas de nier les anomalies qui existaient (ou avaient pu exister) dans le fonctionnement des prisons, ils en rendirent responsables (avaient-ils entièrement tort ?) les pouvoirs politiques quels qu'ils fussent, leur reprochant davantage des erreurs dans le recrutement des agents supérieurs que des contradictions dans les politiques pénitentiaires successives, mais critiquant surtout l'absence de moyens financiers dont, selon eux, l'administration pénitentiaire avait toujours souffert.

Installés au sommet de la hiérarchie sous l'Empire libéral, les responsables pénitentiaires qui intervinrent devant la Commission estimèrent qu'ils avaient, en peu de temps, déjà très largement oeuvré en faveur de l'amélioration du fonctionnement de l'institution (le décret sur le personnel de 1869 en était la preuve), et certains d'entre eux ne voyaient aucun inconvénient à rendre la prison plus transparente par le développement des commissions

baillonnés sous l'Empire : le 5 juin 1875, la loi sur le régime des prisons départementales était votée, qui introduisait l'emprisonnement individuel pour les prévenus, les accusés et les condamnés à une peine inférieure à un an et un jour et instituait, dans son article 9, un Conseil Supérieur des Prisons.

Apparemment encore, la victoire des Doctrinaires se trouva parachevée dans la loi du 14 août 1885 "sur les moyens de prévenir la récidive" qui introduisait la libération conditionnelle pour les adultes et visait à développer les institutions du patronage et de la réhabilitation.

Dans la réalité, la loi de 1875 se heurta dans son application à des difficultés innombrables : inertie administrative (l'article 5 de la loi, qui prévoyait un règlement d'administration publique, tarda à être appliqué); réticences d'un grand nombre de conseils généraux à voter les crédits nécessaires à la construction des cellules, malgré la prise en charge de la moitié des dépenses par l'Etat ; encombrement des prisons rendant la mesure difficilement applicable, etc⁸...

Dès 1883, le Conseil Supérieur des Prisons (dont la plupart des anciens membres de la Commission Parlementaire avaient été exclus en 1880 et qui avait été dépouillé de ses principales prérogatives à partir de 1881⁹) émettait le voeu de réduire les dépenses affectées aux constructions cellulaires.

En 1884, pour une population moyenne de plus de 20.000 détenus, les prisons françaises n'offraient que 2276 cellules individuelles, dont 1616 à Paris, dans seulement une dizaine d'établissements¹⁰.

Et en 1884 toujours, le projet de loi **Waldeck-Rousseau** sur la réforme des prisons départementales mettait en exergue "la nécessité de compléter <la loi de 1875> par des dispositions nouvelles si l'on ne veut s'exposer à ce qu'elle

demeure lettre morte" : aussi, le 25 août, une circulaire adressée aux directeurs envisageait-elle un nouveau règlement "sur le régime et le service des établissements où sont subies en commun <souligné par nous> les courtes peines d'emprisonnement".

A partir de 1889, l'emprisonnement individuel cessa d'être l'objet de rapports circonstanciés de la part de l'administration pénitentiaire, cependant que les critiques se faisaient plus nombreuses quant à ses effets sur la santé des prisonniers¹¹ ; il devait devenir par la suite, aux yeux de l'administration, une solution alternative visant à prendre uniquement en compte dans les prisons "ce qu'il peut s'y trouver de meilleur"¹², c'est-à-dire les quelques détenus amendables, tous les autres continuant de subir les affres de la promiscuité.

La loi de 1885 instituant la libération conditionnelle intervint tardivement, et encore s'agissait-il d'une compensation accordée à **Bérenger** après qu'eût été votée la loi sur la relégation des récidivistes prise le 27 mai de la même année¹³.

La loi fut d'abord appliquée de façon extrêmement restrictive, le directeur de l'administration pénitentiaire ne s'embarassant pas de nuances dans sa circulaire du 11 novembre 1885: "si des mesures rigoureuses ont dû être édictées contre le crime et le délit récidivés <allusion à la loi sur la relégation>, ce n'est apparemment pas pour que le mode d'application d'autres dispositions législatives adoptées au même moment, supprime ou affaiblisse précisément les garanties pénales et pénitentiaires indispensables à l'ordre public".

Entre le 15 novembre 1885 (date à laquelle intervinrent les premières mesures) et le 1er janvier 1888, seulement 705 libérations conditionnelles furent accordées (soit 20 % des propositions)¹⁴.

Il fallut la circulaire **Sarrien** du 31 janvier 1888, intervenue à la suite d'une interpellation de **Bérenger**¹⁵, pour faire cesser une "application trop discrète et restreinte du nouveau système" et proposer la création d'un comité consultatif.

Entre le 23 février 1888 et le 1er janvier 1890, 2836 mesures de libération conditionnelle furent accordées, soit 56 % des propositions, et entre le 1er janvier 1890 et le 31 décembre 1893, 6260 mesures intervinrent (70,5% des propositions)¹⁶.

* Quel fut l'accueil réservé par l'administration pénitentiaire à ces réformes et quelles furent leurs incidences sur le personnel des prisons ?

En ce qui concerne l'emprisonnement individuel, l'administration centrale ne fit rien, du moins dans les premiers temps, pour s'opposer directement à son application, la plupart des directeurs s'y montrant même extrêmement favorables¹⁷.

En 1878, **Choppin**, le directeur de l'administration pénitentiaire, se plaignait par exemple au ministre de l'Intérieur de l'absence de règlement d'administration publique, ce qui rendait la loi de 1875 inapplicable, et lui soumettait en conséquence une instruction en forme de règlement conforme aux avis du Conseil Supérieur des Prisons.

Choppin prévoyait même d'étendre l'emprisonnement individuel aux maisons centrales¹⁸ et mettait l'accent dans le même temps sur la nécessité d'y développer les commissions de surveillance et le patronage¹⁹.

Les choses évoluèrent d'une façon très nette à partir de 1881, mais surtout en 1882 avec l'arrivée de **Herbette** à la tête de l'administration pénitentiaire²⁰ (qui, chronologiquement, correspondit très exactement à la mise

à l'écart de Gambetta - 26 janvier 1882 - et à l'installation au pouvoir des républicains modérés²¹) : la priorité des priorités devint alors la mise en forme du projet de loi sur la relégation des récidivistes, cependant que la prison était considérée à nouveau comme un lieu d'élimination et très accessoirement d'amendement.

Le pendule de la politique pénitentiaire oscilla derechef, en 1888, dans une direction plus libérale, avec l'arrivée de **Sarrien** (un radical modéré, mais aussi l'ami de **Bérenger**²²) au ministère de l'Intérieur, puis surtout après le départ de **Herbette** en 1891, aux lendemains de la crise boulangiste²³.

Dans ce contexte d'une prison devenue à la fois lieu d'expérimentation de théories enfin traduites dans des lois (fussent-elles appliquées de manière incomplète, restrictive ou perverse), et enjeu dans les luttes politiciennes²⁴, le personnel (et plus généralement, l'institution dans son ensemble) demeura quasiment inchangé.

Les mouvements de pendule de la politique pénitentiaire permettent toutefois de distinguer trois périodes :

- l'époque (1875-1880) où une certaine méfiance continua de régner, au sein du Conseil Supérieur des Prisons, à l'égard des gardiens auxquels on entendait interdire l'entrée des cellules individuelles et des gardiens-chefs à qui l'interdiction de prononcer des punitions était renouvelée²⁵;

- une deuxième période (1881-1888) où **Herbette** cantonna les gardiens aux seules missions "de garde et de surveillance" et interdit au Conseil Supérieur des Prisons de revenir sur le décret de 1869²⁶ ;

- un dernier laps de temps (1889-1893) où les grands principes furent réaffirmés : "les procédés propres à favoriser l'amendement (...) constituent, à vrai dire, au moral toute l'oeuvre pénitentiaire (...) amener des surveillants à supputer ce que vaut chacun des individus qu'ils gardent, c'est une ambition indispensable mais lente

à satisfaire (...) On peut affirmer aujourd'hui, sans illusion, que le personnel tout entier a conscience des devoirs qui lui sont assignés. Le système de la libération conditionnelle l'investit d'une sorte de magistrature morale (...) Leur rôle <celui des gardiens> s'est relevé à leurs propres yeux"27.

Mais par rapport aux contradictions relevées par la Commission Parlementaire (entre, surtout, le recrutement et le statut militaires des gardiens et la mission prioritaire d'amendement qu'on entendait leur confier) et aux ambitions réformatrices de la majorité de ses membres en matière de personnel, ces oscillations apparaissent insignifiantes.

* Envers et contre la majorité des membres de la Commission Parlementaire, l' "école pénitentiaire" sortit grande triomphatrice des débats de 1872.

En ce sens, on peut dire, après **Claude Faugeron**28, qu'une "civilisation de la prison" s'était imposée à la fin du IIe Empire, dont les traits les plus caractéristiques devaient sortir renforcés des quelques rares réformes intervenues par la suite - décret du 28 janvier 1892 réservant l'emploi de gardien ordinaire "aux militaires gradés comptant cinq ans de service" (accentuation de la militarisation du corps) ou encore développement des écoles de gardiens et création d'une école supérieure à la Santé après la loi de finances d'avril 1893 (renforcement de l'esprit de corps).

Mais après tout, la Commission Parlementaire avait reconnu qu'il n'était besoin que de retouches légères, dépendantes principalement d'un effort financier de la part de l'Etat, pour que l'institution assurât sans difficulté les missions primordiales de garde et de surveillance qui lui étaient assignées.

Quant à l'amendement, il n'était pas perdu de vue, bien au contraire : comme on vient de le voir, l'administration centrale attendait de cette mission qu'elle contribuât aussi, par effet secondaire, à amender le personnel lui-même.

NOTES

<Le sigle B1 renvoie, par exemple, au premier titre de la bibliographie qui figure en annexe III de la présente étude.>

INTRODUCTION

1

Voir Bibliographie 94 et B. 84, ainsi que les "grands classiques": B. 27 et 61.

2

Voir le jugement de **Michelle PERROT** à son égard dans B. 106.

3

Le IIe Empire constitue une période qui a été négligée par les historiens de la prison, leur intérêt se portant presque exclusivement pour ces années sur la transportation et le bagne colonial.

Or, la "civilisation de la prison" dont parle **Claude FAUGERON** (conversation avec l'auteur) s'est véritablement développée à partir de cette époque.

L'administration pénitentiaire centrale s'est constituée en tant que telle, par la création d'une direction des prisons et par la restructuration du corps des inspecteurs généraux ; la prise en charge financière des prisons départementales a favorisé leur contrôle, avec la généralisation des directeurs départementaux; la Statistique Pénitentiaire a été compilée sous la forme d'un volume annuel largement diffusé dans les services extérieurs à partir de 1854 ; etc.

S'il est vrai que ces efforts de centralisation et d'unification administratives s'inscrivent dans le prolongement de l'oeuvre qu'avait commencé d'entreprendre le ministre de l'Intérieur **DUCHATTEL** sous la monarchie de Juillet, il importe de signaler qu'à partir de 1853, les perfectionnements apportés à l'institution ne visent à assurer son efficacité que dans l'accomplissement d'une mission unique, la garde des détenus, au détriment d'une autre, sur laquelle reposait toute la "philosophie pénitentiaire" de la monarchie de Juillet, l'amendement des prisonniers.

En ce sens, on peut dire que la prison est devenue, sous le IIe Empire, au même titre que le bagne, un lieu d'éloignement sinon d'élimination; ce n'est qu'avec l'Empire libéral, après 1866, que les préoccupations de l'amendement des prisonniers se font jour à nouveau et se manifestent dans le développement de l'école ou l'intérêt porté aux sociétés de patronage.

Les ouvrages de l'inspecteur général **VIDAL** (voir B. 107 à 113) et les déclarations des directeurs de maison centrale devant la Commission Parlementaire en attestent : la "Pénitentiaire", comme on commence à l'appeler alors, reconnaît officiellement qu'elle ne croit pas à l'amendement des prisonniers, trouvant "stériles" toutes les "théories" avancées par les doctrinaires de la monarchie de Juillet ; pragmatique, elle entend se cantonner au meilleur accomplissement des missions de garde et de surveillance pour lesquelles elle estime détenir une compétence légitime.

Sur le plan pénal, prévaut dans le même sens le retour à une politique de contrôle strict des libérés soumis à la surveillance de la haute police, cependant que, dans le large éventail des réformes proposées

par **BONNEVILLE DE MARSANGY**, le IIe Empire choisit de mettre en application les idées du magistrat en matière de casier judiciaire - donc de marquage des délinquants - de préférence à celles en faveur de l'instauration de la libération conditionnelle (voir B. 14 à 17 et B. 86).

4

On renvoie, sur ce vaste sujet, aux recherches menées principalement par **Claude FAUGERON** et **Philippe ROBERT** ; voir par exemple B. 43, 98 et 100.

5

Voir les ouvrages de **Léon VIDAL** (B. 107 à 113) qui fut, avec **Louis PERROT**, le responsable des prisons pendant tout "l'Empire autoritaire"; **JAILLANT** le devint sous "l'Empire libéral" et fut maintenu en place par la République; ils étaient tous les trois inspecteurs généraux.

6

Le Premier Empire projeta alors de réformer les prisons départementales, ce dont il fut empêché par la campagne de Russie.

7

La fin de la Restauration fut marquée par l'arrivée sur la scène politique des "doctrinaires", ce qui, pour les prisons, se concrétisa par une "renaissance" de la Société Royale des Prisons.

8

Ce rapport devait être à l'origine de la grande loi de 1850 sur les jeunes délinquants, suivant laquelle la priorité était accordée aux colonies pénitentiaires.

9

Léon FAUCHER avait été, sous la monarchie, l'un des grands théoriciens de la prison; il était partisan d'un "traitement" des détenus différent selon qu'ils appartinssent à la "race" urbaine ou rurale.

Voir surtout : B. 41 et de nombreux articles de lui dans la "Revue des Deux-Mondes".

10

Voir note 3. En fait, le "reflux" des théoriciens de la prison commença dès 1848. Citons par exemple le témoignage de **Albert de BROGLIE**, le fils du duc, dans la Revue des Deux-Mondes du 1/9/1848 : "Qu'on se rassure, nous ne venons point faire ici de la théorie; nous savons aussi bien que personne que le temps en est passé."

11

Sur **Charles LUCAS**, voir B. 40 et surtout B. 92.

12

De **DEMETZ**, lire principalement B. 30 à 37.

13

De **Arnould de BONNEVILLE DE MARSANGY**, lire principalement B. 14 à 17.

Sur **BONNEVILLE**, consulter B. 86.

14

HAUSSONVILLE père et fils partageaient exactement les mêmes idées, étant l'un comme l'autre partisans de l'emprisonnement cellulaire et de la transportation des récidivistes.

15

De **BERENGER** père, lire B. 8, 9 et 10.

Le fils, **René BERENGER**, est peut être plus connu que le père.

On lui doit, outre la loi de 1875 sur l'emprisonnement cellulaire, celle de 1885 sur la libération conditionnelle et celle de 1891 sur le sursis "simple". **René BERENGER** devait voir son nom "popularisé" dans les premières années du XXe siècle à cause de la croisade antipornographique qu'il conduisit alors.

Sur **René BERENGER**, voir B. 101.

16

Le terme de "philanthrope" avait désigné, sous la Restauration, un courant de pensée bien déterminé, avant de retrouver une signification beaucoup plus étendue ensuite. Les "philanthropes" de la Restauration étaient pour leur part très proches des "ultras".

17

Le grand-père **HAUSSONVILLE** avait été le chambellan de Napoléon Ier et était connu pour son opportunisme.

Le petit-fils était devenu l'un des hommes les plus riches de France: **Marcel PROUST** le célébra dans le "Figaro" pour le faste de ses châteaux.

Les **BERENGER** s'étaient, comme tant d'autres, enrichis sous la Révolution à l'occasion de la vente des biens nationaux dans le département de la Drôme.

Le fils de **René BERENGER** devait devenir ambassadeur de France aux Etats-Unis.

18

Loi du 5 juin 1875.

19

Sur cette loi, voir B. 87.

20

Le "système irlandais", développé par **CRAWFORD**, devait beaucoup à la "pratique" de l'anglais **MACONOCHIE**.

Sur **MACONOCHIE**, voir l'ouvrage mis en oeuvre par **SELLIN** : B. 102.

21

Voir en particulier les jugements portés par **GINOUVIER** (B. 59) et par **VILLERME** (B. 114), ainsi que le rapport de **VILLERME** de 1824.

22

Les "philanthropes" descendaient, pour la plupart, d'aristocrates ayant été emprisonnés et parfois guillotisés sous la Révolution Française.

Leur expérience de l'emprisonnement était familiale, à défaut d'être personnelle.

A titre d'exemple, la **duchesse d'ANGOULEME**, dont le mari présidait aux destinées de la Société Royale pour l'Amélioration des Prisons, ne cessait de rebattre les oreilles de son oncle **Louis XVIII** avec des histoires de prison.

23

On verra dans cette étude que la période décisive pour l'organisation de l'Administration Pénitentiaire et de ses "services extérieurs" fut les années 1840-1860 (ministère **DUCHATTEL** et début du IIe Empire).

24

Voir B. 24.

25

Sur ce congrès, voir les réflexions de **LUCAS** : B. 79.

26

Voir B. 39.

27

Pratiquement le seul discours porté sur les prisons sous le IIe Empire fut celui des responsables des prisons, les inspecteurs généraux **PERROT** et **VIDAL**.

Voir, parmi les publications de ce dernier, B. 107 à B. 113.

Chacune des oeuvres de **Léon VIDAL** témoigne des centres d'intérêt successifs de l'Empire en matière de prisons.

28

Voir B. 7.

PREMIERE PARTIE

1

Sur les statistiques pénitentiaires, voir B. 6 et B. 88.

2

Voir B. 89 et B. 90.

3

Voir B. 72, B. 26 et B. 105.

4

Il est question de "surveillants" (et non de "gardiens") dans les prisons parisiennes dès l'ordonnance de **PASQUIER** du 10 septembre 1811: il semble que le terme a d'abord désigné les gardiens surveillant les ateliers ainsi que ceux affectés aux quartiers de jeunes détenus.

Par extension, il fut appliqué aux gardiens travaillant "en détention", ceux étant en poste aux portes se faisant appeler "gardiens" de préférence à "portiers" ou "guichetiers".

Ce problème de terminologie démontre que les fonctions de garde (extérieure) et de surveillance (intérieure) étaient dissociées, comme elles l'étaient aussi, d'ailleurs, dans les maisons centrales, les "portiers" bénéficiant d'un statut différent de celui des "gardiens".

La sécurité externe des maisons centrales fut très longtemps (encore au XXe siècle pour certaines d'entre elles) assurée par la troupe de ligne.

5

DUCHATTEL tenta, mais vainement, d'imposer un quota: les situations demeurèrent extrêmement variables (en liaison souvent avec la notoriété des directeurs) d'un établissement à l'autre, ce que le ministre **PINARD** déplorait encore en 1868.

Le quota fixé par **DUCHATTEL** (1 agent pour 25 détenus dans les maisons centrales) était encore en vigueur à la fin du IIe Empire, alors que le nombre des gardiens avait doublé dans les maisons centrales entre 1822 et 1839.

Il ne semble pas inutile d'indiquer ici qu'en 1983 (derniers chiffres connus), il y avait :

- 1 surveillant pour 4, 80 détenus dans les maisons d'arrêt ;
- 1 surveillant pour 3, 07 détenus dans les centres de détention;
- 1 surveillant pour 2, 46 détenus dans les maisons centrales.

Quant au rapport entre le personnel "toutes catégories" et les détenus, il s'établissait dans les proportions suivantes :

- 1 agent pour 3, 54 détenus dans les maisons d'arrêt ;
- 1 agent pour 2, 17 détenus dans les centres de détention ;
- 1 agent pour 1, 82 détenus dans les maisons centrales.

6

FERNAND DESPORTES représente un cas typique de personnalité étrangère à l'administration se laissant abuser par les "pénitenciers du terrain", ceux du moins qui, à l'instar du directeur de Fontevault, étaient dans les faveurs de l'administration centrale (ce qui n'était pas du tout le cas du directeur de Riom, alors en guerre avec la commission de surveillance locale, chère à **JAILLANT**).

FERNAND DESPORTES devait continuer de se faire, insidieusement, le porte-parole des pénitenciers au sein de la Société Générale des Prisons.

7

Les quartiers évoqués par **JAILLANT** correspondaient à la triple vocation minimale des prisons départementales : maison d'arrêt (pour les prévenus correctionnels), de justice (pour les prévenus criminels) et de correction (pour les condamnés correctionnels ayant à subir une peine d'une durée inférieure à 1 an).

8

Les soeurs étaient parfois 2 dans un établissement, mais leur règle exigeait qu'elles fussent au moins 3.

Sur les soeurs des prisons, la bibliographie est considérable.

On se reportera avec profit à deux thèses : B. 68 et B. 73.

9

Voir note 5.

Sur les établissements de jeunes détenus, l'ouvrage fondamental demeure B. 58.

10

Il avait pris la succession de **Charles LUCAS** à la tête du "conseil" ou "comité" des inspecteurs généraux.

La direction des prisons fut confiée successivement, sous l'Empire, à **PERROT**, **DUPUIS** et **JAILLANT**, tous les trois inspecteurs généraux.

11

Voir les volumes de la Statistique Pénitentiaire.

12

Voir B. 24.

13

Les prisons d'Ancien Régime restent très largement méconnues des historiens.

A défaut d'étude spécifique, on se reportera à B. 25.

Il existe par contre de très nombreuses monographies de prisons parisiennes.

Nous en avons cité quelques-unes en bibliographie :

B. 5, 12, 18, 20, 55 à 57, 63, 93, 95 à 97 et 103.

14

La Statistique Pénitentiaire ne procure des renseignements sur les effectifs du personnel que pour les années 1865 à 1897.

15

Si la Statistique Pénitentiaire fut mise en oeuvre sous le IIe Empire, en particulier par l'inspecteur **PERROT**, l'idée en avait été lancée dès la monarchie de Juillet par **Charles LUCAS** : l'arrivée de **DUCHATTEL** au ministère de l'Intérieur, et la défaveur qui s'ensuivit pour **LUCAS**, en retardèrent la réalisation.

DEUXIEME PARTIE

1

Voir sur ce point les ouvrages de **FUNCK-BRENTANO** cités dans la note 13 de la première partie.

Sur la vie à la Bastille, vue par un prisonnier, on se reportera avec grand profit à la correspondance du **Marquis de SADE**.

2

Outre les ouvrages cités à la note 13 de la première partie, consulter B. 38.

3

La célèbre ordonnance criminelle de 1670 tentait déjà de réglementer les "frais d'hébergement" exigés par les geôliers.

4

Malgré la réglementation de leur recrutement, certains directeurs continuèrent d'être nommés à la discrétion du pouvoir politique, en particulier à l'occasion de la chute du IIe Empire, ce dont certains membres de la Commission se plaignirent.

5

Il s'agissait de **DE LA VILLE DE MIRMONT** (ou **DELAVILLE DE MIRMONT**), nommé en 1817, qui fut l'un des rares critiques de l'ouvrage de **BEAUMONT** et **TOCQUEVILLE** lors de sa parution en 1833.

DELAVILLE DE MIRMONT appartenait au Conseil d'Etat, mais avait surtout des ambitions littéraires. Sa pièce : "Le libéré" (tableau dramatique en cinq parties et en vers), parue en 1835, est étonnante, qui procède au démontage de la "fabrication sociale" de la récidive, suivant une approche comparable à celle des théoriciens contemporains de la "stigmatisation" et de la "déviation secondaire".

6

Voir en particulier l'instruction du 30 juillet 1845.

7

Les conflits entre les directeurs de maison centrale et les employés de préfecture furent incessants sous la monarchie de Juillet.

Voir sur ce point particulier le témoignage d'un grand directeur:

B. 82 et B. 83.

8

L'envoi de l'ordonnance du 17 décembre 1844 fut accompagné d'annexes comprenant les dispositions antérieures relatives aux logement, chauffage et éclairage des employés.

9

En-dehors de la baisse de leur salaire, la mise au pas des directeurs consista dans l'obligation de la prestation du serment au régime (mais la mesure concernait tous les fonctionnaires) et surtout dans la surveillance à exercer sur leur conduite, prescrite par une circulaire confidentielle envoyée aux préfets le 8 mars 1849 : un directeur vivant en concubinage fut révoqué, ainsi qu'un autre, soupçonné de concussion.

10

En 1911.
Voir B. 24.

11

Ce qui arriva à **Charles LUCAS**.
Voir B. 76.

12

Jusqu'à la fin du IIe Empire, d'innombrables circulaires rappelèrent que les gardiens ne devaient pas être distraits de leur service, pour "faire les courses" pour le Parquet ou conduire les détenus au Palais de Justice.

Voir en particulier la "circulaire d'ensemble" du 20 mars 1868.

Il arrivait aussi que les gardiens (et les détenus !) rendissent des services plus personnels aux magistrats - soins du ménage ou du potager.

13

Sur ces jugements différenciés à l'égard des "bons" et des "mauvais" gardiens, voir par exemple B. 2, 3 et 4.

14

Suite à un projet de **Charles LUCAS**, qui obtint même une audience du Pape **Grégoire XVI** pour traiter de ce sujet.

15

Voir B. 77.

16

Le "Mémoire sur le système pénitentiaire" de **AUBANEL** était un classique pour les prisons suisses.

Victor FOUCHER, magistrat ultra-répressif, avait écrit "Sur la réforme des prisons" en 1837. Il était un partisan déterminé de l'emprisonnement cellulaire.

Le docteur **VINGTRINIER**, médecin des prisons de Rouen, s'était fait connaître, y compris de **Gustave FLAUBERT** (qui évoque le fait dans sa correspondance avec **Louise COLET**), en dénonçant les conditions épouvantables d'hygiène dans les établissements de sa ville.

De **VINGTRINIER**, voir B. 115 à 119.

17

C'était du moins la pensée de **Michel LEPELETIER DE SAINT FARGEAU**, de **BRISSOT**, de **ROBESPIERRE** et de **MARAT**.

Voir par exemple le projet de **LEPELETIER** présenté aux séances de la Constituante des 22 et 23 mai 1791.

Les décrets de la Révolution et de l'Empire ne retinrent, comme "missions exigées des geôliers", que l'exigence minimale, héritée de l'Ancien Régime, de traiter les prisonniers "avec douceur et humanité" : le terme d' "amendement" ne figurait pas explicitement dans les textes.

18

Sur ces "grands pénitenciers", de nombreuses indications figurent dans l'appareil critique apporté par **Michelle PERROT** à B. 106.

19

Les ouvrages de **VIDAL**, le chantre des prisons du IIe Empire, sont "techniquement" très élaborés, et intellectuellement insignifiants.

20

Loin de nous l'idée de porter un jugement définitif sur la promotion sociale à laquelle étaient en droit d'aspirer les gardiens-chefs.

Simplement, il était unimaginable, dans le contexte intellectuel et social de l'époque, qu'une fonction aussi considérable que celle de directeur de maison centrale fût confiée à des personnes placées aussi bas sur l'échelle sociale que les gardiens-chefs, qui, pour la plupart, savaient à peine lire et écrire.

Il fallut que les missions de garde et de surveillance l'emportassent définitivement sur la mission d'amendement (sous la IIIe République), pour que rien ne s'opposât plus à la promotion des gardiens-chefs.

21

C'est **Paul AMOR** qui introduisit les éducateurs dans les prisons d'adultes, d'une manière prétorienne d'abord. Leur présence ne fut officialisée qu'avec le Code de Procédure Pénale de 1958.

22

Ce qu'il commença de réaliser dans le quartier de jeunes détenus de la prison de Lyon, grâce à l'appui de **GASPARIN**, alors préfet du Rhône.

23

LUCAS rencontra sous la monarchie de Juillet des oppositions multiples : celle des partisans de l'emprisonnement cellulaire, encore que ses relations fussent excellentes avec **BERENGER** ; celle de **MOREAU-CHRISTOPHE**, qui entraîna dans son sillage de nombreux pénitenciers ; celle des "vieux" directeurs et inspecteurs, **MARQUET-VASSELLOT** par exemple, etc.

Il faut signaler que les positions de **LUCAS** ne furent pas toujours tranchées, et que son allégeance au "catholicisme social" fut essentiellement opportuniste.

Il ne devint un "intouchable", en particulier auprès de ses pairs les pénitenciers, qu'une fois déchargé de toute responsabilité administrative.

24

Sur cette expérience lyonnaise, voir B. 13.

25

Voir de **LUCAS** : B. 74 et B. 75.

26

En matière pénitentiaire, le tournant libéral du II^e Empire se situa très précisément en 1866, quand fut envoyée à tous les directeurs la circulaire du 4 janvier "sur la nécessité de donner une plus vive impulsion à l'instruction primaire".

L'instruction, qui avait été considérée jusqu'alors comme un moyen de récompenser les "bons détenus", devenait une obligation pour l'ensemble de la population pénale.

27

A la suite bien sûr des grands textes de **Jules FERRY**.

TROISIEME PARTIE

1

La responsabilité pénale des agents de l'administration pénitentiaire en matière d'évasion n'a été supprimée que très récemment.

2

Le célèbre ouvrage de **Michel FOUCAULT** : "Surveiller et Punir" (1975) ne prend absolument pas en compte cette dimension de la relation entre gardiens et gardés.

3

Voir B. 11.

4

Le commissaire de police était particulièrement chargé, dans les villes importantes, du contrôle des libérés soumis à la surveillance de haute police.

Sur la police au XIXe siècle, parmi une bibliographie très inégale, voir surtout B. 48 et B. 49.

5

Voir B. 104 et B. 105.

Le milieu des petits employés est évidemment admirablement décrit dans les oeuvres de **Guy de MAUPASSANT**.

6

Voir les volumes de la Statistique Pénitentiaire pour les années 1859 et 1869.

7

Sur l'Ancien Régime, outre les ouvrages cités dans la note 13 de la première partie, se reporter à l'oeuvre de **John HOWARD** (rééditée en 1973, voir B. 64).

8

Ce rapport se plaignait particulièrement de la mainmise des geôliers sur la fourniture des aliments dans les prisons départementales, ainsi que de l'impossibilité d'organiser des ateliers de travail dans ces prisons, la rotation rapide de la population pénale s'ajoutant à leur surpopulation.

Des dispositions réglementaires du 25 novembre 1818 furent extraites du rapport de **LAINÉ**.

9

Sur l'extraordinaire différence de "mentalité" entre les directeurs de la monarchie de Juillet et ceux de l'Empire et de la République, il suffit de comparer les écrits de **MARQUET-VASSELOT** (B. 82 et B. 83) avec par exemple l'ouvrage de **LEFEBURE** (B. 71).

10

Evidemment, l'absence de tout contrôle permettait aussi aux directeurs de ne rien faire, ou de moins de se cantonner aux tâches administratives et de s'en remettre pour le reste à leurs subordonnés directs, inspecteurs et surtout gardiens-chefs, ce dont **DUCHATTEL** se plaignait amèrement.

Le IIe Empire accrut encore davantage la charge administrative des directeurs de maison centrale, auxquels fut confiée de surcroît, pour certains d'entre eux, la direction administrative des prisons départementales de la circonscription où était implanté leur établissement pour peines.

11

Voir les ouvrages de **LUCAS** cités en bibliographie.

DUCHATTEL avait trouvé son "bras armé" contre **LUCAS** dans la personne de l'inspecteur général **MOREAU-CHRISTOPHE**, déjà recruté par **TOCQUEVILLE** à des fins comparables.

12

Dans une lettre ministérielle du 4 avril 1846 par exemple.

13

Voir sur ce point la circulaire **DUFAURE** du 21 octobre 1848.

14

Ce rapport, très documenté, constatait à propos du personnel des prisons départementales :

"on remarque généralement chez la plupart des concierges un certain esprit de famille qui est une garantie de moralité et même d'humanité. Dans les arrondissements agricoles surtout, la vie de la maison d'arrêt est une vie de famille. Il n'y a qu'une soupe pour tout le monde, qui se mange surtout en commun ; c'est le même pain, le même foyer".

Mais le rapport, sans condamner explicitement ce type de gestion (que le règlement de 1841 proscrivit absolument), recommandait déjà :

"parmi les nominations nouvelles, il en est qui ont été heureuses: on pourrait citer des concierges d'une éducation soignée et d'une capacité remarquable ; mais c'est l'exception. Les inspecteurs ont même signalé des concierges qui ne savent pas écrire. Aussi l'une des premières conditions de la réforme des prisons départementales est-elle d'améliorer le personnel des concierges (...)" ... en recrutant des directeurs et en élevant les traitements : il s'agissait, déjà, d'établir une distance morale et sociale entre le directeur et les autres, détenus comme gardiens, ces derniers péchant "sous le rapport de la capacité, mais quelquefois sous le rapport de la moralité".

15

Avant 1841, le montant des traitements des gardiens-chefs était laissé à l'appréciation des préfets : certains geôliers étaient obligés, compte-tenu de la modicité de leur rémunération, d'exercer une activité d'appoint (à moins que ce ne fût la profession de geôlier qui constituât l'appoint).

Le règlement de 1841 fixa le traitement minimal des gardiens-chefs à 600 francs : promus directeurs, leur traitement se trouvait donc triplé.

16

Ce seuil ne fut jamais respecté sous la monarchie de Juillet ; il ne l'était pas davantage à la fin du II^e Empire.

17

Voir les instructions du ministre **BILLAULT** du 2 février 1857.

18

Voir la Statistique Pénitentiaire de 1869.

19

Voir la note 13 de la deuxième partie.

20

Voir B. 24.

21

Se reporter sur ce point aux écrits de **APPERT** (B. 2 à B. 4) ou à l'oeuvre de **John HOWARD** (B. 64).

22

Sur l'architecture pénitentiaire, la meilleure étude nous semble être celle de **FOUCART** : B. 50., mais la bibliographie en langue anglaise est considérable.

Pour ce qui est de la discipline au sein de la prison, il semble que, dans de nombreux cas, elle eût été assurée par la femme du gardien-chef, celui-ci préférant s'occuper des "relations extérieures", dont celles avec le Palais de Justice tout proche.

23

Sur le "système irlandais", voir B. 81.

24

Voir B. 60.

25

HAUSSONVILLE, dans son rapport définitif, devait faire un éloge très appuyé des directeurs départementaux.

26

Voir les travaux de **Marc ANCEL**, en particulier B. 1.

27

FERNAND DESPORTES, avocat à la cour d'Appel de Paris, ne fut admis en tant que membre supplémentaire de la Commission Parlementaire qu'au cours de la troisième séance, sur la proposition du député légitimiste **LEFEVRE-PONTALIS**. Il s'était fait connaître en publiant : "La Réforme des Prisons" en 1862, ouvrage favorable à l'emprisonnement cellulaire.

28

Voir B. 24.

29

Sur l'emprisonnement cellulaire, on se reportera aux ouvrages déjà cités de **TOCQUEVILLE** (dans l'édition de **Michelle PERROT**), **DEMETZ**, **BERENGER**, **LUCAS**, etc.

30

Voir la conclusion de la présente étude, ainsi que B. 121.

31

L'ouvrage fondamental sur la politique de laïcisation de la IIIe République reste B. 23.

QUATRIEME PARTIE

1

Voir B. 24.

2

Voir le colloque organisé en commun par la IVe section de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes et l'Institut Français de Sciences Administratives sur : "Histoire de l'administration depuis 1800" (1975)

3

Ce devait aussi être le cas par la suite avec la Société Générale des Prisons, installée le 7 juin 1877.

4

Voir B. 24.

5

Voir B. 91.

6

FAUCHER eut à affronter les pénitenciers mis en place par **DUCHATTEL**, **PERSIGNY** se débarrassa des derniers "lucasiens" et enfin **PINARD** dut reconquérir le pouvoir abandonné par ses prédécesseurs aux inspecteurs généraux.

7

Pour les prisons parisiennes (déjà réunies avec les hôpitaux), c'est **NECKER** qui, en 1781, avait institué une inspection générale.

8

Voir B. 69.

9

C'est une commission de la Chambre des Députés qui, en 1830, provoqua la création d'une inspection générale des prisons.
Voir sur ce point B. 78.

10

Voir les comptes-rendus des assemblées générales de 1836 et 1837 de la Société pour le Patronage des Jeunes Libérés du Département de la Seine (B. N. 80 Z 2436 et 2437).

MOREAU-CHRISTOPHE redevint à cette époque sous-préfet (à Nogent-le-Rotrou) ; c'est ensuite qu'il fut nommé inspecteur général au plan national.

11

Nombreux détails sur cet aspect, qui n'apparaît pas clairement dans le "Code des Prisons", dans B. 83 et B. 85.

12

En fait, **LUCAS** demeura, officiellement, président du conseil des inspecteurs généraux jusqu'en 1865.

Voir par exemple B. 79.

13

LUCAS, **MOREAU-CHRISTOPHE** et **MARQUET-VASSELOT** étaient en désaccord sur le nombre de leurs partisans respectifs. Il semble que la majorité des inspecteurs généraux eût évolué selon l'opportunité politique du moment.

LUCAS avait un seul allié fidèle parmi les directeurs, **Julien HELLO**, qui dirigea les maisons centrales de Haguenau puis de Fontevrault avant de devenir inspecteur général.

HELLO était à la fois un praticien "humaniste", écarté à ce titre par **DUCHATEL**, et un pénaliste éminent, correspondant de l'Académie des Sciences Morales et Politiques.

Voir ses articles dans la "Revue Critique de Législation et de Jurisprudence", ceux en particulier parus en septembre et octobre 1866.

14

Sur **Elizabeth FRY**, voir la thèse de **Claudie LESSELIER** (B. 73) et le livre de **IGNATIEFF** : B. 65.

De **Elizabeth FRY**, a paru en France à l'époque : B. 53.

Mais voir surtout B. 54.

15

Sur la paternité indiscutable de **LUCAS** quant à ce texte, voir B. 21.

16

Voir les ouvrages de **FERRUS** : B. 45 à B. 47.

17

Voir les écrits des inspecteurs généraux **WATTEVILLE** (B. 120) et **LALOU** (B. 66 et B. 67), qui témoignèrent devant la Commission Parlementaire.

18

Voir la thèse de **Claudie LESSELIER** : B. 73.

19

Le questionnaire adressé aux cours d'Appel était divisé, rappelons-le, en deux grandes parties : l'une portant sur le régime des prisons et la seconde sur le patronage et la surveillance.

20

Voir la note 10 du présent chapitre.

21

Voir sur ce point B. 93.

22

Sur l'évolution des intentions des ministres de l'Intérieur successifs en ce qui concerne les attributions des commissions de surveillance, comparer par exemple le rapport de **GASPARIN** du 1er février 1837 et les instructions de **DUCHATTEL** du 28 mai 1842.

23

HAUSSONVILLE devait faire état dans son rapport définitif de l'opinion unanime des directeurs à condamner les "grandes idées" ou les "théories" en matière pénitentiaire.

24

LUCAS devait, jusque dans ses derniers écrits, défendre la grande oeuvre que constituait à ses yeux l'organisation des maisons centrales, contre les attaques dont elles étaient l'objet, en particulier de la part des magistrats.

Voir par exemple B. 80.

25

Voir, sur cette difficulté méthodologique qui pourrait être contournée par des développements qui n'ont pas leur place dans le cadre étroit de cette étude : B. 99.

26

Voir sur ce point l'opinion d'un magistrat, procureur à Provins : B. 19.

27

L'administration des prisons de la Seine devait être modifiée par un décret du 28 janvier 1887 : le préfet de police ne se voyait plus conférer qu'une compétence comparable à celle des préfets pour les prisons départementales.

Cependant, jusqu'en 1913, l'inspection des prisons parisiennes fut confiée à un contrôleur général.

En outre, les prisons de la Seine furent dotées, après 1920, d'un système d'entreprise pour leurs fournitures alimentaires - ceci à une époque où le système de la régie s'imposait partout ailleurs.

Les prisons de la Seine ne furent assimilées complètement aux autres établissements pénitentiaires qu'après la IIe guerre mondiale.

28

Les termes utilisés dans ces instructions sont sans équivoque ; il y est question de "conflits", "errements", "graves difficultés", etc.

Les instructions recommandaient en conclusion : "les commissions de surveillance (...) ne doivent pas tendre à annihiler l'autorité des directeurs".

29

Voir B. 24.

CONCLUSION

1

Voir l'ouvrage dirigé par **Philippe ROBERT** cité en note 25 de la quatrième partie : B. 99.

2

Sur la Société Royale des Prisons, voir B. 39.
Quelques écrits de **Charles LUCAS** sont cités dans notre bibliographie: B. 74 à B. 80.

3

Tous les trois magistrats, très provisoirement en ce qui concerne **TOCQUEVILLE**. Il est curieux de constater que le héraut le plus virulent du système cellulaire, **MOREAU-CHRISTOPHE**, ne fut jamais invoqué à titre de grand ancêtre par les membres de la Commission : fut-ce en raison de sa qualité de "pénitentiaire"? mais c'était aussi le cas de **LUCAS**.

Il semble qu'en étaient surtout responsables les excès de langage et le corporatisme (donc l'étroitesse de vues) dont est empreint l'argumentaire déployé par **MOREAU-CHRISTOPHE**.

Plus surprenant, **MOREAU-CHRISTOPHE** fut souvent invité à développer ses idées dans la presse de Gauche.

4

Voir le discours prononcé par **Hippolyte CARNOT** à la Chambre des Députés le 23 avril 1844, cité dans le volume 2 des "Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger" de **TOCQUEVILLE** établi par **Michelle PERROT** : B. 106.

5

Le terme de "philanthropes" désignait, sous la Restauration, un groupe précis de réformateurs dont les idées politiques étaient proches de celles des "ultras".

Par la suite, les philanthropes se regroupèrent dans des associations, telle que la Société de la Morale Chrétienne, où se retrouvaient aussi les "doctrinaires".

Les philanthropes se revendiquaient comme les émules de **John HOWARD**, les doctrinaires s'inspiraient de la philosophie de **Jeremy BENTHAM**.

6

LUCAS n'intervint pas davantage au sein du Conseil Supérieur des Prisons qu'il ne le fit devant la Commission Parlementaire.

Par contre, il prononça un discours-fleuve, véritable chant du cygne, lors de la séance d'installation de la Société Générale des Prisons le 7 juin 1877.

Il est intéressant de noter qu'il se plaça, en cette occasion, sous le patronage de **HOWARD**.

7

HOWARD se considérait, et fut honoré en tant que tel par ses contemporains, comme "le frère humain" des prisonniers.

8

La prise en charge de la moitié des dépenses par l'Etat était un maximum ; mais tous les départements qui entreprirent des constructions cellulaires bénéficièrent de cette mesure.

L'argument de la surpopulation des prisons ne devint véritablement majeur qu'au cours de cette période, pour se conjuguer dans un premier temps avec celui, plus ancien, de la récidive.

9

Le décret avait été pris le 31 décembre 1880.

10

Voir :

Situation du service pénitentiaire au 1er mars 1885. Application du régime d'emprisonnement individuel en France. (Tome X du "Code des Prisons").

11

Voir les tomes XIII et suivants du "Code des Prisons".

Les critiques avaient été exactement les mêmes, encore que médicalement et statistiquement moins bien fondées, sous la monarchie de Juillet.

12

Louis HERBETTE développa en quelque deux cents pages ses conceptions en la matière à l'occasion de l'exposition spéciale pénitentiaire organisée au Champ-de-Mars en 1889, dans le cadre de l'Exposition Universelle.

Voir B. 62.

13

Sur cette loi, voir l'ouvrage de **NYE** cité en note 19 de l'introduction: B. 87.

14

Voir la "Note sur l'application du système de libération conditionnelle (années 1885 à 1888)" présentée au Conseil Supérieur des Prisons par **HERBETTE** le 19 juin 1888 dans le tome XII du "Code des Prisons".

15

SARRIEN demanda à cette occasion le concours du Garde-des-Sceaux, et la participation d'un membre de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces au futur comité consultatif.

16

Voir le "Rapport adressé au Président de la République sur la mise en pratique de la libération conditionnelle" du 31 décembre 1894 dans le tome XIV du "Code des Prisons".

17

Ceux qui, en tout cas, pratiquaient cette forme d'emprisonnement, en particulier dans les prisons parisiennes.

18

Voir sa circulaire du 15 juin 1878.

19

Circulaire du 17 décembre 1878.

20

HERBETTE avait été nommé à la tête de l'administration pénitentiaire le 13 juin 1882.

21

Voir B. 22.

22

Voir les ouvrages cités en note 1 de l'introduction.
Les années passant, **BERENGER** s'était rallié au Centre Gauche.

23

Voir B. 29.

24

Sur cette évolution des mentalités, voir B. 28.

25

Voir, par exemple, l'instruction du 10 juillet 1875.

26

Voir les procès-verbaux des séances de la 2e commission du Conseil Supérieur des Prisons dans le tome XI du "Code des Prisons".

27

Ces propos sont du ministre de l'Intérieur **CONSTANS** dans son rapport adressé au Président de la République le 15 octobre 1890.

28

Voir B. 42.

16 - 29/9/1791

les préfets se voient confier la police des prisons et le pouvoir d'en nommer le personnel.

21/10/1791 :

la police des prisons est confiée à l'officier municipal, plus tard au maire, en tant que "délégué de l'administration centrale". Des textes du 20/10/1810, du 22/3/1816, du 25/12/1819 et du 20/10/1841 confirmèrent ce décret.

1795 - 1800 :

des dispositions réglementaires du 23 nivose an IV, 19 frimaire an VI et 22 vendémiaire an VIII signifient (ou réitérent) la défense faite aux concierges de s'accaparer la fourniture des aliments des prisonniers.

1808 :

le Code d'Instruction Criminelle place tous les établissements sous l'autorité des préfets (article 606), lesquels doivent y effectuer une visite annuelle (article 611); les maires doivent se rendre pour leur part mensuellement dans les prisons (article 612) dont ils ont la police (article 613).

29/10/1810 :

suite au grand texte sur les prisons départementales, le bureau central des prisons devient une division.

10/9/1811 :

une ordonnance précise les fonctions d'inspecteur général des prisons de la Seine.

2/4/1817 :

un inspecteur général est nommé pour les maisons centrales, à la suite de l'ordonnance royale prise à cette date.

9/4/1819 :

une ordonnance confie la nomination des agents des prisons de la Seine au préfet de police.

La même ordonnance ouvre très largement le recrutement des commissions de surveillance, auxquelles elle accorde des pouvoirs étendus.

- 30/4/1822 : règlement pour le service des gardiens dans les maisons centrales, lesquels sont assimilés, tant dans leur statut, leur hiérarchie que pour leur discipline, à la troupe de ligne. Nommés par le préfet, ils doivent être agréés par le ministre de l'Intérieur. L'accès au corps est réservé aux militaires âgés de 20 à 42 ans.
- 25/6/1823 : une ordonnance ôte toute initiative aux commissions de surveillance.
- 20/11/1829 : une instruction sur la comptabilité des dépenses ordinaires des maisons centrales prévoit les frais occasionnés par le fonctionnement de l'école élémentaire.
- 30/10/1830 : un décret nomme **Charles Lucas** premier inspecteur général de toutes les prisons du royaume.
- 5/10/1831 : un règlement énumère les attributions des principaux "employés", l'inspecteur, le greffier comptable, assisté dans sa tâche par le ou les commis aux écritures, l'aumônier, le médecin, le chirurgien et le pharmacien. Quant au directeur, son action "comme chef d'établissement, s'étend à toutes les parties du service".
Tous sont en principe internes, donc logés à l'établissement, ce qui est aussi le cas du gardien-chef.
- 28/6/1833 : grande loi **Guizot** sur l'enseignement primaire, qui entraîne l'introduction d'instituteurs dans les prisons.
- 19/12/1835 : un arrêté de **Gasparin** rappelle les avantages en nature accordés aux gardiens par l'entrepreneur: 750 grammes de pain blanc, une ration de vivres semblable à celle servie aux détenus et un litre de vin par jour.
- 6/4/1839 : mise en place officielle des soeurs dans les maisons centrales de femmes.

- 10/5/1839 : introduction du nouveau régime disciplinaire des maisons centrales.
- 24/4/1840 : la circulaire de **Rémusat** sur l'instruction primaire en prison officialise la place de l'instituteur, qui prend rang dans la hiérarchie après le greffier comptable.
- 30/10/1841 : le règlement général pour les prisons départementales:
- impose aux sous-préfets une visite mensuelle des prisons départementales de leur arrondissement;
- substitue aux termes de "concierge" et de "geôlier" celui de gardien-chef ;
- fixe les traitements (de 2000 francs pour tous les directeurs, de 600 francs pour les gardiens-chefs, de 400 francs pour les gardiens et de 250 francs pour les surveillantes).
- 8/4/1842 : l'initiative de l'action judiciaire, en matière d'infractions commises dans les maisons centrales, est confiée aux préfets.
- 27/5/1842 : instruction interdisant aux gardiens-chefs des prisons départementales d'infliger des punitions, sauf "urgence".
- 8/6/1842 : circulaire organisant les prétoires disciplinaires.
- 4/2/1843 : règlement spécial pour le service des frères à l'intérieur des prisons.

- 17/12/1844 : ordonnance royale organisant les carrières du personnel administratif des prisons. Deux types d'accès sont prévus :
- l'un, par le bas, permet à l'agent qui a accompli un surnumérariat de 2 ans d'accéder à la dernière classe de l'emploi de commis aux écritures, chaque emploi étant divisé en 2 ou 3 classes ;
 - l'autre ouvre tous les emplois (jusqu'à celui de directeur) aux employés des services spéciaux (en particulier aux instituteurs), aux licenciés en droit, aux employés des prisons départementales et des administrations publiques justifiant de 2 années d'ancienneté ainsi qu'aux militaires après 7 ans de service.
- Le texte officialise la fonction de sous-directeur (qui devait être supprimée en 1849).
- 28/5/1845 : un règlement du 28 mai 1845 délimite soigneusement les attributions respectives du sous-directeur et de l'inspecteur.
- 27/11/1847 : les maisons centrales sont dotées de commissions de surveillance.
- 25/11/1848 : arrêté organisant l'inspection générale des prisons, mais aussi des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés.
- 4/12/1849 : rapport du député **Corne** sur le patronage des libérés.
- 5/8/1850 : la grande loi du 5 août 1850 sur la répression de l'enfance délinquante prévoit des "conseils de surveillance" auprès des colonies et des établissements correctionnels.
- 15/1/1852 : décret reprenant l'arrêté de 1848 organisant l'inspection générale.
- 22/3/1853 : une circulaire désigne le ministre de l'Intérieur comme seul habilité à décider de l'utilité ou non d'une nomination de directeur départemental.
- 1854 : parution du premier volume de la Statistique Pénitentiaire (portant sur l'année 1852).

- 5/5/1855 : loi de finances transférant la charge des dépenses ordinaires des prisons départementales des conseils généraux à l'Etat. Un comité permanent de 4 inspecteurs généraux est chargé d'assurer la mise en application de la loi.
- 4/2/1856 : une instruction limite le pouvoir de nomination des préfets aux seuls gardiens ordinaires des prisons départementales.
- 12/8/1856 : décret impérial réorganisant l'inspection générale des prisons et instituant un directeur dans chaque chef-lieu de département. Le même décret institue 4 classes de gardiens, 4 classes de gardiens-chefs et 4 classes de directeurs dans les prisons départementales.
- 2/12/1857 : décret instituant le système des "4 classes" pour le personnel de garde des maisons centrales.
Les gardiens ordinaires, s'ils continuent d'être admis pour 6 mois par le préfet, sont nommés par le ministre.
- 9/1/1858 : création de la direction des prisons au ministère de l'Intérieur, qui fut remplacée par une division, en exécution d'un décret du 15 janvier 1867.
- 25/3/1867 : un arrêté du ministre de l'Intérieur institue une "commission pour l'examen des candidats aux emplois du service actif des maisons centrales et des prisons départementales".
- 24/10/1868 : un décret impérial ne réserve plus aux militaires que les trois quarts des postes de gardiens, aussi bien dans les maisons centrales que dans les prisons départementales. Le recrutement et l'avancement des gardiens se font dorénavant au plan national.
- 6/10/1869 : décret impérial instituant une "Commission pour l'examen des diverses questions relatives au Patronage des jeunes détenus et des libérés adultes".

- 24/12/1869 : décret reprenant les textes antérieurs en matière de personnel et :
- prolongeant jusqu'à 47 ans pour les militaires retraités, la faculté d'entrer dans le personnel des prisons ;
 - rattachant les agents de la régie au service spécial ;
 - et prévoyant que les instituteurs, les teneurs de livres (de la régie) et les commis aux écritures doivent subir un examen ; ils ne peuvent accéder à l'emploi supérieur (greffier) qu'après 3 années d'ancienneté.
- Ce décret, si souvent invoqué par les membres de la Commission Parlementaire, réaffirme que la nomination des gardiens est effectuée sous réserve de l'approbation du ministre et que l'emploi de gardien-chef est réservé, dans toutes les prisons, aux premiers gardiens et aux gardiens de première classe (promus après 20 ans de service); il impose par ailleurs à tous les gardiens les mêmes limites d'âge dans le recrutement, 21 ans au moins, 32 ans au plus, limite prolongée jusqu'à 47 ans pour les militaires retraités, et prévoit enfin un stage de 3 à 6 mois pour tous les nouveaux gardiens
- 26/8/1871 : un arrêté permet aux chefs de bureau du ministère d'accéder directement à l'emploi d'inspecteur de 1ère classe et ouvre le corps aux sous-chefs de bureau.
- 11/12/1871 : **Haussonville** propose à l'Assemblée Nationale la création d'une Commission d'Enquête Parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires.
- 25/3/1872 : résolution de l'Assemblée constituant la Commission d'Enquête Parlementaire.
- 28/7/1874 : dernière séance de la Commission.
- 5/6/1875 : loi sur le régime des prisons départementales introduisant l'emprisonnement individuel pour les prévenus, les accusés et les condamnés à une peine inférieure à un an et un jour et instituant, dans son article 9, un Conseil Supérieur des Prisons.

- 27/5/1885 : loi sur la relégation des récidivistes.
- 14/8/1885 : loi "sur les moyens de prévenir la récidive" qui introduit la libération conditionnelle pour les adultes et vise à développer les institutions du patronage et de la réhabilitation.
- 31/1/1888 : circulaire **Sarrien** visant à faire cesser une "application trop discrète et restreinte du nouveau système" de libération conditionnelle et proposant la création d'un comité consultatif.
- 28/1/1892 : décret réservant l'emploi de gardien ordinaire "aux militaires gradés comptant cinq ans de service".
- avril 1893 : loi de finances autorisant la création d'une école pénitentiaire supérieure à la Santé.

ANNEXE II

TABLEAUX

LE PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES PUBLICS EN FRANCE EN 1869

Catégories de personnel	Maisons centrales		Maisons centrales femmes		Colonnes publiques		Prisons départementales		TOTAL
	hommes p.m = 15309	hommes p.m = 3482	les Douaires, St Bernard, St Hilaire p.m = 1172	prison de La Seine p.m = 4852	p.m = 15762	p.m = 40577			
Directeurs	18	8	3	10	64	103			
Inspecteurs	20	5	-	-	-	25			
Autres personnels du service administratif	68	17	5	27	23	140			
Service économique (régie)	33	2	20	-	-	55			
Total Personnel Administratif	139	32	28	37	87	323			
Aumôniers internes	23	8	3	-	6	38			
Instituteurs internes	16	-	3	2	-	21			
Architectes internes	5	-	-	-	-	5			
Personnel de santé interne	26	4	1	-	-	31			
Total Personnel spécial interne	68	12	7	2	6	95			
Gardiens-chefs	19	-	3	10	385	417			
Premiers-gardiens	37	8	4	16	6	71			
Gardiens	624	27	51	223	662	1587			
Total Gardiens	680	35	58	249	1053	2075			

Surveillantes laïques	-	4	-	8	353	365
Soeurs supérieures	-	8	-	non précisé	non précisé	8
Soeurs assistantes	-	8	-	non précisé	non précisé	8
Soeurs	-	135	-	55	148	338
Total Soeurs	-	151	-	55	148	354
Total du personnel féminin	-	155	-	63	501	719
Divers	-	-	-	20	20	40
Total du personnel à temps plein	887 + 1	234	93	371	1667	3252 + 1
Personnel Adminis- tratif externe (mémoire)	1 (temps plein)	-	-	-	31	32
Aumôniers externes	4	2	-	13	384	403
Instituteurs externes	-	-	-	-	7	7
Architectes externes	10	-	7	-	-	17
Personnel de santé externe	13	10	-	21	392	436
Total du personnel spécial externe	28 - 1	12	7	34	814	895 - 1
TOTAL GENERAL	915 - 1	246	100	405	2481	4147

T A B L E A U N° 1

3 maisons centrales pour hommes
1 maison centrale pour femmes
2 établissements pour jeunes détenus

LE PERSONNEL PENITENTIAIRE DANS QUELQUES ETABLISSEMENTS

Catégorie de Personnel	Maison Centrale de ALBERTVILLE p.m 326	Maison Centrale de CLAIRVAUX p.m1340	Pénitencier Agricole (M.C) de CASABIANDA p.m 882	Maison Centrale de RENNES p.m 511	Colonie pénitentiaire des DONAIRES p.m 374	Colonie Pénitentiaire de SAINT BERNARD p.m 397
Personnel Administratif (non compris régie)	4 : 1 agent pour 81,5 détenus	8 : 1 agent pour 167,5 détenus	5 : 1 agent pour 176,4 détenus	5 : 1 agent pour 102,2 détenus	4 : 1 agent pour 93,5 détenus	2 : 1 agent pour 198,5 détenus
Personnel de Surveillance	21 : 1 agent pour 15,5 détenus	60 : 1 agent pour 22,3 détenus	46 : 1 agent pour 19,2 détenus	29 : 1 agent pour 17,6 détenus	20 : 1 agent pour 18,7 détenus	18 : 1 agent pour 22 détenus
Personnel Spécial Interne	2 : 1/163	7 : 1/191,4	5 : 1/176,4	3 : 1/170,3	2 : 1/187	2 : 1/198,5

LE PERSONNEL PENITENTIAIRE DANS QUELQUES PRISONS DEPARTEMENTALES
(Haute-Alpes, Alpes-Maritimes, Haut-Rhin)

Hautes - Alpes		Alpes - Maritimes			Haut - Rhin			
Gap	Briançon	Embrun	Nice Arrêt	Nice correction	Grasse	Colmar	Belfort	Mulhouse
p.m = 9 H 1 F	p.m = 2 H 1 F	p.m = 8 H 1 F	p.m = 54 H 11 F	p.m = 69 H	p.m = 29 H 3 F	p.m = 149 H 29 F	p.m = 40 H 9 F	p.m = 124 H 16 F
1 gardien-chef	1 gardien-chef	1 gardien-chef	1 gardien-chef	1 gardien-chef	1 gardien-chef	1 gardien-chef	1 gardien-chef	1 gardien-chef
1 gardien		3 gardiens	3 gardiens	1 gardien	1 gardien	5 gardiens	1 gardien	5 gardiens
1 surveillante	1 surveillante	1 surveillante	1 surveillante	1 surveillante	1 surveillante	3 soeurs	2 soeurs	2 soeurs

1 directeur

+

1 directeur
1 greffier

pas de directeur
3 greffiers

ANNEXE III
BIBLIOGRAPHIE

1
ANCEL M. :

La défense sociale nouvelle (éd. de 1956 et 1971).

2
APPERT B. :

Rapport sur l'état actuel des prisons (1824).

3
APPERT B. :

Journal des Prisons (1828).

4
APPERT B. :

Bagnes, Prisons et Criminels (1836).

5
BARBAROUX M.N., BROUSSARD J. et HAMONIAUX M. :

L'évolution historique de la Petite Roquette (Rééducation, 191, mai 1967).

6
BARRE M.-D. :

130 années de statistique pénitentiaire en France (Déviance et Société, X, 2, 1986).

7
BEAUMONT G. de et TOCQUEVILLE A. de :

Le système pénitentiaire aux Etats-Unis et son application en France (1833).

8
BERENGER A. M. :

De la justice criminelle en France... (1818).

9
BERENGER A. M. :

Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire (1836).

10
BERENGER A. M. :

De la répression pénale (1853).

11

BIBAL D. et **MENARD M.** :

L'uniforme du personnel des prisons (Ministère de la Justice, 1986).

12

BIZARD L. et **CHAPON J.** :

Histoire de la prison Saint-Lazare, du Moyen-Age à nos jours (1925).

13

BONNARDET L. :

Rapport sur le règlement des prisons de Lyon (Lyon, 1838).

14

BONNEVILLE DE MARSANGY A. de :

De la récidive (1844).

15

BONNEVILLE DE MARSANGY A. de :

Institutions complémentaires du système pénitentiaire (1860).

16

BONNEVILLE DE MARSANGY A. de :

L'amélioration de la loi criminelle (1864).

17

BONNEVILLE DE MARSANGY A. de :

Mettray (1866).

18

BOURNEVILLE Dr. :

Histoire de Bicêtre (1888).

19

BRETON C. :

Prisons et emprisonnement (1875).

20

BRU P. :

Histoire de Bicêtre (1890).

21

BUJON P. :

Fondation de la Société Générale des Prisons, son premier bulletin et ses premiers travaux (Revue Critique de Législation et de Jurisprudence, 1877).

22

BURY J. P. T. :

Gambetta's Final Years. The Era of Difficulties, 1877-1882 (Londres, 1982).

23

CAPERAN L. :

Histoire contemporaine de la laïcité française (3 vol., 1957, 1960 et 1961).

24

CARLIER C. :

La balance et la clé (Ministère de la Justice, 1986).

25

CASTAN N. :

Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières (1980).

26

CHARLES C. :

Les hauts fonctionnaires en France au XIXe siècle (1980).

27

CHASTENET Jacques :

Histoire de la IIIe République (paru à partir de 1952).

28

CHEVALIER L.:

Montmartre du plaisir et du crime (1980).

29

DANSETTE A. :

Le Boulangisme (1946).

30

DEMETZ F. A. :

Projet d'établissement d'une maison de refuge pour les prévenus acquittés à leur sortie de prison (1836).

31

DEMETZ F. A. :

Lettre sur le système pénitentiaire, à MM les membres des conseils généraux du département de la Seine (1838).

32

DEMETZ F. A. :

Résumé sur le système pénitentiaire (1844).

33

DEMETZ F. A. :

La colonie de Mettray (1856).

34

DEMETZ F. A. :

Lettre aux membres du conseil général du département de la Seine sur la colonie de Mettray (29/11/1860).

35

DEMETZ F. A. :

Notice sur la colonie agricole de Mettray (Tours, 1861).

36

DEMETZ F. A. :

Lettre sur le système pénitentiaire, à MM les membres des conseils généraux des départements (1872).

37

DEMETZ F.A. et BLOUET A. :

Rapport à M. le Comte de Montalivet sur les pénitenciers des U.S.A. (1837).

38

DÉSJARDINS A. :

Les prisons de l'ancienne France (Revue Pénitentiaire, 1885).

39

DUPRAT C. :

Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes (dans: L'impossible prison, sous la direction de **Michelle PERROT**, Seuil, 1980).

40

DURRIEZ L. :

Charles Jean Marie Lucas (1890).

41

FAUCHER L. :

De la réforme des prisons (1838).

42

FAUGERON C. :

Les personnels pénitentiaires de 1872 à 1914 (C.E.S.D.I.P., 1987).

43

FAUGERON C. et RIVERO N. :

Travail, famille et contrition (Déviante et Société, 6, 1982).

44

FERNAND DESPORTES :

La Réforme des Prisons (1862)

45

FERRUS M. G. :

Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons (1850).

46

FERRUS M. G. :

De l'expatriation pénitentiaire (1853).

47

FERRUS M. G. :

De la réforme pénitentiaire en Angleterre et en France (1853).

48

FLJNAUT C. :

Les origines de l'appareil policier moderne en Europe de l'ouest continentale (Déviante et Société, 4, 1980).

49

FLJNAUT C. et OTRIVE L. :

Recherches sur la police (Déviante et Société, 2, 1978).

50

FOUCART B. :

Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes au XIXe siècle (Revue de l'Art, 2, 1976).

51

FOUCAULT M.:

Surveiller et Punir (1975).

52

FOUCHER V. :

Sur la réforme des prisons (1837).

53

FRY E.:

Esquisse de l'origine et des résultats des associations de femmes pour la réformation des prisons en Angleterre (1838).

54

FRY E. :

Observations on the Visiting, Superintendance and Government of Female Prisoners (Londres, 1827).

55

FUNCK-BRENTANO F. :

La vie à la Bastille (1888).

56

FUNCK-BRENTANO F. :

La Bastille des comédiens, le For-L'Evêque (1903).

57

FUNCK-BRENTANO F. :

La Bastille et ses secrets (rééd. 1979).

58

GAILLAC H. :

Les maisons de correction (1971).

59

GINOUVIER J.F.T. :

Tableau de l'intérieur des prisons de France (1824).

60

GUILLOT P. :

Sur le régime pénitentiaire. Lettre de M. Guillot, entrepreneur des maisons centrales de détention de Gaillon et Poissy et du transport des prisonniers par voitures cellulaires de son invention, à M. le Pair de France, Préfet du département de Seine-et-Oise (1839).

61

HANOTAUX G. :

Histoire de la France contemporaine (1908).

62

HERBETTE L. :

Exposé général du fonctionnement des établissements, services et oeuvres pénitentiaires en 1889 (1889).

63

HERBIERE F. :

Histoire de la prison du château de Bicêtre aux XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles (thèse de médecine, Paris XI, 1975).

64

HOWARD J. :

Works (rééd. de 1973, Montclair, New Jersey).

65

IGNATIEFF M. :

A Just Measure of Pain. The Penitentiary in the Industrial Revolution (New York, 1978).

66

LALOU J. :

De l'emprisonnement pour dettes (1857).

67

LALOU J. :

Aperçu sur la progression des cas de récidive en matière de criminalité (1870).

68

LANGLOIS C. :

Le Catholicisme au féminin. Les congrégations françaises à supérieure générale au XIXe siècle (1984).

87

NYE R. :

Crime, Madness and Politics in Modern France (Princeton, New Jersey, 1984).

88

PAPAIL J. :

Contribution statistique à l'étude de la population pénale au XIXe siècle, 1852-1910 (Ministère de la Justice, 1981).

89

PÉROT M. :

Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle (Annales E.S.C., 1, 1975).

90

PÉROT M. :

Première mesure des faits sociaux : les débuts de la statistique criminelle en France, 1780-1830 (dans "Pour une histoire de la statistique", 1977).

91

PINARD E. :

Mon Journal (1892).

92

PINATEL J. :

La vie et l'oeuvre de Charles Lucas (Revue Internationale de Droit Pénal, 18, n° 2, 1947).

93

PLANCHE M. :

Les prisons de Paris au XVIIIe siècle (1973).

94

PLESSIS Alain :

De la fête impériale au mur des fédérés, 1852-1871 (1979).

95

POTTET E. :

La Conciergerie du Palais de Justice (1887).

96

POTTET E. :

Histoire de Saint-Lazare de 1122 à 1912 (1912).

97

POTTET E. :

Histoire de la Conciergerie (1927).

98

ROBERT P. :

La prison et la sociologie criminelle en France (Année Sociologique, 1974).

99

ROBERT P. (sous la direction de) :

La recherche historique sur la criminalité et la justice pénale (Strasbourg, 1984).

100

ROBERT P. et KELLENS G. :

La relation médecins-magistrats-détenus-administration pénitentiaire (Liège, 1974).

101

SCHNAPPER B. :

Le sénateur René Bérenger et les progrès de la répression pénale en France (Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul, 42, 1979).

102

SELLIN T.:

Pionnering in Penology (University of Pennsylvania, 1944).

103

SIRVEN A. :

Sainte-Pélagie (1868).

104

THUILLIER G. :

Témoins de l'administration (1967).

105

THUILLIER G. :

La vie quotidienne des ministères au XIXe siècle (1976).

106

TOCQUEVILLE A. de :

Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger (2 vol. présentés par **Michelle PERROT**, Gallimard, 1984).

107

VIDAL L. :

Note sur l'emprisonnement cellulaire et les causes qui ont fait renoncer à son application exclusive en France (1853).

108

VIDAL L. :

Catalogue chronologique et analytique des documents officiels relatifs à l'administration des prisons, de 1781 à 1862 (1862).

109

VIDAL L. :

Mémoire sur l'éducation correctionnelle des jeunes détenus et sur le patronage des jeunes libérés (1863).

110

VIDAL L. :

Les écoles dans les prisons. Notice sur l'organisation de l'enseignement primaire dans les prisons de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Italie et d'autres pays (1866).

111

VIDAL L. :

Coup d'oeil sur la science pénitentiaire (1868).

112

VIDAL L. :

Mémento sur les peines accessoires et spécialement sur la surveillance de la police, son exécution pratique et ses effets d'après les lois pénales de la France, de l'Angleterre, de la Prusse, de l'Espagne, de l'Italie, etc, pour servir à l'étude de la question du patronage des libérés (1869).

113

VIDAL L. :

Considérations sur la nécessité d'une loi organique sur les prisons et le régime pénitentiaire pour l'exécution des peines (1870).

114

VILLERME L.R. :

Des prisons telles qu'elles sont, et telles qu'elles devraient être; ouvrage dans lequel on les considère par rapport à l'hygiène, à la morale et à l'économie politique (1820).

115

VINGTRINIER A. B. :

Des Prisons et des Prisonniers (Versailles, 1840).

116

VINGTRINIER A. B. :

Sur les colonies pénales et la déportation" (Académie de Rouen, séance du 16 juin 1848).

117

VINGTRINIER A. B. :

Des aliénés dans les prisons et devant la justice (Annales d'Hygiène Publique, juillet 1852 et janvier 1853).

118

VINGTRINIER A. B. :

Des enfants dans les prisons (Rouen, 1855).

119

VINGTRINIER A. B. :

De la création des ateliers libres pour recevoir les libérés sans travail et de la réorganisation des sociétés de patronage (Rouen, 1871).

120

WATTEVILLE A. de :

Du travail dans les prisons et les établissements de bienfaisance (1850).

121

WRIGHT G. :

Between the Guillotine and Liberty (New York, 1983).